MONUMENTS DE PARIS.

La plus grande partie des livres de la bibliothèque Sainte-Geneviève vient d'être transportée dans quelques bâtiments de Montaigu, provisoirement appropriés à cet usage. Par les ordres du ministre de l'instruction publique, la translation a eu lieu pendant les vacances, et sans que le service de la Bibliothèque ait souffert aucune interruption. Des dispositions ont été p ises par la même autorité pour que les nouvelles salles de lectures, établies dans les bâtiments de Montaigu, soie t ouvertes à l'époque ordinaire, le 15 octobre, et pour que les livres puissent être communiqués au public avec toutes les facilités désirables, soit dans les séances du du jour, soit dans les séances du soir.

On sait que la bibliothèque Sainte-Geneviève avait occupé jusqu'ici un vaste local contigu au collége Henri IV, et dont le délabrement graduel n'était pas sans danger. Les mesures que vient de prendre l'administration font cesser toutes les craintes, et permettent, avec le concours éclairé de la ville de Paris, d'accroî re considérablement les moyens de prospérité de ce beau collége.

On vient de poser une partie de la grande fausse porte du temple de la Madelaine, du côté de la rue Tronchet. Cette porte, quant aux ornements et aux moulures, est imitée de la grande porte de bronze du midi, moins les inimitables bas-reliefs de M. Triquetti. Ces ornements sont en fonte, fixés sur un fond en tôle très épaisse; comme on voit, c'est de l'art de pacotille qu'on fait là.

— On se rappelle, dit le *Siècle*, que le ministère s'est décidé dernièrement à faire transférer dans les bâtimens de Montaigu les livres de la bibliothèque Sainte-Geneviève, qui menace ruine. Une commission a été nommée et sur son avis cette translation a été déclarée de la plus grande urgence. Mais on vient de s'apercevoir que 150,000 volumes seulement sur 180,000 avaient été transportés et que 30,000 volumes devaient rester dans l'ancien bâtiment et dans les salles qui sont dans un état aussi alarmant que celles dont on a retiré les autres livres.

La commission a eu la plus grande peine à s'expliquer ce fait, qui aurait pour effet de créer deux bibliothèques, de grever le budget des frais de ces deux établissemens, et qui laisserait les trente mille volumes exposés au danger auquel on a voulu les soustraire. Elle est arrivée par ses recherches à découvrir que ces livres n'ont été maintenus dans l'ancien bâtiment que pour ménager aux bibliothécaires les logemens qu'ils occupaient et qu'ils voudraient garder pendant trois ou quatre ans que durera la construction de la nouvelle bibliothèque.

La commission a fait à ce sujet des observations très mesurées tout en exprimant formellement le désir que le dépôt des 30,000 volumes ne se prolongeât pas au-delà de l'époque où les anciennes localités seront livrées au collége Henri IV, c'est-à-dire à l'époque de l'adoption de la loi qui va être présentée aux chambres.

Du 17 Septembre 1842.

LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. JEUDI 8 JUIN 1843.

PARTIE OFFICIELLE.

Paris, le 7 juin.

Le Roi a reçu de S. M. le roi de Saxe et de S. A. R. le grand-duc de Bade des lettres en réponse à la notification du mariage de S. A. R. Mme la princesse Clémentine d'Orléans avec S. A. R. le duc Auguste de Saxe-Cobourg et Gotha.

Ces lettres ont été remises à M. le ministre des affaires étrangères par M. le comte de Hohenthal, chargé d'affaires de Saxe, et par M. le baron Alesina de Schweizer, chargé d'affaires de Bade.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

J'avais l'honneur, il y a quelques jours, de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1841. Je viens aujourd'hui compléter le tableau des travaux de toutes les juridictions, en mettant sous ses yeux le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale.

Ce compte, dressé sur le même plan que celui de l'année précédente, est divisé en six parties qui font connaître les décisions de la cour de cassation, des cours royales, des tribunaux de premiere instance, des tribunaux de commerce, des justices de paix et des conseils de prud'hommes. Il est terminé par un appendice présentant l'indication, par ressort de cour royale, des mutations opérées dans la magistrature et parmi les avocats à la cour de cassation, les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers. les commissaires-priseurs, ainsi que celle du nombre, par département, des dispenses, pour mariage, d'âge, de parenté ou d'alliance.

Il contient quelques nouvelles améliorations, Ainsi les travaux des cours et des tribunaux sont énumérés d'une manière plus méthodique et plus détaillée. Les renseignements déjà donnés sur les procédures d'ordre et de contribution ont été complétés, et trois tableaux nouveaux sont consacrés aux ventes judiciaires faites aux audiences des criées ou renvoyées devant notaire. Ces tableaux font connaître quel a été le nombre des ventes, dans chaque arrondissement, si elles ont eu lieu sur saisie immobilière, ou par suite de surenchère dans le cas d'aliénation volontaire; s'il s'agissait de successions vacantes ou bénéficiaires, d'immeubles dotaux ou appartenant à des mineurs, des faillis, etc. La durée des procédures, en cette matière, a été indiquée, ainsi que le nombre et la nature des accidents qui en ont entravé la marche. Enfin, les ventes ont été classées par déparement eu égard à l'élévation des prix d'adjudication, et le produit total des adjudications a été constaté. Ces documents, recueillis avec soin pendant quelques années, serviront à faire apprécier les effets de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles.

Il n'a pas encore été possible de classer, suivant leur nature, les affaires jugées par les tribunaux de première instance; mais les difficultés que présente ce travail, à cause de la variété des questions qui s'élèvent dans les procès civils, ont été, en grande partie, surmontées par le zèle des magistrats, et le compte de 1842 contiendra un premier essai de classification.

Je signalerai à l'attention de Votre Majesté les principaux résultats que constate chaque partie du compte.

Le nombre des pourvois soumis, en 1841, à la chambre des requêtes de la cour de cassation, s'est élevé à 559. Il en avait été formé 531 en 1840. La chambre des requêtes a été saisie, en outre, pendant l'année, de 12 demandes en règlement de juges, ou en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, et de 3 réquisitoires tendant à annulation de décisions pour excès de pouvoir.

Les 559 pourvois formés en 1841 étaient dirigés: 434 contre des arrêts de cours royales du continent; 14 contre des arrêts de cours royales des colonies; 99 contre des jugements de tribunaux civils; 8 contre des jugements de tribunaux de commerce; 4 enfin contre des jugements de tribunaux de paix.

Les 434 pourvois contre des arrêts des cours royales du continent sont, au total des arrêts rendus pendant l'année par ces cours, dans le rapport de 49 sur 1,000. En 1840, ce rapport n'était que de 43 sur 1,000.

Les cours royales dont les arrêts ont été le plus fréquemment attaqués en 1841, sont celles de Nancy, de Rouen, de Poitiers, d'Orléans et d'Angers. On compte, dans ces cours, de 90 à 81 pourvois sur 1,000 arrêts.

Il y a eu seulement 15, 24, 29 et 31 pourvois sur 1,000 arrêts rendus par les cours royales de Bastia, de Limoges, de Riom, de Nimes et de Pau.

Ces rapports, déduits des résultats d'une seule année, diffèrent peu de ceux que présentait un tableau du compte de 1840, dans lequel les calculs avaient été faits sur les résultats de dix années.

Aux 574 pourvois, demandes et réquisitoires énumérés plus haut, et portés en 1841 devant la chambre des requêtes, il faut ajouter 622 affaires dont elle était restée saisie le 31 décembre 1840; ce qui forme un total de 1,196.

Elle a rendu 485 arrêts : 288 (0,60) ont rejeté les pourvois; 195 (0,40) les ont admis, et 2 ont annulé des décisions déférées à la cour pour excès de pouvoir. Il restait à statuer, le 31 décembre 1841, sur 711 pourvois; 112 de plus qu'au 31 décembre 1840.

Sur les 12 demandes en règlement de juges ou en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, il était intervenu 9 arrêts préparatoires.

La chambre civile avait à juger, le 31 décembre 1840, 333 pourvois; 195 affaires lui ont été renvoyées par la chambre des requêtes, et elle a été saisie directement de 23 autres, en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique (art. 20 de la loi du 7 juillet 1833).

Sur ce nombre total de 551 causes, elle a rendu 221 arrêts; 82 de rejet (0,37) et 139 de cassation (0,63). Il a de plus été statué sur 6 pourvois en chambres réunies : 5 ont été accueillis, et le sixième a été rejeté. 301 affaires restaient à juger le 31 décembre 1841.

En prenant un nombre moyen de 100 pourvois jugés définitivement en 1841, 28 seulement ont eu pour résultat la cassation des décisions rttaquées, 56 ont été rejetés par la chambre des requêtes et 16 par la chambre civile.

Le nombre des arrêts de cassation, comparé à celui des pourvois, varie suivant les juridictions dont les décisions étaient émanées. Ainsi, sur 100 pourvois dirigés contre des arrêts de cours royales, 65 ont été rejetés par la chambre des requêtes, 14 par la chambre civile, et 21 seulement ont été suivis de cassation; sur 100 pourvois formés contre des jugements de tribunaux de première instance, il y a eu 33 arrêts de rejet de la chambre des requêtes; 19 de la chambre civile, et 48 arrêts de cassation.

Si la proportion des arrêts de rejet est bien plus élevée pour les cours royales que pour les tribunaux inférieurs, c'est que les décisions en dernier ressort de ces tribunaux, portant sur des contestations d'un moindre intérêt, sont plus rarement déférées à la cour de cassation.

Les arrêts ont été, comme les années précédentes, classés par ordre de matières, suivant leur rapport avec les différentes parties de la législation.

Sur 515 arrêts définitifs rendus en 1841 par la chambre des requêtes et par la chambre civile, 228 se rapportent au Code civil, 70 au Code de procédure, 42 au Code de commerce, 8 au Code forestier, 167 enfin à diverses lois spéciales. Parmi ces derniers, 32 sont relatifs aux domaines et à l'enregistrement, 24 à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, 18 à la compétence administrative ou judiciaire, 11 aux douanes.

En 1840, sur 514 arrêts définitifs, 213 se rapportaient au Code civil, 59 au Code de procédure, 28 au Code de commerce, 1 au Code forestier, 213 à des lois spéciales.

Voici quel a été, en 1841, le résultat des recours en cassation, eu égard aux diverses parties de la législation :

Code civil, 228 arrêts; 47 de cassation, 21 sur 100.

Code de procédure, 70 arrêts; 11 de cassation, 16 sur 100.

Code de commerce, 42 arrêts; 10 de cassation, 24 sur 100.

Code forestier, 8 arrêts; 3 de cassation, 37 sur 100.

Lois relatives à l'enregistrement, 32 arrêts; 18 de cassation, 56 sur 100.

Lois relatives à l'expropriation forcée, 24 arrêts; 8 de cassation, 33 sur 100.

Lois relatives à la compétence administrative ou judiciaire, 18 arrêts; 6 de cassation, 33 sur 100.

Lois relatives aux douanes, 11 arrêts; 9 de cassation, 82 sur 100.

Autres lois diverses; 82 arrêts; 32 de cassation, 39 sur 100.

Si l'on rapproche les pourvois jugés définitivement, en 1841, des principaux titres du Code civil dont les dispositions avaient été appliquées par les arrêts ou jugements attaqués, les pourvois se répartissent ainsi qu'il suit :

Titre V du livre Ier. — Du mariage, 11 pourvois, 4 arrêts de cassation, 36 sur 100.

Titre IV du livre II. — Des servitudes, 16 pourvois, 2 arrêts de cassation, 12 sur 100.

Titre Ier du livre III. — Des successions, 17 pourvois, 4 arrêts de cassation, 24 sur 100.

Titre II. — Des donations et testaments, 17 pourvois, 2 arrêts de cassation, 12 sur 100.

Titre III. — Des contrats et obligations, 63 pourvois, 16 arrêts de cassation, 25 sur 100.

Titre V. — Du contrat de mariage, 17 pourvois, 6 arrêts de cassation, 35 sur 100.

Titre VI. — De la vente, 14 pourvois, 3 arrêts de cassation, 21 sur 100.

Titre XVIII. — Des priviléges et hypothèques, 14 pourvois, 2 arrêts de cassation, 14 sur 100.

Titre XX. — De la prescription, 23 pourvois, 6 arrêts de cassation, 26 sur 100.

Les décisions, en petit nombre, qui se rapportent aux Codes de procédure civile et de commerce, se divisent à peu près également entre les divers titres de ces codes.

La multiplicité des pourvois en certaine matière révèle, non les difficultés d'interprétation des lois auxquelles ils se rapportent, mais la fréquence application de ces lois.

Il n'en est pas ainsi du nombre plus ou moins élevé des arrêts de cassation.

Dans les deux derniers comptes, les arrêts des cours royales ont été classés, par ordre de matières, comme ceux de la cour de cassation. D'utiles rapprochements pourront être faits entre les uns et les autres quand on sera parvenu à obtenir des classifications uniformes. Le tableau suivant en indique quelques-uns.

ORDRE DES MATIÈRES.	Nombre des arrêts rendus par les cours royales.	NOMBRE des arrêts définitifs de la cour de cassation. Arrêts de rejet.	Arrêts de cassation.	NOMBRE proportionnel des pourvois sur 1,000 arrêts rendus par les cours royales.	des arrêts de cassation sur 100 pourvois.
Code civil, livre Ier......	362	16	4	55	20
Code civil, livre II......	722	18	1	26	5
Code civil, livre III......	2,661	164	37	75	18
Totaux......	3,745	198	42	64	17
Code de procédure.......	1,083	44	5	45	10
Code de commerce......	714	28	9	52	24
Code forestier...........	22	5	3	364	37
Matières diverses........	194	44	19	325	30

Les cours royales ont été saisies, en matière civile et commerciale, de 11,095 causes nouvelles en 1839, de 10,517 en 1840, et de 10,437 en 1841. La différence est peu considérable, et il est à remarquer que le nombre des inscriptions annuelles aux rôles des cours royales n'a presque pas varié depuis vingt ans. Si l'on prend le nombre moyen, par année, de 1821 à 1830 d'une part, et de 1831 à 1840 de l'autre, on a, pour la première période, 10,808 affaires, et pour la seconde, 10,693.

Les cours royales ont eu, en outre, à s'occuper en 1841 : 1° de 6,335 affaires qui restaient à juger à la fin de 1840; 2° de 295 réinscrites aux rôles, après en avoir été rayées comme terminées par transaction ou abandonnées; 3° de 183 reportées à l'audience sur opposition à des arrêts par défaut rendus pendant les années précédentes. Le nombre total des affaires à juger se trouve ainsi élevé à 17,250.

830 ont été portées directement devant les cours royales, soit en matière électorale (art. 73 de la loi du 19 avril 1831), soit pour l'interprétation et l'exécution d'arrêts précédents émanés d'elles; 16,420 venaient sur appels de jugements des tribunaux civils ou de commerce.

Parmi ces derniers, 11,280 (0,69) sont relatifs à des affaires ordinaires, et 5,140 (0,31) à des affaires sommaires. En 1840, on comptait 71 affaires ordinaires et 29 affaires sommaires sur 100.

Les cours royales ont terminé dans l'année 11,162 affaires : 7,792 (0,70) par des arrêts contradictoires, 1,062 (0,09) par défaut, 2,308 (0,21) par radiation, à la suite de transactions entre les parties ou d'abandon par le demandeur.

Le nombre des affaires terminées par les cours royales avait été, en 1840, de 11,539, savoir : 8,134 (0,70) contradictoirement, 1,004 (0,09) par défaut, 2,401 (0,21) par radiation.

6,088 causes restaient à juger le 31 décembre 1841. Il y en avait 6,390 en 1840; 6,961 en 1839; 7,326 en 1838; 8,940 en 1837.

Le nombre des affaires restant à juger était, le 31 décembre 1837, à la otalité de celles dont les cours avaient eu à s'occuper pendant l'année, dans le rapport de 44 sur 100, près de la moitié. A la fin de 1841, ce rapport n'était plus que du tiers (35 sur 100).

A la première de ces deux époques, douze cours royales avaient un arriéré considérable : c'étaient les cours d'Agen, de Besançon, de Bordeaux, de Caen, de Limoges, de Nîmes, de Bourges, de Colmar, de Grenoble, de Lyon, de Pau et de Toulouse. Les six premières comptaient sur leur rôles, à la fin de l'année, plus d'affaires restant à juger qu'elles n'en avaient terminé dans l'année; les six dernières avaient statué sur un nombre à peu près égal à celui qui restait en suspens. Pour toutes ensemble, le total des affaires jugées dans l'année était de 4,788 ; celui des affaires arriérées, de 5,781.

Au 31 décembre 1841, les rôles de ces douze cours ne présentaient plus que 3,954 causes à juger, et elles en avaient expédié 5,039 dans l'année.

Mais toutes n'ont pas également participé à cette amélioration. Les cours royales de Limoges, de Pau et de Nimes ont réduit, pendant ces cinq années, leur arriéré de près des trois quarts (73 sur 100); celles de Besançon, de Bordeaux et de Bourges, des deux cinquièmes (0,39). Dans les cours royales de Grenoble, de Caen et de Colmar, la réduction a été de 15, 9 et 7 sur 100 seulement. L'arriéré de celles d'Agen, de Lyon et de Toulouse s'est accru, et elles comptaient à la fin de l'année, autant d'affaires sur leurs rôles qu'elles en avaient terminé dans l'année.

L'arriéré des autres cours royales, très-peu élevé à la fin de 1837, a successivement diminué, et, pour plusieurs d'entre elles, il était presque nul, le 31 décembre 1841. Ainsi, dans les cours d'Amiens, de Montpellier, de Dijon, d'Orléans, de Pau et de Poitiers, la proportion des affaires à juger n'était que de 14, 15, 19 et 20 sur 100 du nombre total de celles dont ces cours avaient eu à s'occuper pendant l'année.

Le tableau ci-après fait connaître la situation respective des vingt-sept cours royales, sous ce rapport, aux deux époques indiquées.

CLASSEMENT des cours d'après l'arriéré au 31 décembre 1837.	1840. NOMBRE des affaires terminées dans l'année.	restant à juger le 31 décembre.	1841. NOMBRE des affaires terminées dans l'année.	restant à juger le 31 décembre.	RAPPORT du nombre des affaires restant à juger au total des affaires. le 31 décembre 1837.	le 31 décembre 1841.
					Sur 100.	
Nîmes..........	385	866	542	326	69	38
Limoges........	337	640	324	159	66	33
Caen...........	530	895	594	812	63	58
Besançon.......	270	352	347	198	57	36
Agen..........	246	318	230	341	56	60
Bordeaux.......	528	549	570	337	51	37
Pau............	552	543	285	72	49	20
Grenoble.......	384	352	486	300	48	38
Bourges........	359	319	299	212	47	41
Toulouse.......	452	381	524	507	46	49
Colmar.........	257	212	269	198	45	42
Nancy..........	185	142	188	124	44	40
Lyon..........	488	356	569	492	42	46
Riom..........	648	453	514	298	41	37
Aix	425	276	334	112	40	25
Angers.........	110	70	126	53	39	30
Montpellier.....	647	407	612	109	38	15
Douai..........	324	186	227	68	36	25
Rouen.........	569	250	432	148	31	26
Rennes.........	317	138	392	189	30	33
Paris..........	1,880	807	1,938	737	30	28
Poitiers........	233	96	199	49	29	20
Amiens........	273	91	250	45	25	15
Metz...........	165	52	150	55	24	27
Bastia.........	101	32	153	42	24	22
Dijon..........	480	119	450	71	20	14
Orléans........	164	40	158	34	20	19
Totaux....	11,303	8,940	11,162	6,088	34	35

Sur les 11,162 affaires terminées pendant l'année, 3,737 (0,34) l'ont été dans les six mois de leur inscription au rôle; 3,145 (0,28), du septième au douzième mois; 3,491 (0,31), dans la deuxième année, et 789 (0,07), après deux ans.

Parmi les 6,088 affaires restant à juger, 409 (0,07) étaient inscrites depuis plus de deux ans; 902 (0,15), depuis plus d'un an; 1,365 (0,22), depuis six mois; 954 (0,16), depuis trois mois; 2,458 enfin (0,40), depuis moins de trois mois.

La proportion des affaires arriérées, aux termes des règlements, comme ayant plus de trois mois d'inscription aux rôles, était donc, le 31 décembre 1841, de 60 sur 100. Elle était de 0,63 le 31 décembre 1840.

Le nombre des arrêts par défaut a été de 1,530 : 1,062 (0,67) sont devenus définitifs; 468 (0,33) ont été attaqués par voie d'opposition dans l'année.

Les cours royales ont prononcé 903 arrêts préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries. C'est un avant faire droit pour 12 affaires terminées. Il y en avait eu 1 sur 14 en 1840.

Les travaux de chaque cour royale ne sauraient être exactement appréciés, si l'on ne tenait compte du nombre de magistrats qui la composent.

Les 27 cours du royaume se divisent en trois classes.

Les cours royales de Paris et de Rennes forment la première classe, et ont chacune cinq chambres. La première de ces cours se compose d'un premier président, 5 présidents de chambre, 54 conseillers et 6 conseillers-auditeurs; la deuxième, d'un premier président, 5 présidents de chambre et 34 conseillers.

La seconde classe comprend neuf cours, qui ont chacune un premier président, 4 présidents de chambre, 24 conseillers et quelques-unes de 1 à 3 conseillers-auditeurs.

Les 16 cours de la troisième classe ont trois chambres, un premier président, 3 présidents de chambre et 20 conseillers, à l'exception de celle de Bastia, qui ne compte que 20 membres. 8 de ces cours avaient conservé, jusqu'au 31 décembre 1841, 1 conseiller-auditeur; 3 en avaient 2, et 1 en avait 3.

Dans chaque cour royale, une chambre, celle des mises en accusation, reste complétement étrangère à l'expédition des affaires civiles et commerciales. Une seconde chambre, celle des appels de police correctionnelle, n'y participe qu'accessoirement; dans quelques cours même, elle n'y prend aucune part, soit que les appels de police correctionnelle ne lui en laissent pas le temps, comme à Paris, soit que les chambres civiles suffisent à l'expédition des affaires civiles et de commerce, comme à Angers, Bastia, Douai, Metz et Poitiers.

Les 3 chambres civiles de la cour royale de Paris ont terminé, en 1841, 1,938 affaires : 646 par chambre. Elles en avaient expédié 2,009 en 1840 : 676 par chambre.

Les 3 chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle de la cour royale de Rennes en ont terminé 392, ce qui fait, pour chacune d'elles, 98. Elles n'en avaient jugé, en 1840, que 305 ou 76 par chambre.

Les 9 cours de la seconde classe, Lyon, Caen, Toulouse,

Riom, Bordeaux, Rouen, Grenoble, Douai, Poitiers, ont terminé ensemble 4,115 affaires; ce qui ferait en moyenne 457 par cour, et 152 pour chacune des 3 chambres jugeant en matière civile ou commerciale. Mais ce nombre moyen n'est pas celui de chaque cour prise isolément : ainsi, les cours de Douai et de Poitiers n'ont jugé que 227 et 199 affaires, soit 76 et 66 par chambre, tandis que celles de Caen, de Lyon et de Bordeaux en ont expédié 594, 569 et 570, ou 198 et 190 par chambre. En 1840, chacune des 27 chambres composant les 9 cours de la deuxième classe avait terminé 156 affaires.

Les 16 cours royales de la troisième classe ont terminé 4,717 affaires ou 295 par cour et 147 par chambre ; mais, dans cette classe, comme dans la précédente, il existe de très-grandes différences d'un ressort à l'autre. Les cours de Montpellier, de Nîmes et de Dijon ont expédié 612, 542 et 450 affaires ou 306, 271 et 225 par chambre, tandis que les cours de Nancy, d'Orléans, de Bastia, de Metz et d'Angers, n'ont jugé définitivement que 188, 158, 153, 150 et 126 affaires, ou de 94 à 63 par chambre. En 1840, le nombre des affaires, terminées par chaque chambre des cours de la troisième classe était de 157.

L'ensemble des travaux des cours royales, que je dois faire connaître à Votre Majesté, serait incomplet, si je ne rappelais pas 6,521 arrêts de mise en accusation, 4,038 arrêts sur appel de jugements de police correctionnelle, et enfin 2,565 affaires criminelles jugées en cours d'assises, aux chefs-lieux des cours royales; c'est, en outre, parmi les conseillers des cours royales que sont choisis les présidents des cours d'assises des autres départements.

Après avoir constaté les travaux des cours royales, il reste à s'occuper de leurs rapports, d'abord, avec les décisions des tribunaux inférieurs, et, ensuite, avec les diverses parties de la législation.

Les tribunaux civils de première instance ont rendu, en 1841, 49,178 jugements en premier ressort; 7,962 ont été déférés aux cours royales : c'est un sixième à peu près (16 sur 100).

Sur 24,107 jugements en premier ressort rendus, en matière commerciale, tant par les tribunaux spéciaux de commerce que par les tribunaux civils jugeant commercialement, 1,993 ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est 8 sur 100; la moitié moins qu'en matière civile.

Le rapport des appels interjetés au nombre des jugements rendus en premier ressort, est de 9 sur 100 pour les tribunaux spéciaux de commerce, et de 6 sur 100 seulement pour les tribunaux civils jugeant commercialement.

Sur un nombre moyen de 100 appels jugés par les cours royales en 1841, il y a eu, en matière civile, 68 jugements confirmés et 32 infirmés en tout ou en partie ; en matière commerciale, 71 jugements confirmés et 29 infirmés.

Ainsi les appels sont proportionnellement moins fréquents en matière commerciale qu'en matière civile, et les confirmations sont, en outre, plus nombreuses à l'égard des décisions émanées des tribunaux de commerce qu'à l'égard de celles rendues par les tribunaux civils.

Le petit nombre des appels interjetés, en l'une et l'autre matière, et la proportion élevée des confirmations (0,70), attestent de nouveau le soin avec lequel les tribunaux inférieurs rendent la justice.

En présentant à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1840, je signalais l'utile concours de MM. les premiers présidents, présidents de chambre et conseillers de la plupart des cours royales, qui m'avaient fourni les éléments d'un tableau destiné à faire apprécier les travaux des cours dans leurs rapports avec la législation. Ces magistrats ont montré le même zèle en 1841. Mais je regrette vivement que, cette année encore, vingt-deux cours seulement aient transmis les notices sommaires qui leur étaient demandées sur chaque cause civile ou commerciale jugée contradictoirement. Le tableau des affaires classées suivant leur nature n'offrira une véritable utilité que lorsqu'il sera complet; jusque-là il serait impossible d'en tirer des conséquences certaines.

Ces vingt-deux cours avaient rédigé, en 1840, 5,808 notices; en 1841, elles m'en ont adressé 5,788. Le dépouillement de ces notices a donné les résultats suivants, quant à la distribution des arrêts d'après les diverses parties de la législation auxquelles ils se rattachent.

3,745 des affaires résumées dans les notices (0,65) ont été jugées par application des dispositions du Code civil; 1,083 (0,19) ont présenté à résoudre des questions de procédure civile; 714 (0,12), des questions de droit commercial; 216 (0,04), des questions relatives au Code forestier, aux lois concernant l'enregistrement et les domaines, le notariat, les communes, la compétence administrative et judiciaire, etc.

Le tableau suivant, dans lequel les arrêts de 1840 et de 1841 sont classés par ordre de matières, constate avec quelle régularité les affaires civiles et commerciales se sont divisées, pendant ces deux années, entre les diverses parties de la législation.

MATIÈRES dans lesquelles les arrêts sont intervenus.	NOMBRE des affaires jugées sur appel. En 1840.	En 1841.
CODE CIVIL.		
Livre 1. Des personnes	310	362
—— 2. Des biens et des différentes modifications de la propriété	658	722
—— 3. Des diverses manières dont on acquiert la propriété	2,765	2,661
Totaux du Code civil...	3,733	3,745
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.		
1re partie. — *Procédure devant les tribunaux.*		
Livre 1. De la justice de paix	2	3
—— 2. Des tribunaux inférieurs	259	224
—— 3. Des cours royale	51	37
—— 4. Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements	26	27
—— 5. De l'exécution des jugements	627	673
2e partie. — *Procédures diverses.*		
Livre 1. Procédures diverses	22	48
—— 2. Procédures relatives à l'ouverture des successions	26	10 10
—— 3. Des arbitrages	49	60
Dispositions générales	»	1
Totaux du Code de procédure...	1,062	1,083
CODE DE COMMERCE.		
Livre 1. Du commerce en général	460	406
—— 2. Du commerce maritime	44	38
—— 3. Des faillites et banqueroutes	154	172
—— 4. De la juridiction commerciale	86	98
Totaux du Code de commerce...	744	714
Code forestier	50	22
Matières diverses	219	194
Totaux généraux	5,808	5,758

Si, de la division des affaires entre les codes et entre les livres de chaque code, on descend à la subdivision entre les titres et chapitres, on retrouve presque la même régularité dans la distribution des arrêts, ainsi que le prouve le tableau ci-après des affaires appartenant, par leur nature, aux principaux titres du Code civil.

LIVRES ET TITRES DU CODE CIVIL.	NOMBRE des affaires jugées en 1840.	en 1841.
LIVRE Ier.		
Titre 4. De l'absence	6	6
— 5. Du mariage	65	60
— 6. De la séparation de corps	81	107
— 7. De la paternité et de la filiation	13	9
— 8. De l'adoption et de ses effets	71	100
— 10. De la minorité, de la tutelle, etc	37	31
— 11. De la majorité, de l'interdiction, etc	22	37
LIVRE II.		
Titre 2. De la propriété	318	311
— 4. Des servitudes	312	326
LIVRE III.		
Titre 1. Des successions	391	413
— 2. Des donations entre vifs, des testaments	187	172
— 3. Des contrats et obligations conventionnelles	619	732
— 4. Des engagements qui se forment sans convention	161	203
— 5. Du contrat de mariage. régime de la communauté	92	89
régime dotal	55	44
— 6. De la vente	411	380
— 8. Du contrat de louage	342	283
— 18. Des priviléges et hypothèques	116	73
— 20. De la prescription	74	45

Dans 3,300 des affaires qui ont pu être classées par ordre de matières (57 sur 100), les demandeurs et défendeurs étaient des majeurs jouissant de la plénitude de leurs droits. Des mineurs et des interdits étaient intéressés dans 377; l'Etat, des communes ou des établissements publics, dans 443; des femmes mariées, dans 1,745. La justice a dû intervenir dans 197 de ces dernières affaires, pour autoriser les femmes, sur le refus ou en l'absence de leurs maris.

La troisième partie contient le résumé des travaux, en matière civile, des tribunaux de première instance.

Elle embrasse et présente, dans des tableaux séparés, non-seulement les jugements qui sont rendus en audience publique, mais encore toutes les décisions émanées, soit du tribunal en chambre du conseil, soit du président, soit d'un juge seul, comme les ordonnances sur référé ou sur requête, les règlements d'ordre et de contribution, etc.

Parmi les affaires soumises aux tribunaux, les unes ne sont portées à l'audience qu'après avoir été inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur le rôle général qui est tenu au greffe de chaque tribunal, en vertu de l'art. 19 du décret du 30 mars 1808; et l'ordre d'inscription détermine le rang d'après lequel les causes sont appelées, à moins que le président n'ait reconnu qu'il y a urgence. Les autres ne sont pas assujetties à l'inscription sur le rôle général. Elles arrivent directement devant le tribunal, sur simple requête ou sur assignation, à des audiences qui leur sont spécialement consacrées : telles sont les homologations d'actes de notoriété ou d'avis de parents; les rectifications d'actes de l'état civil; les autorisations demandées par des femmes mariées, etc. ; quelquefois même elles sont jugées en chambre du conseil, comme les adoptions, les poursuites disciplinaires, etc.

Dans les comptes des années précédentes, ces deux classes d'affaires n'avaient pas été distinguées, et les états de plusieurs tribunaux ne faisaient même aucune mention de celles qui ne sont pas inscrites sur le rôle général. Elles ont été énumérées avec soin et séparément dans le compte général de 1841. Les modifications qui en résultent dans les tableaux rendent difficiles les rapprochements avec les années antérieures; mais les renseignements ont été recueillis plus exactement, et l'on peut comparer avec certitude les travaux des divers tribunaux entre eux.

Je me conformerai à cette division des affaires dans l'analyse qui va suivre.

Pendant l'année 1840, il avait été inscrit sur les rôles généraux des 361 tribunaux civils du royaume 113,386 affaires nouvelles. En 1841, il n'en a été inscrit que 111,109; c'est-à-dire 2,277 de moins. Mais cette diminution n'est qu'apparente, et tient à ce que, dans tous les tribunaux, on a plus exactement distingué, pendant la dernière année, les affaires inscrites de celles qui ont été portées directement à l'audience. Ce qui l'indique, c'est que le nombre de celles-ci s'est beaucoup accru en 1841.

Outre les 111,109 affaires nouvelles inscrites aux rôles en 1841, les tribunaux ont eu à s'occuper : 1° de 47,462 causes dont ils restaient saisis le 31 décembre 1840; 2° de 5,883 réinscrites après avoir été radiées, les années précédentes, comme terminées, par transaction ou abandon; 3° enfin, de 1,658 qui sont revenues à l'audience sur opposition à des jugements par défaut rendus pendant les années antérieures; ce qui forme un total de 166,062 procès à juger.

88,045 affaires (0,53) étaient ordinaires, et 78,017 (0,47) étaient sommaires; c'est-à-dire que ces dernières, à raison de leur urgence ou du peu d'importance des intérêts litigieux, ont été dispensées des formalités auxquelles les affaires ordinaires sont soumises. Le rapport entre les causes ordinaires et sommaires était le même en 1840.

Parmi les affaires portées en appel devant les cours royales, en 1841, il y en avait 69 ordinaires sur 100, et seulement 31 sommaires.

Sur les 166,062 procès dont les tribunaux civils ont eu à s'occuper en 1841, 119,123 étaient terminés à la fin de l'année. 59,997 (50 sur 100) l'ont été par des jugements contradictoires; 28,821 (0,24), par défaut; 30,305 (0,26), par transaction, désistement, radiation. Il en restait à juger, le 31 décembre, 46,939, ou 28 centièmes du nombre total. La proportion était la même en 1840.

Parmi les 88,818 jugements définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en 1841, 39,640 (0,45) étaient en dernier ressort, et 49,178 (0,55) en premier ressort. 7,962 de ces derniers ont été attaqués par la voie de l'appel, c'est presque un sixième (16 sur 100). Mais un quart des appels seulement (0,25) a eu pour résultat la réformation entière ou partielle des jugements. Il y a eu confirmation dans plus de la moitié (54 sur 100). Les autres appels formant un peu plus du cinquième (21 sur 100), ont été suivis de désistement.

Des 119,123 affaires terminées dans l'année, 40,693 (34 sur 100) l'ont été dans les trois mois de leur inscription au rôle; 22,447 (0,19), du quatrième au sixième mois inclusivement; 31,259 (0,26), du septième au douzième mois; 17,506 (0,15), dans la deuxième année; et 7,218 (6 sur 100), après ce délai.

La durée des procès varie beaucoup d'un ressort de cour royale à l'autre. Les tribunaux dépendant de la cour royale de Nancy en ont expédié 70 sur 100 dans les trois mois de leur incription; ceux du ressort de Douai, 62 sur 100; de Dijon, 60; d'Orléans et de Poitiers, 54; d'Amiens, 53; de Metz, 52 sur 100. Dans ces différents tribunaux on ne trouve qu'un très-petit nombre d'affaires terminées après un an d'inscription au rôle.

Dans d'autres, au contraire, la proportion des causes jugées dans les trois mois de l'inscription au rôle n'atteint pas le quart du nombre total. Ainsi, dans le ressort de la cour royale de Riom, 11 affaires sur 100 seulement (869 sur 7,564) ont été terminées dans les trois mois. Dans celui de Caen, il y en a eu 22 sur 100; et 23 ou 24 dans les ressorts de Bourges, de Limoges, d'Agen et de Toulouse.

Toutefois, je dois faire remarquer à Votre Majesté que si, dans les sept premiers ressorts que je signale pour la célérité avec laquelle les affaires y ont été expédiées, presque tous les tribunaux ont fait preuve d'un zèle égal, dans les cinq ressorts où beaucoup d'affaires sont arriérées, plusieurs tribunaux ont jugé aussi promptement les procès qui leur étaient soumis.

Sur les 46,939 affaires restant à juger le 31 décembre 1841, 17,458 (0,37) avaient trois mois d'incription au rôle; 8,157 (0,17), de quatre à six mois; 10,295 (0,22), de sept mois à douze; 6,140 (0,13) d'un an à deux; et 4,889 (0,11), plus de deux ans.

Les deux dernières classes d'affaires, celles qui étaient inscrites depuis un an jusqu'à deux, et depuis plus de deux ans, sont au nombre total de celles qui restaient à juger, le 31 décembre, dans le rapport de 24 sur 100, un peu moins du quart. Le rapport était le même en 1840; et ces anciennes affaires, alors comme aujourd'hui, étaient réparties entre quelques tribunaux.

Le tableau ci-après présente, classés par ressort de cour royale, vingt-deux tribunaux qui avaient l'arriéré le plus considérable et dont les rôles comprenaient plus de la moitié du nombre total des affaires inscrites depuis plus d'un an.

Ces vingt-deux tribunaux ensemble n'ont pu terminer, dans l'année, que la moitié des causes portées au rôle, et, parmi celles qui restaient à juger à la fin de l'année, 47 sur 100 avaient plus d'un an d'insciption.

Les autres tribnnaux, au nombre de 339, ont expédié plus des trois quarts (76 sur 100) des affaires dont ils avaient à s'occuper; et, parmi celles qui n'avaient pu être jugées avant la fin de l'année, 15 sur 100 seulement étaient inscrites depuis plus d'un an.

Le retard qu'éprouve l'expédition des affaires dans les vingt-deux tribunaux désignés dans le tableau qui suit s'explique, à l'égard de quelques-uns, par le grand nombre de procès qu'ils ont à juger; plusieurs d'entre eux commencent, d'ailleurs, à réduire progressivement leur arriéré, et il y a lieu d'espérer qu'ils y réussiront promptement, comme l'ont déjà fait d'autres tribunaux dont le zèle persévérant est parvenu, en quelques années et avec les mêmes ressources, à faire disparaître un arriéré aussi considérable.

DÉSIGNATION DES COURS ROYALES.	DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX.	NOMBRE total des affaires du rôle général anciennes ou nouvelles.	NOMBRE DES AFFAIRES du rôle terminées dans l'année.	NOMBRE DES AFFAIRES du rôle restant à terminer le 31 décembre.	NOMBRE des affaires restant à terminer inscrites depuis plus d'un an.	NOMBRE MOYEN des affaires du rôle qui restaient à terminer le 31 décembre. (Sur 100.)	NOMBRE MOYEN des affaires restant à terminer qui étaient inscrites depuis plus d'un an. (Sur 100.)
Besançon	Arbois	670	339	331	257	49	72
Bourges	Saint-Amand	619	279	340	172	55	51
Caen	Pont-l'Évêque	505	240	265	111	52	42
	Avranches	655	166	489	353	75	72
	Domfront	638	285	353	128	55	36
Grenoble	Valence	2,154	1,010	1,144	480	53	42
	Grenoble	3,060	1,592	1,468	773	48	53
	Saint-Marcellin	1,494	856	638	298	43	47
Lyon	Montbrison	933	499	434	215	47	50
	Roanne	1,155	687	468	302	41	65
Nîmes	Uzès	815	418	397	183	49	46
	Marvejols	1,131	513	618	353	55	57
Pau	Oloron	1,159	744	415	250	36	60
	Bagnères	1,417	870	547	379	39	69
	Tarbes	1,167	579	588	120	50	20
Rennes	Nantes	1,451	600	851	568	59	66
Riom	Aurillac	621	309	312	85	50	27
	Mauriac	755	366	389	206	51	53
	Brioude	1,707	888	819	407	48	50
	Riom	688	310	378	108	55	29
Toulouse	Toulouse	2,314	1,066	1,248	125	53	10
	Gaillac	265	127	138	59	52	43
	Totaux	25,373	12,743	12,630	5,912	50	47
	Les 339 autres tribunaux du royaume ensemble	140,689	106,380	34,309	5,117	24	15

Pour connaître l'ensemble des affaires civiles dont les tribunaux ont eu à s'occuper en 1841, il faut ajouter aux 166,062 causes du rôle général 33,257 affaires qui ont été portées directement devant eux sur requête ou sur assignation, sans avoir été préalablement inscrites. Dans le compte général de 1840, il n'était fait mention que de 23,645 affaires non inscrites; mais l'augmentation qu'on remarque en 1841 tient à ce que les états des travaux des tribunaux ont été rédigés avec plus d'exactitude.

Ces 33,257 affaires ont toutes été jugées dans l'année : 23,746 en audience publique, et 9,511 en chambre du conseil. Il s'agissait, en général, de rectification d'actes de l'état civil, d'homologation d'actes de notoriété ou d'avis de parents, d'autorisations demandées par des mineurs, des femmes mariées, etc. Dans le compte de 1842, ces affaires seront classées suivant leur nature.

Les tribunaux ont rendu, en 1841, 32,274 jugements préparatoires ou interlocutoires sur plaidoiries. 30,955 sont intervenus dans des causes inscrites au rôle général, et 1,319 dans des causes qui ont été portées directement à l'audience. Les premiers sont au nombre total des affaires inscrites qui ont été terminées, dans le rapport de 1 à 4 environ (26 sur 100).

On trouve, parmi les avant faire droit, 10,726 jugements ordonnant des expertises; 5,124, des enquêtes, dont 3,452 sommaires et 1,672 par écrit; 2,258, des comparutions personnelles des parties; 1,094, des interrogatoires sur faits et articles; 762, des descentes sur les lieux; 328, des vérifications d'écritures; 519, des délibérés sur rapport (art. 93 du C. de P. C.); 67, des instructions par écrit. 126 jugements ont admis des inscriptions de faux incident; 1,268 ont déféré le serment conformément à l'art. 1357 du Code civil : 811 à la demande des parties, et 457 d'office.

Les présidents des tribunaux ont rendu, dans des cas d'urgence ou en certaines matières déterminées par la loi, 91,695 ordonnances, tant en référé que sur requête. 7,387 de ces ordonnances étaient relatives à l'ouverture de testaments (art. 1007 du C. C.); 1,713, à des demandes en séparation de corps (art. 876 et 878 du C. de P. C.).

Par 664 autres ordonnances, les présidents, venant en aide à l'autorité paternelle, ont ordonné l'arrestation, par voie de correction, de 219 filles et de 445 garçons; 447 de ces ordonnances émanaient du président du tribunal de la Seine; 44, de celui de Marseille; 26, de celui de Bordeaux; 22, de celui de Toulouse; 14, de celui de Rennes; 11, de celui de Lyon. Il avait été rendu 661 ordonnances semblables en 1840.

Des poursuites disciplinaires ont été dirigées, en 1841, contre un juge de paix, un avocat, 2 greffiers, 269 officiers ministériels et 11 instituteurs primaires. Il a été statué sur ces poursuites par un nombre égal de décisions. Parmi les officiers ministériels poursuivis, on compte 102 notaires, 28 avoués, 129 huissiers, 4 commissaires-priseurs, etc.

Quatre tableaux font connaître le nombre, par ressort de cour royale ou par département, de vingt et une espèces d'affaires civiles jugées définitivement pendant l'année. Ce sont les demandes de pensions alimentaires; les actions en désaveu de paternité, en nullité de mariage, en interdiction ou en nomination de conseils judiciaires, en séparation de corps ou de biens, en nullité d'hypothèques, en résolution de ventes d'immeubles, en reddition de comptes de tutelle, en nullité de testaments et de tous autres actes pour dol et fraude.

Il a été formé 747 demandes de pensions alimentaires : 575 par des ascendants, 78 par des descendants et 94 par des conjoints; 662 ont été accueillies et 85 rejetées.

Les tribunaux ont été saisis de 24 actions en désaveu de paternité; ils en ont repoussé 4 et admis 20.

20 demandes en nullité de mariage ont été reconnues fondées et 8 rejetées.

505 individus ont été interdits : 446 sur la provocation de la famille, et 59 sur celle du ministère public; 32 demandes en interdiction ont été reconnues inadmissibles.

Sur 241 demandes de nomination de conseils judiciaires formées, 160 par action principale, et 81 incidemment à des poursuites en interdiction, 10 seulement ont été repoussées.

Il a été jugé 406 procès en nullité d'hypothèques; 105 inscriptions étaient attaquées pour défaut de formalités, et 301, comme ayant été prises sans droit : 106 ont été annulées et 300 maintenues.

La nullité de 1,833 ventes d'immeubles a été demandée : 1,562 ont été résolues et les autres reconnues valables.

112 testaments notariés, 6 testaments mystiques et 98 testaments olographes ont été déférés aux tribunaux comme entachés de nullité; 131 ont été annulés et 85 seulement déclarés valides.

Sur 506 demandes relatives à des comptes de tutelle, refusés par les tuteurs, ou irrégulièrement et incomplétement rendus, 23 ont été rejetées et 483 accueillies.

622 actions en nullité d'actes, pour dol et fraude, ont été appréciées par autant de jugements, dont 227 ont repoussé les prétentions des demandeurs et 395 les ont accueillies.

C'est en matière de nullité d'actes, de testaments et d'hypothèques que l'on remarque le plus grand nombre proportionnel de demandes rejetées.

Les affaires dont l'énumération précède ont été classées par ressort de cour royale seulement, et l'on s'est borné à en indiquer le nombre et le résultat; mais celles d'adoption et de séparation de corps ou de biens ont été, en raison de leur importance, distribués par département, dans des tableaux spéciaux, et avec plus de développements.

Le nombre des actes d'adoption soumis, en 1841, à l'homologation des cours royales, après l'avoir été à celle des tribunaux de première instance, a été de 120. Il y en avait eu 82 en 1837, 100 en 1838, 82 en 1839, et 87 en 1840.

115 arrêts ont déclaré qu'il y avait lieu à adoption; 5 seulement, qu'il n'y avait lieu.

148 personnes ont concouru aux 120 actes d'adoption : 29 de ces actes ont été l'œuvre des deux époux conjointement; 42, d'hommes célibataires ou veufs; et 49, de femmes dans les mêmes conditions. 89 des adoptants étaient des propriétaires ou rentiers.

Les 120 actes d'adoption comprenaient 124 individus, 67 hommes et 57 femmes. 68 étaient enfants naturels des adoptants ou de l'un d'eux : 31 avaient été reconnus; 9 étaient des neveux ou nièces; 3 étaient unis aux adoptants par d'autres liens; 44 leur étaient étrangers.

Un seul acte d'adoption était motivé sur ce que l'adopté avait sauvé la vie à l'adoptant; tous les autres l'étaient sur la continuité de soins et de secours donnés par les adoptants aux adoptés, durant six ans au moins.

Les tribunaux, qui avaient eu à s'occuper de 940 demandes en séparation de corps, en 1840, ont été appelés à statuer, en 1841, sur 987. 928 étaient intentées par les femmes et 59 par les maris. Il y a eu des demandes reconventionnelles dans 33 affaires : 29 ont été formées par des maris et 4 par des femmes.

Les 59 actions intentées par les maris étaient basées : 49, sur l'adultère de l'épouse; 8, sur des sévices ou injures graves; et 2, sur la condamnation de l'épouse à une peine infamante. Les 928 demandes formées au nom de la femme étaient fondées : 55, sur l'adultère du mari et l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal; 880, sur des excès, sévices ou injures graves; 26 enfin, sur la condamnation du défendeur à une peine infamante.

17 mariages avaient duré moins d'un an; 192, d'un à cinq ans; 200, de cinq à dix ans; 282, de dix à vingt ans; 175, plus de vingt ans. La durée des 121 autres n'a pas pu être indiquée.

La situation de famille a été constatée dans 863 affaires : 350 unions avaient été stériles; il était né des enfants de 513.

186 demandes ont été retirées du rôle avant le jugement définitif : 8, par suite du décès des demandeurs ou défendeurs; quelques-unes, faute de ressources suffisantes pour les poursuivre; les autres, par suite de transaction ou de réconciliation entre les époux. Les tribunaux n'ont donc statué que sur 801; ils en ont accueilli 693 et rejeté 108.

Les 986 demandes en séparation se répartissent fort inégalement entre les départements. On en compte une seule dans la Corse, l'Aude, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, l'Ariége; 2 dans le Cher, l'Indre; la Creuse, les Landes, le Cantal, la Haute-Loire. Il y en a eu 123 dans le département de la Seine; 34 dans la Seine-Inférieure; 33 dans le Calvados et le Nord; 32 dans l'Eure; 26 dans la Manche; et de 20 à 25 dans la Sarthe, la Gironde, le Pas-de-Calais, le Rhône, la Meuse, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Yonne, les Côtes-du-Nord.

Les tribunaux ont été saisis de 3,534 actions principales en séparation de biens; 3,473 ont été admises et 61 rejetées. 59 des jugements qui accueillaient ces demandes ont été attaqués par les créanciers du mari, comme obtenus en fraude de leurs droits (art. 1447 du Code civil) : 36 de ces jugements ont été rapportés.

C'est dans le département de l'Isère qu'il a été jugé le plus grand nombre d'actions en séparation de biens : on en compte 239. Il y en a eu 237 dans le département de la Seine; 194 dans la Seine-Inférieure; 124 dans l'Eure; 108 dans la Drôme; 2 seulement dans la Corse; 4 dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, le Morbihan, l'Ariége; 5 dans la Mayenne.

Les procédures relatives aux ventes judiciaires ont pour objet de donner satisfaction à des intérêts nombreux et souvent très-importants, puisqu'il s'agit d'assurer à des créanciers le recouvrement de leurs capitaux, comme en matière de saisie immobilière et de vente de biens de failli; de protéger les droits de mineurs ou d'interdits, en surveillant l'aliénation de leurs propriétés; ou enfin de faciliter la liquidation de successions ou de communautés.

Ces considérations m'ont déterminé à recueillir sur la marche de ces procédures, dans chaque tribunal, des renseignements détaillés.

L'indication exacte du montant des prix d'adjudication, pour chaque vente, offrira, en outre, à l'économiste, le moyen de constater l'importance des mutations qui, par suite de ventes judiciaires, ont lieu dans la propriété.

Il a été poursuivi, en 1841, 9,733 ventes judiciaires. Dans ce nombre ne sont pas comprises les ventes faites dans le département de la Seine, sur lesquelles il n'a pas été possible de recueillir les renseignements nécessaires; mais elles figureront dans le compte de 1842.

4,016 ventes ont été effectuées en vertu de saisie immobilière; 331, par suite de surenchère sur aliénation volontaire (art. 2,185 du Code civil); 1,070 concernaient des biens de mineurs ou d'interdits; 3,052, des biens dépendant de successions à liciter pour faciliter le partage entre les cohéritiers; 555, des biens dépendant de successions bénéficiaires; 131, des biens dépendant de successions vacantes; 194, des immeubles dotaux; 25, des immeubles de communauté après renonciation; 311, enfin, des propriétés de faillis.

6,376 ventes ont été faites aux audiences des criées, et 3,357 dans les études de notaires devant lesquels les tribunaux les avaient renvoyées.

Ces 9,733 ventes ont donné lieu à 4,310 incidents de toute nature, parmi lesquels on compte notamment 2.197 jugements ordonnant des expertises; 332 statuant sur des demandes en distraction; 277, sur des demandes en conversion de saisies en ventes volontaires; 737, sur des surenchères; 122, sur des folles enchères.

Malgré ces incidents, les procédures ont été généralement conduites avec célérité. Pour 5,582 ventes (57 sur 100 du nombre total), il ne s'est pas écoulé plus de trois mois entre le jour du dépôt du cahier des charges et celui de l'adjudication définitive. Ce délai a été de trois à six mois pour 2,977 ventes (0,31); de six à neuf mois pour 537; de neuf mois à douze pour 239; de plus d'un an pour 398.

6,877 ventes concernaient des propriétés rurales; 2,092, des propriétés urbaines; 756, des propriétés urbaines et rurales tout à la fois; 4, des rentes constituées; 4, des navires.

Le produit total de 9,630 ventes, dont les prix d'adjudication ont pu être indiqués, s'est élevé à 112,157,448 fr., soit, en moyenne, 11,647 fr. par chaque vente.

Le montant du prix d'adjudication de 598 ventes n'a pas dépassé 500 fr. Il a été de 500 à 1,000 fr. pour 714; de 1,000 à 2,000 fr. pour 1,373; de 2,000 à 5,000 fr. pour 2,640; de 5,000 à 20,000 fr. pour 1,286; de 20,000 à 50,000 fr. pour 784; de 50,000 à 100,000 fr. pour 224; de plus de 100,000 fr. pour 146.

C'est dans le département de la Seine-Inférieure que les ventes judiciaires ont été les plus nombreuses. On en compte 370. Il y en a eu 342 dans le Haut-Rhin, 321 dans l'Isère, 281 dans le Calvados, 263 dans l'Eure, 233 dans Seine-et-Oise, 231 dans la Gironde, 206 dans la Manche.

Il n'en a été poursuivi aucune dans la Corse; on en trouve 14 seulement dans les Pyrénées-Orientales, 20 dans la Vendée, 28 dans l'Ariége, 32 dans l'Aube, 33 dans Loir-et-Cher, 34 dans le Lot.

Dans le département du Rhône, le montant total des prix d'adjudication de toutes les ventes judiciaires a atteint le chiffre de 7,442,878 fr.; il s'est élevé à 6,853,539 fr. dans la Seine-Inférieure; à 4,564,576 fr. dans les Bouches-du-Rhône; à 4,104,155 fr. dans la Gironde.

Dans le compte général de 1840, j'avais l'honneur de faire connaître à Votre Majesté les mesures que j'avais prises pour hâter l'expédition des procédures d'ordre et de contribution, qui seules n'ont pas suivi l'impulsion donnée, depuis quelques années, aux travaux judiciaires, sur tous les points du royaume. Je me félicite de pouvoir, dès à présent, constater les heureux résultats de ces mesures.

5,963 procédures d'ordre et de contribution ont été terminées pendant l'année 1841, tandis qu'il n'en avait été réglé que 5,443 en 1840. C'est 520 de plus, presque un dixième.

Malheureusement les magistrats rencontrent trop fréquemment des obstacles qu'il leur est difficile de surmonter. J'ai récemment encore appelé, sur cette partie de l'administration de la justice, l'attention de MM. les premiers présidents et procureurs généraux; je ne doute pas que leur surveillance active et éclairée ne parvienne à faire terminer ces procédures, quelque compliquées qu'elles puissent être, avec la même célérité que les autres.

Le nombre des ordres et des contributions restant à régler, le 31 décembre 1840, était porté à 7,164 seulement, dans le compte général de cette dernière année. Ce chiffre était inexact, ainsi que l'ont établi les relevés faits avec soin dans tous les tribunaux, et il y avait en réalité 8,158 procédures de cette nature, à la fin de 1840; il en a été inscrit sur les registres des greffes 6,683 nouvelles pendant l'année 1841; ce qui forme un total de 14,841, dont 12,804 ordres, et 2,037 contributions.

Dans 1,203 de ces affaires, l'ordonnance du président du tribunal qui nommait le juge-commissaire (art. 751 du C. de P. C.), n'avait pas été suivie de la requête à fin d'ouverture du procès-verbal d'ordre (art. 752 du même code).

Si l'on déduit du nombre total ces 1,203 ordres et contributions dont les juges-commissaires n'avaient pas encore pu s'occuper, il n'en reste plus que 13,638 qui devaient être réglés pendant l'année. 5,963 de ces derniers l'ont été avant le 31 décembre. C'est 44 sur 100. En 1840, il n'en avait été terminé que 43 centièmes sur un nombre moins élevé.

Sur ces 5,963 procédures, 4,968 ont été terminées par des règlements définitifs des juges-commissaires; 308 par des arrangements amiables entre les parties; 687 par abandon ou jonction à d'autres procédures de même nature et entre les mêmes parties.

Les juges-commissaires ont, en outre, réglé provisoirement, pendant l'année 1841, 3,780 ordres ou contributions, dont la plus grande partie a pu être terminée dans les premiers mois de 1842.

Les procédures d'ordre et de contribution sont en souffrance dans presque tous les ressorts, et cependant elles tiennent en suspens de graves intérêts. Dans les 4,303 ordres réglés définitivement en 1841, le montant total des sommes à distribuer ne s'élevait pas à moins de 57,114,563 fr., soit 13,727 f. pour chaque ordre, en moyenne. Les 665 contributions terminées offraient à répartir entre les cointéressées une somme totale de 4,026,475 fr., ou 6,055 fr. chacune.

894 des procédures réglées définitivement (18 sur 100) ne l'ont été qu'après deux ans; 1,298 (0,26) ont duré d'un à deux ans; 1,977 (0,40) de six mois à douze; 799 seulement (0,16) ont été terminées dans les six mois. Aux termes des règlements, toutes les procédures de cette nature qui ne sont pas expédiées dans les quatre mois, doivent être considérées comme arriérées.

Les deux derniers tableaux de la troisième partie présentent, d'un côté, les travaux de chaque tribunal en matière civile, commerciale et criminelle; de l'autre, le nombre des magistrats, des officiers ministériels et des avocats. Ils indiquent, en outre, l'étendue superficielle de chaque arrondissement, sa population, le montant de la contribution foncière qu'il paye, et le nombre des actes reçus par les notaires.

On peut ainsi, d'un coup d'œil, comparer aux ressources qu'offre la composition de chaque tribunal, l'ensemble des travaux accomplis par lui, et constater l'influence qu'exercent sur le nombre des procès, l'étendue territoriale, la population et la richesse foncière. Pour faciliter les recherches et les comparaisons, sous ce dernier point de vue, le tableau suivant fait connaître, dans une série de colonnes, quel est le rang assigné à chaque département, par son étendue, sa population, ses contributions, et le nombre des affaires civiles et commerciales.

Il y a eu, en 1841, dans toute la France, un procès civil pour 477 hectares d'étendue superficielle, 308 habitants, et 1,407 fr. de contribution foncière (1). Dans le département de la Seine, on compte un procès pour 4 hectares et 50 centiares, 117 habitants et 721 fr. de contribution. Ces rapports, pour le département du Rhône, le moins étendu après celui de la Seine, sont d'un procès pour 97 hectares, 174 habitants et 744 fr. de contribution.

Si l'on veut comparer aux départements les moins étendus ceux qui offrent la plus large surface, on trouve, dans le département de la Gironde, un procès pour 432 hectares, 245 habitants et 1,273 fr. de contribution; dans les Landes, un procès pour 1,595 hectares, 500 habitants et 1,312 fr. de contribution.

Ces rapports révèlent assez que ces trois éléments de prospérité, pour exercer de l'influence sur le nombre des procès, ont besoin de se trouver réunis.

COURS royales.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS D'ORDRE DES DÉPARTEMENTS d'après l'étendue superficielle.	la population.	le montant de la contribution foncière.	personnelle et mobilière.	des portes et fenêtres.	des patentes.	le nombre des actes notariés reçus dans l'année.	le nombre des affaires à juger civiles.	commerciales.
Agen...	Gers	36	38	40	48	60	70	54	59	66
	Lot	72	67	65	56	68	80	45	62	64
	Lot-et-Gar^ne	67	49	27	37	56	66	28	55	44
Aix	Basses-Alpes	19	84	81	83	83	83	80	81	86
	B.-du-Rhône	74	38	44	8	5	6	41	21	6
	Var	15	51	56	44	39	28	64	70	62
Amiens	Aisne	14	15	14	12	12	10	10	45	22
	Oise	53	34	13	17	14	17	13	35	20
	Somme	40	12	8	11	4	11	14	31	17
Angers	Maine-et-Loire	17	19	16	27	19	29	21	57	32
	Mayenne	75	43	47	32	70	71	65	82	61
	Sarthe	37	22	23	31	34	39	7	68	34
Bastia	Corse	5	82	86	86	86	82	86	79	78
Besançon	Doubs	73	71	67	60	46	50	81	34	25
	Jura	76	55	58	61	55	69	72	41	47
	Haute-Saône	69	48	49	57	48	48	79	36	50
Bordeaux	Charente	50	39	33	42	47	47	26	44	28
	Dordogne	3	18	26	36	50	59	9	35	37
	Gironde	1	10	10	4	8	5	19	7	4
Bourges	Cher	16	72	71	73	73	58	46	74	75
	Indre	21	77	72	69	74	60	34	54	48
	Nièvre	23	62	61	58	67	55	32	22	29
Caen	Calvados	65	17	4	7	13	16	20	3	5
	Manche	52	6	6	10	17	44	30	13	18
	Orne	43	29	20	28	31	49	33	24	9
Colmar	Bas-Rhin	80	11	29	13	9	13	29	19	53
	Haut-Rhin	85	24	46	34	18	20	5	18	24
Dijon	Côte-d'Or	4	35	15	26	27	15	44	26	16
	Haute-Marne	35	75	57	67	64	40	78	72	57
	Saône-et-Loire	7	15	11	23	26	34	17	14	14
Douai	Nord	60	2	3	3	2	4	2	38	10
	Pas-de-Calais	29	4	9	9	6	12	4	39	36
Grenoble	Hautes-Alpes	63	86	85	85	84	85	85	64	77
	Drôme	31	56	66	53	49	43	48	17	31
	Isère	8	7	17	20	21	22	8	2	8
Limoges	Corrèze	54	60	77	77	78	81	18	28	55
	Creuse	62	70	79	80	81	84	40	37	71
	Haute-Vienne	64	65	73	74	57	63	38	27	27
Lyon	Ain	56	46	64	62	51	64	36	16	67
	Loire	79	30	51	40	29	32	56	8	19
	Rhône	85	16	25	5	11	3	15	5	2
Metz	Ardennes	70	53	62	50	40	27	66	48	43
	Moselle	68	32	38	39	20	31	76	60	74
Montpel^er	Aude	34	60	35	51	61	52	68	61	70
	Aveyron	6	57	55	54	44	73	49	6	30
	Hérault	39	40	21	24	33	18	52	29	25
	Pyrénées-Or^les	82	83	80	82	82	76	82	86	83
Nancy	Meurthe	45	28	36	32	25	26	47	42	63
	Meuse	38	52	48	49	52	33	74	65	68
	Vosges	44	33	68	59	43	51	65	58	56
Nîmes	Ardèche	66	41	75	71	75	57	55	12	52
	Gard	55	36	32	33	35	23	42	20	21
	Lozère	70	85	83	84	85	86	84	43	81
	Vaucluse	84	78	74	66	41	37	61	56	49
Orléans	Indre-et-Loire	42	61	43	45	42	42	12	63	26
	Loir-et-Cher	32	79	60	68	66	56	37	75	54
	Loiret	25	54	30	30	24	25	31	52	35
Paris	Aube	46	74	55	55	54	41	69	69	46
	Eure-et-Loir	48	68	24	41	36	56	26	67	39
	Marne	9	44	31	25	15	8	60	47	15
	Seine	86	1	1	1	1	1	1	1	1
	Seine-et-Marne	51	50	12	21	23	21	24	30	41
	Seine-et-Oise	61	21	5	6	7	7	6	23	11
	Yonne	13	42	34	35	58	30	22	46	40
Pau	Landes	2	66	78	79	62	75	83	76	82
	B.-Pyrénées	11	26	76	46	32	46	58	32	73
	H.-Pyrénées	81	80	84	81	79	77	77	25	51
Poitiers	Charente-Inf^re	26	25	18	18	22	24	16	49	45
	Deux-Sèvres	47	59	50	65	69	68	73	80	65
	Vendée	24	45	45	64	72	65	70	83	80
	Vienne	18	64	65	70	53	62	43	71	42
Rennes	Côtes-du-Nord	20	5	37	38	59	67	59	78	79
	Finistère	28	9	54	29	37	45	39	84	85
	Ille-et-Vilaine	27	14	28	22	38	38	62	73	58
	Loire-Inf^re	30	20	42	14	28	9	33	50	38
	Morbihan	22	27	52	47	71	61	67	85	84
Riom	Allier	12	57	59	72	65	72	50	66	60
	Cantal	59	76	69	75	80	78	71	31	72
	Haute-Loire	77	63	70	76	77	79	57	11	33
	Puy-de-Dôme	10	8	19	16	30	53	3	9	12
Rouen	Eure	49	31	7	13	10	19	23	15	13
	Seine-Inf^re	41	3	2	2	3	2	11	4	3
Toulouse	Ariége	78	73	82	78	76	87	75	55	76
	H.-Garonne	33	23	22	19	16	14	27	10	7
	Tarn	57	47	41	45	43	54	53	40	39
	Tarn-et-Gar^ne	58	81	39	63	63	74	54	77	69

(1) Il n'a été tenu compte, pour établir ces calculs, que du nombre des affaires nouvelles inscrites au rôle général pendant l'année. Les affaires portées à l'audience directement n'ont pas été comptées, parce que, en réalité, elles ne constituent pas des procès, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Les 361 tribunaux civils de première instance se divisent, d'après le nombre de magistrats, en huit classes.

Le tribunal de la Seine est seul de la première classe. Il se compose d'un président, de 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants, répartis en 8 chambres, dont 5 participent à l'expédition des affaires civiles.

Il y a 5 tribunaux de la seconde classe. Ils ont chacun 3 chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants.

La troisième classe comprend 2 tribunaux ; la quatrième, 40 ; la cinquième, 2, et la sixième, 31. Chacun de ces tribunaux a 2 chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 juges suppléants ; le nombre des juges diffère seul d'une classe à l'autre. On en compte 8 dans la troisième, 7 dans la quatrième, 6 dans la cinquième et 5 dans la sixième.

Les 77 tribunaux de la septième classe et les 203 de la huitième n'ont qu'une chambre chacun. Le président est assisté de 4 juges et 3 suppléants dans la septième, de 3 juges et 3 suppléants dans la huitième.

Les 5 chambres civiles du tribunal de la Seine ont terminé, en 1841, 9,022 causes civiles inscrites sur le rôle général ; ce qui fait, pour chaque chambre, 1,804 causes.

Les tribunaux de Lyon, Bordeaux, Grenoble, Rouen et Marseille, composant le deuxième classe, ont expédié ensemble 7,779 affaires, qui, divisées entre leurs 15 chambres, donnent pour chacune 519 affaires.

Les deux qui forment la troisième classe en ont terminé ensemble 1,213, ou 303 par chambre.

Les 40 tribunaux de la quatrième classe ont expédié 453 causes par chambre ; ceux de la cinquième, 403 ; ceux de la sixième, 188; ceux de la septième, 400; ceux de la huitième, 194.

Le nombre des procès terminés varie d'une classe à l'autre ; mais il diffère bien davantage encore d'un tribunal à l'autre, dans la même classe.

Il a été de 804 pour chacune des trois chambres du tribunal de Lyon, et de 340 seulement pour chacune des trois chambres du tribunal de Marseille.

Dans la quatrième classe, les deux chambres du tribunal du Puy ont expédié chacune 785 affaires; celles du tribunal de Valence, 505 ; de Rodez, 407 ; les deux chambres du tribunal d'Epinal en ont terminé ensemble 149 ; celles de Charleville, 204 ; celles de Saint-Mihiel, 212.

Des différences semblables se remarquent dans les autres classes. Le nombre des affaires expédiées par les 9 tribunaux de la huitième classe qui ont été le plus occupés est égal au total des affaires terminées par les 53 tribunaux de la même classe qui l'ont été le moins. On trouve, parmi les 9 premiers le tribunal de Brioude, dont l'unique chambre a terminé 888 affaires; celui d'Issengeaux, 608 ; de Bernay, 467; de Gray, 432; parmi les derniers, le tribunal de Quimperlé a terminé 25 affaires; celui d'Ancenis, 29 ; de Céret, 39 ; de Ploermel, 41; de Redon, 45 ; de Nitré, 48.

Un grand nombre de tribunaux des septième et huitième classes, qui n'ont qu'une chambre, jugent chaque année plus d'affaires que ceux des classes supérieures qui ont deux chambres.

Pour compléter le tableau des travaux des tribunaux de première instance, il faut ajouter aux procès civils les affaires correctionnelles et criminelles dont ils ont eu à s'occuper ; les affaires commerciales jugées par un grand nombre d'entre eux, dans les lieux où il n'existe pas de tribunaux de commerce ; les règlements d'ordre et de contribution ; les ventes judiciaires, etc.

Le nombre des affaires commerciales soumises, en 1841, aux tribunanx de commerce a été de 165,324 : 159,188 ont été introduites pendant l'année, et 6,136 restaient à juger le 31 décembre 1840.

Ces 165,324 affaires ont été portées : 142,399 devant les 220 tribunaux spéciaux de commerce, et 22,925 devant 170 tribunaux civils jugeant commercialement ; ou, si on les divise entre les deux classes de tribunaux, 647 devant chacun des premiers, et 135 devant des seconds.

Le nombre des affaires commerciales introduites en 1841 est inférieur de 5,307 à celui des causes de même nature inscrites pendant l'année 1840.

Il a été terminé dans l'année 158,773 affaires : 40,892 (0,26) ont été jugés contradictoirement, et 90,166 (0,57), par défaut ; 4,064 (0,02) ont été renvoyées devant les arbitres; 23,751 (0,15) ont disparu des rôles par suite de transaction ou de désistement.

Le nombre des affaires terminées s'était élevé à 164,190 en 1840, et à 162,487 en 1839.

Il ne restait à juger, à la fin de l'année, que 6,551 affaires commerciales, 4 centièmes du nombre total. Les affaires restées en suspens devant les tribunaux civils, à la même époque, étaient de 28 sur 100 du nombre total de celles dont ces tribunaux avaient eu à s'occuper. Cette différence, en faveur de la juridiction commerciale, s'explique par la simplicité des formes de la procédure suivie devant elle et par le peu de gravité des intérêts en litige. Aussi 57 causes sur 100, plus de la moitié, sont jugées par défaut. En matière civile, cette proportion n'atteint pas le quart (24 sur 100).

Sur les 130,958 jugements définitifs rendus en matière commerciale, 106,851 (82 sur 100) étaient en dernier ressort, 24,107 (0,18) en premier ressort. Ceux-ci ont donné lieu à 1,993 appels. C'est 1 appel sur 12 jugements.

Le tribunal de commerce de Paris a terminé seul 40,934 affaires, plus du quart du nombre total. 7,939 ont été jugées par le tribunal de Lyon ; 3,782, par celui de Bordeaux ; 3,734, par celui de Rouen ; 2,685, par celui de Marseille ; 2,372, par celui de Toulouse. Ces six tribunaux ont expédié près des deux cinquièmes (39 sur 100) de toutes les affaires commerciales du royaume.

Pendant l'année 1840, il avait été déposé au greffe des tribunaux de commerce 2,138 actes de sociétés commerciales, dont 1634 en nom collectif et 504 en commandite.

En 1841, le nombre des actes de sociétés déposé s'est élevé à 2,225. Parmi ces sociétés, 1,718 étaient en nom collectif et 507 en commandite.

55 de ces dernières étaient par actions nominatives et 34 par actions au porteur. Il y en avait presque le double en 1840.

Des ordonnances royales ont autorisé, en outre, 22 sociétés anonymes.

Le dépôt de 692 actes de société a été effectué en 1841, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, c'est presque le tiers du nombre total. Il en a été déposé, au greffe de Lyon, 178 ; de Bordeaux, 79 ; de Marseille, 71 ; de Saint-Etienne, 66 ; de Rouen, 60 ; de Lille, 56 ; de Nantes, 40.

Sur les 89 sociétés en commandite par actions, 15 ont été formées à Paris, 9 à Angers, 8 à Toulouse, 7 à Nantes, 6 à Marseille, 4 à Limoges et à Bordeaux.

Le nombre des faillites restant à régler, le 31 décembre 1840, avait été fixé par erreur à 1,691 dans le compte général de cette année. Les états fournis par les présidents des tribunaux de commerce, pour 1841, élèvent ce nombre à 3,547.

Il en a été ouvert 2,514 nouvelles dans l'année ; 1,559 sur la déclaration du failli, 82, à la requête des créanciers et 134 sur les poursuites d'office du ministère public. Ainsi les tribunaux de commerce ont eu à s'occuper de 6,061 faillites en 1841.

Les jugements déclaratifs de 26 faillites ont été rapportés.

268 faillites ont été closes pour insuffisance d'actif ; 1,236 ont été terminées par concordat, et 568 liquidées par les syndics.

Il en restait 3,963 à régler le 31 décembre 1841. Beaucoup de ces faillites, inscrites depuis longtemps sur les registres des tribunaux, n'avaient pu être terminées faute de fonds.

La plupart auront été closes, par insuffisances d'activité, dans le cours de l'année 1842.

Sur les 2,514 faillites ouvertes en 1841, 803, près du tiers, l'ont été dans le département de la Seine ; 191, dans la Seine-Inférieure ; 78, dans la Gironde ; 62, dans le Rhône ; 49, dans les Bouches-du-Rhône.

Il n'y a pas eu de faillite dans les Basses-Alpes ni dans les Pyrénées-Orientales ; il en a été ouvert dans la Creuse et dans les Landes, 1 ; dans la Corse, la Vendée et le Finistère, 2.

Dans les 1,804 faillites terminées par concordat ou par liquidation, après union de créanciers, il y a eu 161 faillis incarcérés ; 72 ont été placés sous la garde d'un officier de police ; 289 ont été dispensés de la mise en dépôt ; 432 ont obtenu des sauf-conduits ; 60 n'ont pu être arrêtés ; 7 sont décédés pendant l'instance. Il n'a pas été possible de constater la position personnelle de 783 faillis appartenant aux départements de la Seine et de la Seine-Inférieure.

Le passif de 1,651 faillites seulement a pu être indiqué : il était inférieur à 5,000 francs dans 106 faillites ; il variait de 5 à 10,000 fr., dans 270 ; de 10 à 50,000 fr., dans 876 ; de 50 à 100,000 fr., dans 206 ; enfin il excédait 100,000 fr. dans 193.

Le tableau suivant présente les faillites terminées en 1840 et 1841, classées d'après le montant du passif ; il fait connaître, en outre, à quelle somme s'est élevé le montant total des bilans des faillites de chaque classe et de toutes les faillites ensemble.

DIVISION DES FAILLITES d'après l'importance du passif.	1840. Nombre des faillites de chaque classe.	1840. Montant total du passif des faillites de chaque classe.	1840. Montant du passif d'une faillite de chaque classe en moyenne	1841. Nombre des faillites de chaque classe.	1841. Montant total du passif des faillites de chaque classe.	1841. Montant du passif d'une faillite de chaque classe, en moyenne
Faillites dont le passif était inférieur à.... 5,000 fr.	114	404,869	3,551	106	374,328	3,551
— de 5,001 à 10,000	287	2,169,718	7,560	270	2,080,196	7,704
— de 10,001 à 50,000	914	21,920,016	23,982	876	20,657,520	23,581
— de 50,001 à 100,000	251	17,730,945	70,641	206	14,448,126	70,157
— de plus de 100,000	260	80,968,518	311,417	193	51,619,591	267,458
Toutes les faillites sans distinction..............	1,826	123,194,066	67,467	1,651	89,179,361	54,014

Il résulte de ce tableau que les faillites liquidées en 1841 ont fait éprouver au commerce un préjudice moins considérable que celles qui l'avaient été l'année précédente. En effet, le montant total des bilans de 1,826 faillites réglées en 1840 s'élevait à 123,194,066 fr., soit 67,467 fr. par faillite, tandis que 1,651 faillites liquidées en 1841 offrent un passif total de 89,179,361 fr., ou 54,014 fr. chacune, en moyenne. La différence porte exclusivement sur les faillites dont le passif excédait 100,000 fr.

Dans la somme totale de 89,179,361 fr., les faillites du département de la Seine figurent pour 38,108,500 fr., plus des deux cinquièmes ; celles du Rhône, pour 5,713,765 fr. ; celles de la Gironde, pour 3,845,534 fr. ; celles de l'Isère, pour 3,228,159 fr. ; celles de la Seine-Inférieure, pour 3,249,804 fr.

Dans 78 faillites, les créanciers privilégiés ont absorbé tout l'actif, et les chirographaires n'ont pas pu participer au dividende.

275 faillites ont donné un dividende de moins de 10 p. 0/0 ; 860, de 10 à 25 p. 0/0 ; 396, de 26 à 50 p. 0/0 ; 60, de 51 à 75 p. 0/0 ; 65 ont donné plus de 75. Dans 47 de ces dernièress, les créancier ont été complétement désintéressés.

La cinquième partie du compte, consacrée aux juges de paix, est la plus étendue. Ces magistrats ont des attributions très-variées, et rendent de nombreux services, ainsi que le constatent les tableaux qui renferment le résumé de leurs travaux. Ils statuent seuls, comme juges, sur certaines contestations portées devant eux en vertu de la loi, soit à raison de la nature des procès, comme les actions possessoires, soit à cause du peu de gravité des intérêts litigieux. Ils sont appelés, en second lieu, à connaître, comme conciliateurs, de la plupart des affaires de la compétence des tribunaux civils, qui ne peuvent être inscrites sur les rôles de ces tribunaux qu'après avoir été soumises au préliminaire de conciliation (art. 48 et suivants du Code de procédure civile). Ils sont aussi fréquemment chargés directement par les intéressés de terminer à l'amiable des différends plus ou moins graves. Dans les deux premiers cas, c'est à l'audience qu'ils entendent les parties et prononcent leurs sentences qui, revêtues des formalités légales, acquièrent l'autorité de la chose jugée. Ils s'occupent ordinairement des autres affaires, dans lesquelles ils font, en quelque sorte, l'office d'arbitre, hors de l'audience, sans l'assistance du greffier. Les décisions qu'ils rendent alors ne lient les parties que parce qu'elles veulent bien s'y soumettre.

Enfin les juges de paix ont encore des attributions extra-judiciaires : à ce titre, ils convoquent et président les conseils de famille, ils procèdent à l'apposition et à la levée des scellés, ils délivrent des actes de notoriété, etc., etc.

C'est sous ces quatre points de vue divers que les travaux des juges de paix sont envisagés dans la cinquième partie du compte, et je suivrai la même division dans l'analyse que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Il a paru utile d'indiquer, en regard des travaux des juges de paix, le chiffre de la population par canton, le nombre des notaires et celui des actes notariés. Ces renseignements qui font connaître l'importance des cantons, serviront à expliquer les différences qui se rencontrent dans le nombre des affaires portées devant les tribunaux de paix.

Le nombre des notaires en exercice, qui était de 9,975 en 1840, s'est trouvé réduit, en 1841, à 9,880, dont 414 de la première classe, 1,430 de la deuxième, et 8,036 de la troisième.

Ces 9,880 notaires ont reçu ensemble, pendant l'année, 3,349,185 actes de toute nature. Le nombre des actes notariés avait été de 3,431,553 l'année précédente : ainsi il a diminué de 102,368. La diminution a eu lieu dans presque tous les départements.

La division des actes notariés entre tous ces notaires donne, pour chacun, 339 actes. En 1840, on en comptait 344 par notaire.

Si l'on compare le nombre des actes notariés à la population, on a, pour tout le royaume, 1 acte par 10 habitants à peu près (102 pour 1,000); en 1840, il y en avait 98 pour 1,000. Dans le département de la Seine, le rapport est presque le même que pour tout le royaume (103 pour 1,000). Dans les autres départements, ce rapport varie entre un acte, pour 6 habitants, dans l'Indre, la Corrèse, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir ; pour 7 habitants, dans la Nièvre, la Creuse, la Haute-Vienne, le Loiret, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, le Puy-de-Dôme ; et 1 acte, pour 15 habitants, dans la Moselle, les Hautes-Alpes ; pour 16, dans le Morbihan ; pour 19, dans les Côtes-du-Nord, la Haute-Saône ; pour 21, dans les Landes ; pour 42, dans la Corse.

Le nombre des affaires portées, en 1841, devant les 2,846 tribunaux de paix du royaume, pour recevoir jugement, a été de 656,312. Il en a été introduit 518,570 (0,79) par citation, et 137,742 (0,21) par la comparution volontaire des parties (1) (art. 7 du C. de P. C.). Les mêmes tribunaux ont eu à s'occuper, en outre, de 8,299 affaires qu'ils n'avaient pu terminer en 1840.

Il a été statué, dans l'année, sur 655,374 affaires ; et 9,237 seulement sont restées en suspens le 31 décembre 1841.

167,115 affaires (0,25) ont été jugées contradictoirement, et 102,933 (0,16) par défaut. 266,885 (0,41) ont été terminées par arrangement à l'audience, 118,441 (0,18) abandonnées.

Les tribunaux de paix ont prononcé 93,907 jugements préparatoires ou interlocutoires : 14 pour 100 affaires. Ils ont ordonné 38,785 enquêtes, 7,584 expertises, 20,068 transports sur les lieux et 27,470 autres avant faire-droit.

Parmi les 270,048 jugements définitifs rendus, en 1841, par les tribunaux de paix, 197,921 (0,73) étaient en dernier ressort, et 72,127 (0,27) en premier ressort. 3,968 de ces derniers ont été attaqués par la voie de l'appel : c'est 1 appel sur 18 jugements. Un cinquième de ces appels a été suivi de désistement, et il a été statué sur 3,271 seulement par les tribunaux supérieurs. Ils ont confirmé 1,902 jugements (0,58), et en ont infirmé, en tout ou en partie, 1,369 (0,42).

Les tribunaux de paix ont prononcé 18,854 jugements en matière d'actions possessoires ; 991 de ces jugements, 1 sur 19, ont été déférés à la censure des tribunaux d'appel.

71,716 affaires de la compétence des tribunaux civils de première instance ont été soumises au préliminaire de la conciliation. 58,356 ont été introduites par citation, et 13,360 par la comparution volontaire des parties.

Les défendeurs ont fait défaut dans 11,509 de ces affaires ; ils ont comparu personnellement dans 54,305, et, par mandataire, dans 5,902. Si l'on retranche les 11,509 premières affaires, il en reste 60,207, dans lesquelles le demandeur et le défendeur se trouvant en présence, il a été possible au juge de paix de les concilier. 31,211 affaires (0,52) ont été arrangées par ses soins, et les autres, au nombre de 28,996 (0,48), ont dû être renvoyées par lui devant les tribunaux civils.

Outre les affaires dont les juges de paix ont connu, comme juges ou comme conciliateurs, conformément à la loi, ils ont été appelés à donner leur avis, hors de l'audience, sur 637,995 contestations que les parties soumettaient volontairement à leur arbitrage. Ils ont réussi à en concilier 473,236, et à éviter ainsi aux parties les frais d'instances judiciaires.

Le nombre des avertissements délivrés par les juges de paix, pendant l'année 1841, suivant le vœu de la loi du 25 mai 1838, a été de 1,470,864.

En vertu de leurs attributions extrajudiciaires, les juges de paix ont convoqué et présidé 76,868 conseils de famille, délivré 11,691 actes de notoriété, reçu 9,181 actes d'émancipation, et enfin procédé à 17,915 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

Il a été institué, dans 64 villes de fabrique, des conseils de prud'hommes ayant pour mission de régler les contestations qui s'élèvent entre les fabricants, les chefs d'ateliers, les ouvriers, compagnons et apprentis. Ces conseils ont, comme les juges de paix, le double caractère de conciliateur et de juge.

Parmi les conseils de prud'hommes en exercice, 46 seulement ont, en 1841, fourni les états des affaires dont ils se sont occupés dans l'année. Il n'a pas été possible d'obtenir ceux des conseils de Marseille, d'Abbeville d'Amiens, de Péronne, d'Alençon, de Strasbourg, d'Amplepuis, de Lyon, de Tarare, de Limoux, d'Alais, de Nîmes, de Tours, de Châlons-sur-Marne et d'Evreux.

Les autres conseils ont été saisis, comme conciliateurs, en bureau particulier, de 11,635 affaires. Ils en ont concilié 9,064, près des 4/5es : 2,029 ont été arrangées avant que le bureau particulier eût statué, et les autres renvoyées devant le bureau général, pour être jugées. 238 de ces dernières ont été retirées avant le jugement, et 304 seulement ont été jugées.

230 des décisions intervenues étaient en dernier ressort, et 74 en premier ressort. Il a été interjeté 7 appels.

Les conseils qui ont été le plus occupés sont ceux de Saint-Etienne, de Rouen, de Reims, de Roubaix, d'Elbeuf, de Cambrai, de Nancy et de Mulhausen ; le premier a expédié 2,410 affaires ; le second, 1,843 ; les autres, de 638 à 528.

Les conseils de Lodève, de Castres, de Vire, de Thiers, d'Avignon, d'Orange, d'Armentières, n'ont été saisis que de 4, 7, 9, 18 et 22 affaires.

Les conseils de prud'hommes de Lille et de Roubaix sont les seuls qui aienl rempli les attribations de police que leur confère l'article 4 du décret du 3 août 1810.

Ils ont été appelés à statuer sur le sort de 12 inculpés, traduits devant eux, pour des délits tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers : ils en ont acquitté 2 et condamné 10.

Trois tableaux de l'appendice font connaître les mutations opérées, en 1841, dans la magistrature, parmi les avocats à la cour de cassation, les greffiers et les officiers ministériels. Un quatrième indique, par département, les dispenses pour mariage, d'alliance, de parenté et d'âge, accordées dans l'année.

Le nombre de ces dispenses a été de 630 : 558 d'alliance, 66 de parenté, et 6 d'âge.

Là se termine, Sire, l'analyse des nombreux tableaux que j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté. Ils prouvent de nouveau les avantages de notre organisation judiciaire, qui ne saurait offrir plus de garanties. Ils attestent aussi que, dans toutes les juridictions, les magistrats, pénétrés de leurs devoirs, ont rivalisé de zèle pour accomplir la tâche qui leur était imposée, et mettre, aussi promptement que possible, un terme aux procès suscités quelquefois par l'erreur, trop souvent par la mauvaise fois.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes,

N. Martin (du Nord).

Paris, le 29 mai 1843.

---

(1) Dans le compte général de 1840, il était fait mention d'un bien plus grand nombre d'affaires introduites devant les tribunaux de paix par la comparution volontaire des parties ; mais il a été reconnu que la plupart de ces affaires avaient été mal classées, puisque les juges de paix avaient été appelés à en connaître non comme juges, mais comme conciliateurs. Aussi ont-elles été inscrites, en 1841, en conciliation, devant ces magistrats, hors de l'audience.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,
A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce,

Vu la délibération du conseil municipal de Tonneins, en date du 25 mars 1843;

Vu les lois des 5 juin 1835 et 31 mars 1837, relatives aux caisses d'épargne;

Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Tonneins (Lot-et-Garonne) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont contenus dans la délibération du conseil municipal de Tonneins, du 25 mars 1843, dont une expédition conforme restera déposée aux archives du ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La caisse d'épargne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministère de l'agriculture et du commerce, et au préfet du département de Lot-et-Garonne, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Bulletin des Lois*, insérée au *Moniteur* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de Lot-et-Garonne.

Fait au palais de Neuilly, le 6 juin 1843.

LOUIS-PHILIPPE.
Par le Roi:
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,
L. Cunin-Gridaine.

PARTIE NON OFFICIELLE.

INTÉRIEUR.

Paris, le 7 juin.

LL. MM. ont reçu hier, dans la soirée, M. le comte de Caumont, M. le comte d'Houdetot, M. le baron Méchin et M. le duc de Fezensac.

Le Roi, la Reine et Mme la princesse Adélaïde, sont partis hier de Neuilly, à onze heures, pour venir à Paris.

Le Roi, après avoir travaillé avec les ministres, a visité le Musée du Louvre.

LL. MM. et S. A. R. étaient de retour au palais de Neuilly à cinq heures et demie.

La chambre des pairs a commencé aujourd'hui la discussion du projet de loi relatif à la forme des actes notariés.

La chambre des députés a adopté aujourd'hui, à la majorité de 191 voix contre 89, le projet de loi portant demande de crédits pour l'achèvement de divers monuments publics.

La chambre s'est ensuite occupée du rapport des pétitions.

Les nommés Belliard, mari et femme, inculpés de l'assassinat commis à Saint-Cloud, sur la personne de la femme Briey, dans la nuit du 21 mai dernier, sont arrivés aujourd'hui à Versailles, où ils ont été écroués dans la maison d'arrêt.

Ainsi, tout ce qu'ont rapporté plusieurs journaux sur les dépositions de témoins, les interrogatoires et les confrontations qui auraient eu lieu devant les magistrats de Versailles était sans fondement, l'instruction n'étant pas même commencée. L'eût-elle été, personne n'avait les moyens d'en connaître et d'en publier les résultats, puisque, suivant nos lois, toute instruction criminelle doit demeurer secrète jusqu'au jour où les accusés sont renvoyés devant la cour d'assises.

Diverses ordonnances du Roi, rendues sur le rapport de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pendant le mois de mai dernier, contiennent les dispositions suivantes:

1° Sont nommés:

M. Barbier (François-Edouard), courtier de marchandises à Paris (Seine), en remplacement de M. Lequin, démissionnaire;

M. Grielen (Guillaume-Corneille), courtier de marchandises et d'assurances, interprète et conducteur de navires à Saint-Malo (Ile-et-Vilaine), en remplacement de M Robbe-rechts père, décédé;

M. Berger (Etienne), courtier pour la soie à Lyon (Rhône), en remplacement de M. Meynis, démissionnaire.

2° M. Plane, courtier de marchandises à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à cumuler, avec ces fonctions, celles de courtier-interprète et conducteur de navires. Il interprétera les langues anglaise et italienne.

3° Sont autorisés:

La commune de Niederbronn (Bas-Rhin), à établir un abattoir public dans un bâtiment qu'elle possède près du moulin appelé Graumühl;

La ville de Haguenau (Bas-Rhin), à établir un abattoir public sur le quai des Pêcheurs près le mur d'enceinte;

La commune de la Clayette (Saône-et-Loire), à établir un abattoir public sur le bord de l'étang des Prés;

Le sieur Savaresse, à transférer sa fabrique de cordes à instruments dans la maison du sieur Pitat, commune de Grenelle (Seine).

Les sieurs Boitel et compagnie, à établir une fabrique de colles de gélatine dans un local situé à l'extrémité sud de la ville de Nemours (Seine-et-Marne);

Le sieur Journan, à établir un routoir à chanvre dans sa propriété située au quartier des Chauchets à Digne (Basses-Alpes);

Les sieurs Camus et Tindel, à établir une fabrique de résines, de térébenthine, de goudron et de vernis, commune de Gujan (Gironde);

Le sieur Bataille-Rossard, à établir une amidonnerie dans une maison située à l'angle des rue de la Verrerie et de la place de la Basse-Ville, à Dunkerque (Nord).

4° Il est établi:

Dans la commune de Lafosse (Gironde), une foire annuelle qui se tiendra le 23 janvier;

Dans la commune d'Ay (Moselle), une foire annuelle qui se tiendra le dernier mardi du mois d'août;

Dans la commune de Hilsprich (Moselle), une foire annuelle qui se tiendra le lundi qui suit le 3 mai;

Dans la commune de Monterau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne), une foire annuelle qui se tiendra le 18 avril;

Dans la commune d'Oresmaux (Somme), quatre foires annuelles qui se tiendront le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, le deuxième lundi de septembre et le 2 novembre;

Dans la commune de Ferrières (Tarn), deux foires annuelles qui se tiendront le 12 avril et le 12 novembre;

Dans la commune de Saales (Vosges), une foire qui se tiendra le premier lundi de chaque mois.

Dans la commune de Vouzailles (Vienne), une foire annuelle qui se tiendra le mardi de Pâques.

5° La foire annuelle établie et fixée au premier mardi de mai, dans la commune d'Aigrefeuille (Charente-Inférieure), se tiendra désormais le 30 avril;

La foire établie dans la commune de Ciré (Charente-Inférieure), et fixée au 1er octobre, se tiendra désormais le 10 novembre;

La foire annuelle qui se tient le 1er juin, dans la commune de Beausemblant (Drôme), est fixée au troisième lundi de mai;

La foire annuelle qui se tient le 10 juillet, dans la commune de Châtillon (Drôme), est fixée au 27 novembre;

La foire qui se tient annuellement le 29 juin, dans la commune de Crest (Drôme), aura désormais deux jours de durée, le 29 et le 30 juin;

Les foires qui se tiennent annuellement, dans la commune de Saint-Clair (Manche), le 24 janvier, le 21 avril et le 22 octobre, sont fixées au premier mardi de janvier, au 8 mai et au 8 octobre;

La foire qui se tient annuellement le 11 août, dans la commune de Saint-Amant-Tallende (Puy-de-Dôme), est fixée au samedi qui suit le 15 mars;

La foire annuelle qui se tient le mercredi saint, dans la commune de Chenay (Deux-Sèvres), est fixée au 19 octobre;

Les deux foires annuelles qui se tiennent le 10 mai et le 10 juin, dans la commune de Lussac-les-Eglisos (Haute-Vienne), sont fixées au 6 mai et au 6 juin;

Les cinq foires qui se tiennent annuellement le lundi après la Chandeleur, le lundi avant les Rameaux, le lundi avant la saint Jean-Baptiste, le lundi avant la saint Barthélemi, et le lundi avant Noël, dans la commune de Saales (Vosges), sont supprimées;

Les foires qui se tiennent le 12 mars, dans la commune de Sainpuits (Yonne), et les 27 janvier, 18 avril et 10 août, au hameau de la Breuille, dépendant de cette commune, sont supprimées;

La foire qui a lieu le 1er mars, au hameau de la Breuille, se tiendra désormais le même jour, au chef-lieu de la commune de Sainpuits.

Le vaisseau *le Suffren*, à bord duquel flotte le pavillon de M. le contre-amiral Casy, et que commande M. Lapierre, capitaine de vaisseau, est arrivé à Brest le 5 juin.

Ce bâtiment vient de Lisbonne et en dernier lieu de Tanger.

FAITS DIVERS. — PARIS. — M. le chef d'escadron Lannes de Montebello, qui sert au 4e régiment de lanciers, vient d'être nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

DÉPARTEMENTS. — M. Marsat père, maître de forges à Angoulême, vient, par ordonnance du 1er juin, d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur.

— On écrit des Hautes-Pyrénées, le 2 juin: La foule des étrangers visitant les ruines du village de Saint-Martin (route de Tarbes à Bagnères), détruit ces jours derniers par une trombe de vent, va toujours croissant. On y vient de toutes parts: les voitures publiques n'offrent plus assez de places; on y a vu plus de 20,000 personnes durant les seules journées de l'Ascension et de dimanche dernier.

Tout le monde se retire effrayé du théâtre de cette grande catastrophe impossible à dépeindre. On ne pourrait pas, sans l'avoir parcourue, avoir une juste idée de cette scène d'horreur et des désastres causés, pas plus qu'on ne peut concevoir comment il a pu se faire que, dans quatre ou cinq communes victimes de cet épouvantable sinistre, personne n'ait péri. Le doigt de Dieu s'est réellement manifesté là.

La résignation des malheureux habitants est des plus édifiantes, et la conduite de M. le maire et de M. Cabardos, vicaire du lieu, est non moins digne d'éloges. Ils ont, l'un et l'autre, dirigé avec autant de sagesse que de vigilance, les travaux des cantonniers mis à leur disposition, pour porter des secours aux plus nécessiteux. Le modeste presbytère de M. l'abbé Cabardos a été ouvert à tout le monde, et a été le pied à terre d'une infinité de visiteurs.

NOUVELLES DE MER. — On écrit d'Isigny (Manche), le 29 mai:

« Ce matin, à cinq heures, un pavillon en berne arboré sur le sloop *le Neptune*, capitaine Simon, qui se trouvait à l'entrée de la rivière, annonçait qu'il réclamait du secours. Toutes les barques disponibles se mirent aussitôt à la mer. Ce bâtiment, chargé de chaux pour Honfleur, ayant calé de son derrière pendant la nuit, et l'eau ayant pénétré dans la chambre, eut bientôt gagné la chaux qui entra en combustion; dans l'impossibilité de préserver ce bâtiment, on s'est occupé de sauver tous les grèements que les barques apportent au port. Dans ce moment, huit heures, on aperçoit une grande fumée s'élevant du sloop, enfoncé de son derrière et que la marée montante va faire couler entièrement. Ce sloop avait à peine dix-huit mois, et avait coûté plus de 20,000 fr. On ignore s'il est assuré. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — On écrit de *Rome*, 26 mai: Le tribunal criminel de première instance de notre capitale aura incessamment à s'occuper d'une affaire qui intéresse à un haut degré les amateurs de la littérature italienne.

Dans le mois de juillet dernier, un sieur Alberto Toni, se qualifiant de comte de Mariano, publia à Rome, d'après des manuscrits autographes, dont il se disait possesseur, des œuvres inédites du Tasse, de Guarini, de Strozzi, de Pétrarque, et d'autres poëtes célèbres, ains que divers recueils de lettres de personnages distingués dans les sciences et la littérature.

Ces publications furent accueillies avec une très-grande faveur tant en Italie qu'à l'étranger, et elles avaient déjà valu à leur auteur des marques de distinction de la part de quelques monarques, lorsqu'une personne dont les ancêtres ne jouaient pas un rôle bien honorable dans les correspondances publiées par le soi-disant comte de Mariano, éleva des doutes sur leur authenticité, et provoqua une enquête à ce sujet.

Des agents de police, accompagnés de quelques savants paléographes, se rendirent au domicile de l'éditeur et demandèrent à voir les lettres autographes. Le sieur Toni leur présenta immédiatement, avec un aplomb imperturbable, un monceau de manuscrits qui paraissaient fort anciens; mais les paléographes, malgré l'apparence de vétusté de ces papiers, les reconnurent pour très-modernes. La visite domiciliaire fut continuée, et l'on découvrit dans un petit cabinet tout l'appareil nécessaire pour fabriquer de vieux manuscrits, comme du papier et du parchemin jaunis à l'aide de couleurs, une encre composée de rouille, de gomme arabique et d'eau, des plumes taillées pour tracer des caractères gothiques, etc.

Par suite, le sieur Toni fut arrêté et l'on saisit ses papiers.

L'instruction de cette affaire a été très-longue, et le prévenu n'a avoué qu'en partie les délits qui lui sont imputés, et parmi lesquels figure celui d'avoir pris un faux nom.

On pense que le sieur Toni sera jugé dans le commencement du mois prochain; l'acte d'accusation, qui vient de lui être notifié, contient cent soixante-deux pages d'une écriture très-fine.

BEAUX-ARTS. — On cite parmi les artistes que le Roi a bien voulu honorer du cordon de la Légion d'honneur, à la suite de l'exposition du Louvre, M. Jouffroy, sculpteur, à qui nous devons le remarquable fronton de l'hôtel des Jeunes-Aveugles; MM. Thuillier et Cabat, paysagistes; M. Guenepin, architecte et professeur à l'école des Beaux-Arts; M. Saint-Jean, l'habile peintre de fleurs, l'une des gloires artistiques de la ville de Lyon; M. Colas, graveur, auquel on a vu publier les beaux résultats de la numismatique et de la glyptique; M. Jacobber, peintre de la manufacture de Sèvres, qui est connu par de nombreux et magnifiques travaux. (*Le Globe*.)

CHEMINS DE FER. — La rapidité de la circulation des chemins de fer n'aurait été qu'illusoire sur tous les chemins qui ne sont que des parties de grandes lignes; arrivés aux points intermédiaires où se termine la voie de fer, les voyageurs avaient eu tous les embarras et tout le temps perdu d'un second départ et d'un second chargement de la voiture.

Il fallait trouver le moyen de simplifier cette relation nécessaire de la route ordinaire avec la voie de fer. Il fallait que la diligence, toute chargée de voyageurs et de bagages, pût circuler sur le chemin de fer, et, parvenue au bout, continuer son trajet sans perdre plus de temps que n'en demande un relai ordinaire. Et pour cela, il fallait que la voiture pût être facilement, sans inquiétude pour les voyageurs qu'elle renferme, séparée de ses roues et de son train, transportée sur un cadre de chemin de fer, circuler sur la voie, et, plus tard, en être enlevée comme elle y avait été placée, et être remise sur des roues et un train ordinaires pour continuer sa route.

Toute la difficulté gisait dans cette opération d'enlever la voiture chargée de dessus son train, et de l'y replacer. Une machine ingénieuse a été construite dans ce but, et fonctionnera pour la première fois, le 10 juin, sur le chemin de fer d'Orléans.

Elle est de M. Arnoux, ancien officier d'artillerie, et aujourd'hui administrateur des messageries Laffitte et Caillard. Rien n'est plus simple et plus facile que la manœuvre de cette machine, à laquelle les voyageurs devront d'échapper aux ennuis d'un séjour et aux embarras d'un second départ sur les points intermédiaires où aboutissent les tronçons des chemins de fer.

Nouvelles des théatres, spectacles, concerts, etc. — Un style pur, des couplets gracieux et spirituels, une brillante mise en scène, des décors, des costumes nouveaux, et un ballet bien dessiné par M. Varin, ont assuré le succès complet de *Fénelon, ou le bal et l'incendie*, comédie-vaudeville en deux actes, jouée par les jeunes élèves du théâtre Comte.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 6 juin 1843.

Monsieur le rédacteur,

Dans la discussion qui a eu lieu hier à la chambre des députés relativement au secours de 130,000 fr. demandé pour les établissements français de l'Inde, M. le comte d'Angeville s'est exprimé ainsi:

« Le ministre de la marine a cru devoir faire payer 31,440 fr. de dettes que M. de Saint-Hilaire avait laissées dans l'Inde, et sur lesquelles M. le gouverneur de l'Inde français (M. Desbassayns de Richemont) figurait pour 10,656 francs. »

Puis, après avoir analysé la décision prise par le ministre à ce sujet, il ajoute:

« Vous venez de voir que nos fonctionnaires dans l'Inde ont fait payer par la caisse de réserve leurs dettes ou créances *réciproques*. »

A ces allégations la réponse est facile en ce qui me concerne.

Depuis 1831 j'ai quitté le service, et je n'ai eu sur les affaires de l'Inde française aucune influence directe ou indirecte.

Aussitôt que j'ai eu connaissance de la décision ministérielle qui avait mis à la charge de la caisse coloniale le payement des dettes de M. de Saint-Hilaire, quelque légitime que fût ma créance, j'ai fait connaître à M. le ministre de la marine que mon intention était de faire abandon intégral de mes droits au comité de bienfaisance de Pondichéry; et par ordonnance du 6 septembre 1842, le Roi a autorisé l'acceptation de cette donation, montant en capital et intérêts à 15,386 f., que, sur l'avis du comité de bienfaisance, j'ai affecté à la création d'une léproserie.

Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro, et d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Comte E. Desbassayns de Richemont.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mercredi 7 juin.

SOMMAIRE. — Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1843, par M. le vicomte de Préval. — Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix, par M. le duc d'Albuféra. — Deux rapports sur des projets relatifs à des changements de circonscriptions territoriales, le premier par M. le comte Desroys, et le second par M. le comte Cholet. — Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et M. l'abbé Peyre, par M. le prince d'Eckmuhl. — Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour le tombeau de Napoléon, par M. le baron Gourgaud. — Réunion de la chambre dans ses bureaux. — Nomination d'une commission. — Discussion générale du projet de loi sur les actes notariés: MM. le comte Portalis et le garde des sceaux. — Art. 1er: MM. Boyer et le rapporteur. Adoption. — Art. 2. Amendement de M. Persil: M. Persil.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle d'abord le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1843.

(Nous rétablirons le texte de ce rapport.)

M. LE CHANCELIER. La chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport dont elle vient d'entendre la lecture.

La parole est à M. le duc d'Albufera pour présenter le rapport sur le projet de loi relatif à l'établissement d'une

école d'arts et métiers à Aix.

(Voir à la suite de la séance.)

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. le comte Desroys et M. le comte Chollet déposent deux rapports sur divers projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

(Voir à la suite de la séance.)

M. LE CHANCELIER. La chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports.

J'appelle maintenant à la tribune M. le prince d'Eckmuhl, rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange d'immeubles conclu entre l'Etat et M. l'abbé Peyre.

(Voir à la suite de la séance.)

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le baron Gourgaud, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour le tombeau de Napoléon.

(Voir à la suite de la séance.)

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. LE COMTE DE TASCHER. Je demande la parole pour un dépôt de pétitions.

M. Paulin, d'Avignon, directeur des diligences du midi et les entrepreneurs de roulage et messageries de Nantes, Bordeaux et Brest, présentent des observations sur la loi relative à la police du roulage.

M. Chattenmann, membre du conseil général du Bas-Rhin, adresse également à la chambre des observations sur le même sujet.

Je demande le renvoi de ces pétitions à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la police du roulage.

(Le renvoi est ordonné.)

M. LE CHANCELIER. J'invite la chambre à se retirer dans ses bureaux pour examiner le projet de loi relatif au crédit extraordinaire réclamé pour l'Algérie, et à nommer la commission à laquelle sera renvoyé ce projet.

(La séance demeure suspendue pendant une demi-heure.)

M. LE CHANCELIER. Voici le résultat du travail des bureaux.

La commission nommée pour le projet de loi relatif à l'Algérie se compose de MM. le comte de Tascher, le marquis de Gabriac, le baron Delort, le duc de Fezensac, le baron Neigre, le vicomte de Préval et le marquis de Barthélemy.

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de loi relatif à la forme des actes notariés.

M. le comte Portalis a demandé la parole sur l'ensemble de la loi.

M. LE COMTE PORTALIS. Messieurs, j'ai demandé la parole sur la discussion générale du projet de loi qui est en ce moment soumis à vos délibérations. Ma position m'en fait un devoir pour l'éclaircissement de quelques faits. J'ai cru d'ailleurs qu'il était utile de rappeler quelques principes de droit public.

La matière est sérieuse et digne du plus haut intérêt. Il est toujours important d'examiner si les projets de loi qui vous sont soumis sont bons ou mauvais. Mais il y a quelque chose de plus important encore, c'est de savoir si, dans la proposition des lois, on s'est conformé, non pas seulement aux règles qui président à la bonne composition des lois, mais aux règles qui gouvernent l'exercice du pouvoir législatif lui-même.

Je reviendrai dans un instant sur ce sujet. Je dois d'abord donner l'éclaircissement de fait que j'ai annoncé.

La jurisprudence de la cour de cassation est en cause dans cette discussion. On a annoncé qu'elle avait été l'occasion de perturbations fort grandes, et que ces perturbations avaient donné naissance aux dispositions du projet de loi.

Messieurs, la jurisprudence de la cour de cassation est soumise à la discussion et à la critique comme les lois elles-mêmes, à la critique des esprits sérieux et méditatifs, à la critique de tout le monde, même des parties intéressées. Il est bon qu'il en soit ainsi.

Je pourrai très-facilement établir que la cour de cassation, en rendant les arrêts dont il est question, s'est renfermée strictement dans l'accomplissement de ses devoirs. Peu de paroles suffiront à cet égard; mais pour le moment, ce qu'il m'importe de rectifier, c'est une assertion que je trouve dans le rapport de votre honorable commission.

M. le rapporteur suppose qu'au milieu de l'adhésion universelle donnée à l'exécution jusqu'alors pratiquée de la loi du 25 ventôse an 11, revenant sur sa propre adhésion et adoptant une appréciation nouvelle, la cour de cassation avait décidé tout récemment et pour la première fois que la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires lors de la réception de l'acte, était absolument nécessaire pour empêcher que cet acte eût perdu le caractère d'authenticité exigé par la loi.

Il m'est impossible d'accepter une pareille allégation. Ce n'est pas la seule et la première qu'on ait hasardée sur la jurisprudence de la cour de cassation à l'occasion du projet de loi; ailleurs on est allé jusqu'à dire qu'elle avait jugé par un de ses arrêts que le second notaire et les témoins ne devaient pas seulement être présents à la réception de l'acte, mais encore aux négociations et aux pourparlers qui précèdent ordinairement les accords des parties.

Eh bien, cela n'est point exact, car on l'induit d'un arrêt d'admission prononcé par la chambre des requêtes, et qui n'est point motivé; il n'en existe point d'autres.

Dans le fait, il s'agissait de savoir à quels signes caractéristiqnes on peut reconnaître l'authenticité d'un acte public? Quels sont ceux de ces signes dont l'absence peut faire disparaître cette authenticité? C'était là la question engagée : pour la résoudre, c'est à la législation positive qu'il faut recourir; car c'est la volonté exprimée du législateur qui détermine les signes dont il s'agit, et la nécessité de leur existence pour que l'acte soit authentique.

On est remonté fort haut; on a recherché la législation ancienne. Je crois que de pareilles recherches sont inutiles, d'abord parce qu'elles sont inconcluantes. Nous vivons sous l'empire d'une loi nouvelle. C'est de celle-là qu'il s'agit; ensuite parce qu'elles seraient infructueuses; il n'y avait pas sur ce sujet de législation universelle en France avant 1789, l'organisation même du notariat était loin d'être uniforme dans tout le royaume; les provinces étaient régies par des lois différentes, par des jurisprudences diverses; pour certains actes dans certaines contrées le notaire n'était pas le seul officier public dont la présence fût nécessaire pour que l'acte fût authentique.

Quant à la présence du notaire en second, nous pourrions citer un arrêt du parlement de Paris, du 6 avril 1685, qui a jugé que le second notaire pouvait, après 25 ans, apposer sa signature à l'acte, et que l'acte n'en était pas moins authentique. Cet arrêt est rapporté par Maillard, sur la coutume d'Artois. Il n'y a rien là, je crois, dont on puisse se prévaloir.

Quant aux témoins instrumentaires, la nécessité de leur présence était exigée d'une manière absolue, c'était la doctrine du chancelier d'Aguesseau que M. le rapporteur a rappelée. C'était en général la jurisprudence du parlement. Je ne dis pas, sans exception : l'uniformité n'était pas le caractère distincf de l'ancienne jurisprudence.

Ce serait donc en vain que l'on recourrait aux temps antérieurs pour faciliter l'intelligence de la législation actuelle, c'est-à-dire de la loi du 25 ventôse an 11.

Cette loi a constitué le notariat en France, seule elle a déterminé le caractère d'authenticité des actes.

Deux articles de cette loi seulement sont à considérer pour l'objet qui nous occupe. Je demande à la chambre la permission de les remettre sous ses yeux; ils ne sont pas longs. C'est la jurisprudence de la cour de cassation, je ne dis pas que je veux justifier, elle n'en a pas besoin, mais que je veux expliquer. La chambre m'accordera, j'en suis sûr, indulgence quelques instants pour remplir ce devoir. Ils ne seront pas perdus, la matière est digne de son attention.

L'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11 est ainsi conçu : « Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins citoyens français, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. »

L'art. 68 de la même loi s'exprime ainsi : « Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues en l'art. 9, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée : sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant. »

L'interprétation de ces deux articles-là se trouve au besoin dans l'art. 2127 du Code civil, qui porte : « L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. »

Dans cette situation, on a dû se demander : Qu'est-ce qu'un acte? qu'est-ce que la réception d'un acte? On a reconnu qu'un acte était un instrument par lequel un officier public, devant lequel les parties contractantes se présentent, constate les déclarations de ces parties, les engagements qu'elles prennent et les intentions qu'elles manifestent; que la réception d'un acte était la rédaction de cet instrument ou sa lecture en présence des parties; que dès lors c'est à cette rédaction ou à cette lecture que la présence de l'officier public ou des témoins, dont l'assistance est requise par la loi, est nécessaire, d'où il est naturel de conclure que la cour de cassation a fort bien pu juger, comme elle l'a fait en 1833, que la présence du second notaire n'était pas nécessaire lors de la rédaction de l'acte, lorsqu'il n'était pas contesté qu'il fût présent à la lecture qui en avait été donnée aux parties.

Mais quelle a été l'interprétation juridique de la loi de l'an 11? On dit que l'usage contraire au texte de la loi ou plutôt l'abus a prévalu dans la pratique du notariat; qu'il a été toléré par les tribunaux. Soit; mais l'interprétation contraire a été soutenue par les docteurs. Toullier, Foucard et d'autres ont établi que la présence du second notaire et des témoins instrumentaires était prescrite, à peine de nullité.

Les cours de Toulouse, d'Orléans et de Paris, cette dernière, en ce qui concerne les témoins instrumentaires, l'ont ainsi jugé. Les arrêts rendus en ce sens ont été rendus depuis 1825 josqu'en 1841, et pendant cet intervalle de temps, la cour de cassation n'a eu à procéder que par des arrêts de rejet.

Voilà ce qui me paraissait nécessaire à établir; les notaires ont continué d'aller en avant : c'est possible; mais la cour de cassation est demeurée fidèle à l'interprétation qu'elle avait adoptée, et aux docteurs. L'on ne peut donc pas dire que ce soit en innovant, en revenant sur sa propre jurisprudence qu'elle a récemment jugé que la présence du second notaire ou des témoins instrumentaires était indispensable à l'authenticité de l'acte.

Au reste, ce n'est pas l'apologie de cette jurisprudence que j'ai entreprise; je n'ai pas la prétention de la défendre contre la proposition du Gouvernement, contre l'avis de l'autre chambre, je voulais seulement établir que la cour de cassation avait agi conséquemment avec elle-même, et qu'elle s'était conformée à ses antécédents.

Je veux ajouter un mot seulement.

La cour de cassation en jugeant ainsi qu'elle l'a fait, a accompli son devoir.

Dans tout pays qui jouit de l'avantage d'être régi par des lois écrites, il est nécessaire que les juges soient esclaves de la lettre de la loi pour que les citoyens soient libres et pour que les propriétés soient assurées.

Dans tout Etat constitutionnel, c'est-à-dire dans tout Etat gouverné par des lois politiques qui établissent la distinction des pouvoirs publics et la maintiennent, la loi ne saurait être abrogé par l'usage. Tout usage contraire à la loi est un abus qui doit être réprimé, car la religieuse exécution des lois est la meilleure garantie du droit de chacun.

Le pouvoir législatif est un pouvoir jaloux qui n'admet pas de partage. Il s'est réservé l'interprétation, la dérogation, l'abrogation, qui défend d'invoquer la désuétude. Or, comment invoquer la puissance de l'usage quand il n'est pas permis de se prévaloir du non-usage.

Par conséquent, il n'est pas possible à la cour de cassation, établie pour maintenir l'unité de législation et l'uniformité de jurisprudence, de laisser prévaloir un usage qui serait contraire au texte de la loi.

L'interprétation doctrinale, qui est abandonnée aux juges, n'est que provisoire; et elle ne devient définitive qu'après qu'une série constante et invariable d'arrêts rendus dans la même doctrine, l'établit et la perpétue.

Si la cour de cassation respectait les usages contraires à la loi, il est évident qu'elle usurperait le pouvoir législatif; car il faudrait bien, pour qu'elle fût fidèle à sa vocation, et qu'elle maintînt l'uniformité de jurisprudence, qu'après avoir rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt qui en maintenant l'usage, aurait violé la loi, elle rejetât le pourvoi dirigé contre un arrêt qui en maintenant la loi, aurait violé l'usage.

Eh bien, qu'en résulterait-t-il? Que la cour de cassation aurait fait la loi, qu'il y aurait deux lois dans l'Etat. Si, abdiquant les droits et les devoirs, elle tolérait à la fois des arrêts qui reconnaissent l'autorité de l'usage en méconnaissant l'autorité de la loi, et des arrêts qui reconnaissent l'autorité de la loi en méconnaissant l'autorité de l'usage, il y aurait deux lois dans le pays; le grand bienfait de l'unité de législation serait détruit, et la cour de cassation ferait défaut à la loi de son institution en ne maintenant pas l'uniformité de jurisprudence.

Revenant au fond de la question, je le répète, s'il y a incertitude, hésitation, contrariété de doctrine dans les tribunaux, dans la jurisprudence même de la cour de cassation, ce qui peut arriver, il faut recourir au pouvoir législatif pour l'interprétation authentiqne de la loi, pour suppléer à l'impuissance de l'interprétation doctrinale. L'interprétation authentique est une véritable loi, elle ne peut émaner que des législateurs.

Mais il convient de laisser agir la jurisprudence dans la sphère de ses attributions, il faut que l'expérience se fasse, il ne faut pas troubler la marche et les progrès par une intervention trop hâtive, trop précipitée. La législature ne doit pas être appelée à intervenir avant que la nécessité de son intervention soit démontrée; sans cela nous tomberions dans tous les inconvénients des rescrits, dans la législation sur référés qui est la pire de toutes les législations, parce qu'elle est toujours provoquée par des circonstances particulières, par des intérêts privés. On perd de vue, en procédant ainsi, l'esprit général qui avait présidé à la formation des lois; on porte des lois d'espèces, et les lois d'espèces surtout en matière civile et en matière criminelle sont les pires de toutes les lois.

Notre ancienne législation avait voulu prévenir ce danger; elle avait déterminé à quels signes on pouvait reconnaître cette contrariété de jurisprudence qui nécessiterait l'intervention du pouvoir législatif.

Depuis, elle a été modifiée en cette partie. Mais, de ce que l'intervention législative n'est plus nécessaire dans certains cas, comme elle l'était sous l'empire des lois précédentes, de ce que le Gouvernement n'est plus obligé de déférer au corps législatif certaines questions, et le corps législatif mis en demeure de prononcer sur les conflits de jurisprudence existant entre les tribunaux, il ne s'ensuit pas que ce qui était autrefois de précepte, ne soit pas encore aujourd'hui de conseil, et que ce qui est de conseil ne doive être exactement suivi.

Au sujet de l'application des art. 9 et 68 de la loi de l'an 11, le Gouvernement a pensé qu'il y avait nécessité d'intervenir; il s'est déterminé par des circonstances de fait qu'il est mieux à portée que moi d'apprécier; il connaît sans doute les inquiétudes qui se sont répandues dans les esprits, le nombre des actions judiciaires qui ont été intentées ou qui sont sur le point de l'être, les effets du retentissement qui a été donné récemment à une jurisprudence déjà ancienne. Je m'incline et me tais. Dans mon humble opinion, je crois les craintes exagérées, le danger chimérigue; mais il s'agit du repos des familles, du calme des esprits, ce sont là de grands intérêts que je ne voudrais pas compromettre.

D'aiileurs, la chambre des députés, ce grand jury national, ayant elle-même prononcé sur ce point de la même manière que le Gouvernement, je reconnais qu'il y a ici une espèce de verdict solennel, et que si la nécessité de l'interprétation de droit n'est nullement constante à mes yeux, la nécessité de l'interprétation de fait est suffisamment établie.

Par ces motifs, je ne m'oppose pas à ce qu'on reconnaisse qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 9 et l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an 11. Je ne fais même aucune opposition à la nature de cette interprétation, bien qu'elle soit contraire à la cour de cassation.

Au point où on a conduit les choses, il devient nécessaire de manifester l'esprit de la loi, et d'exposer avec précision combien il modifie le sens littéral de ses expressions. Il faut qu'il n'y ait plus de doute possible à cet égard. Le législateur peut tout ce qu'il veut, à la différence du juge qui ne peut que ce que la loi lui semble vouloir.

Je terminerai par une dernière observation; elle est relative à la rédaction de l'article 1er de la loi qui nous est soumise. Cet article a pour but de procéder par voie d'interprétation; votre commission le déclare, c'est ainsi qu'elle l'entend, et je m'en félicite. Toutefois, je regrette que la rédaction de l'article ne soit pas suffisamment explicite. J'aurais voulu qu'il résultât nettement de ses termes qu'il a pour objet de rétablir le véritable sens de la loi de ventôse an 11, et de faire prévaloir l'esprit de cette loi, tel qu'il apparait au législateur, sur l'interprétation trop littérale que la jurisprudence en avait donnée; il me paraît essentiel, en effet, que la législation n'intervienne en pareille matière que pour redresser une fausse interprétation, et non pour défendre aux tribunaux d'appliquer les dispositions d'une loi ancienne ou encore existante à des faits qui se sont accomplis sous l'empire de cette loi. On ne pourrait procéder ainsi sans encourir justement le reproche de rétroactivité.

Une telle loi serait contraire à la loi des lois, elle violerait les conditions par lesquelles toute loi existe et les principes qui doivent sans cesse diriger le législateur.

Ainsi, il doit être bien entendu que la loi qui vous est présentée est une loi purement interprétative, parce qu'alors ses dispositions se confondront avec celles de la loi interprétée, elles emprunteront sa date et ne feront avec elle qu'un seul et même corps; quoi qu'on en ait pu dire, si ce n'est là qu'une fiction de droit, c'est une fiction salutaire, une fiction raisonnable, conforme à la nature des choses : une telle fiction ne contredit ni le droit, ni le fait; le droit, parce qu'il appartient à celui dont la volonté a été exprimé, d'en éclaircir l'expression si elle est douteuse; le fait, parce que son exécution n'a pu dépendre d'une fausse entente, mais de la saine intelligence de la volonté exprimée, et qu'il ne saurait y avoir des droits acquis lorsqu'il y a doute et incertitude; ni injustice ou rétroactivité, lorsqu'il n'y a point de droits acquis lésés ou menacés.

Particulièrement dans la circonstance présente, ceux qui ont passé des actes publiés de bonne foi, et dans la ferme persuasion qu'ils les passaient en bonne et due forme, et qui n'ont même pas prétendu se réserver le droit de revenir un jour contre leurs propres engagements, en se prévalant d'une nullité qu'ils ne soupçonnaient même pas, n'ont pas à se plaindre d'une interprétation qui laisse et consolide les choses en l'état où ils les avaient mises eux-mêmes.

Mais il n'en est pas moins important d'établir le véritable caractère de la loi, la nature de l'acte qui va être promulgué. Si jamais on pouvait admettre la possibilité de porter une loi pour justifier, ou légitimer tout ce qui aura été fait contrairement à une loi établie, en force d'un usage prétendu, toutes les lois seraient menacées. De ce jour, ce serait en vain qu'elles prohiberaient, qu'elles prescriraient, qu'elles établiraient des formalités; qu'elles prononceraient des peines ou des nullités, tout dépendrait de l'exécution plus ou moins fidèle qui leur serait donnée, de la docilité plus ou moins grande avec laquelle on s'y conformerait : on triompherait de leurs commandements par la désobéissance. La résistance aux lois deviendrait une sorte de droit d'initiative accordé aux contrevenants ou aux réfractaires.

C'est ce qu'il faut éviter, et c'est sous le bénéfice de ces observations que j'accepte l'art. 1 et l'art. 3 du projet de loi.

En descendant de cette tribune, je demande pardon à la chambre d'avoir abusé de ses moments, mais je croyais que ces observations n'étaient pas indignes d'elle; il est des maximes qui doivent toujours être présentes au législateur.

M. MARTIN (DU NORD), *garde des sceaux.* Messieurs, vous ne vous attendez pas sans doute à me voir contredire les principes professés par l'honorable préopinant. Je m'empresse au contraire de rendre hommage à la sagesse de ces principes, et je m'y associe de la manière la plus complète.

Je ne dirai rien des premières observations qui vous ont été soumises par l'honorable préopinant, et qui ont eu pour but d'établir que la jurisprudence de la cour de cassation n'avait point varié. Vous comprendrez parfaitement que, dans l'état des choses, je n'ai pas à contredire à cet égard son opinion. Mais l'honorable préopinant conviendra aussi que des inquiétudes graves s'étaient manifestées, que si dans le fond des choses la divergence n'avait pas existé, les termes de certaines décisions avaient pu du moins porter quelques esprits à y croire, que dans la réalité, les cours royales du royaume avaient cru remarquer cette divergence, et qu'elle s'était en effet produite dans leur propre jurisprudence. Dans cet état de choses existait-il effectivement parmi les jurisconsultes qui devaient éclairer le Gouvernement, dans les chambres des notaires qui sont venues lui soumettre leurs doléances, et même parmi les citoyens, ces inquiétudes à défaut desquelles je reconnais qu'il ne faut pas recourir au moyen extrême de l'interprétation de la loi? Ce fait ne s'est pas produit aux yeux de l'honorable préopinant avec une entière évidence; mais il a été constaté de la manière la plus claire pour le Gouvernement.

Oui, messieurs, l'intervention du pouvoir législatif était devenue nécessaire. Oui, il était à craindre que les actes passés depuis un grand nombre d'années ne fussent désormais exposés aux attaques de la mauvaise foi ou de la cupidité. Et si le projet de loi actuel n'avait pas été présenté, une protestation grave aurait pu être le résultat de notre inaction.

Le Gouvernement a du reste procédé avec la sagesse et la maturité que désirait tout à l'heure l'honorable préopinant. Il a d'abord consulté les hommes qui pouvaient le mieux l'éclairer à raison de leurs rapports avec les citoyens. Après cette première instruction, il a consulté le conseil d'Etat, dans lequel se trouvent des hommes pratiques en même temps que des hommes d'un profond savoir, et le conseil d'Etat s'est associé aux craintes du Gouvernement, ainsi qu'à sa résolution d'y pourvoir.

C'est après une étude approfondie, après des investigations qui ont duré deux ans, que la loi a été présentée, et je n'hésite pas à dire que les circonstances qui en ont déterminé la présentation faisaient au Gouvernement un devoir de vous en saisir.

Maintenant, le pouvoir législatif peut-il intervenir en cette matière? Je le déclare, c'est avec bonheur que j'ai entendu un jurisconsulte aussi éminent que M. le comte Portalis reconnaître que, dans des cas graves, lorsque l'incertitude de la jurisprudence l'exige, l'intervention du pouvoir législatif est légitime et nécessaire, et que ce pouvoir est appelé par nos institutions à déclarer dans quel sens la loi aurait toujours dû être entendue. C'est un droit immense, sans doute : par cela même il faut y recourir rarement; mais le cas actuel est un de ceux dans lesquels il y a lieu d'y recourir.

Je n'ai plus qu'un mot à dire relativement au caractère de la loi, et sur ce point je partage complétement l'opinion émise par l'honorable préopinant. Gardons-nous des lois rétroactives, gardons-nous de porter atteinte aux droits acquis, de violer le grand principe de la non-rétroactivité des lois; et si jamais il se trouvait un gouvernement assez imprudent pour présenter de pareilles lois, ce serait alors aux chambres à lui rappeler les limites dans lesquelles il doit se renfermer. Mais, messieurs, parcourez tous les documents relatifs à la loi actuelle, vous n'y trouverez pas un mot qui permette le doute sur la véritable pensée de la loi. Une incertitude fâcheuse existait dans la jurisprudence, il fallait la faire cesser, et pour cela il fallait déclarer de quelle manière la loi devait être entendue, soit d'après la législation ancienne, qu'il fallait consulter pour mieux connaître la législation nouvelle, soit d'après un usage constamment observé, non pas contrairement à la loi, mais conformément à son esprit. C'est donc seulement une loi interprétative que nous avons faite; votre commission a rendu hommage à ce principe. Je déclare à mon tour que jamais la pensée du Gouvernement n'a été de proposer une autre loi aux chambres.

Le caractère du projet une fois bien établi, y avait-il nécessité de présenter la loi? Je le répète, messienrs, je n'ai à cet égard qu'à vous prier de rappeler vos souvenirs, de songer aux faits qui se sont passés autour de vous, et aux doutes qui se sont manifestés, et j'espère que, d'accord avec l'honorable préopinant, d'accord avec le Gouvernement, d'accord avec votre commission, vous n'hésiterez pas à adopter le principe de la loi que nous vous avons présentée.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte de Murat.

M. LE COMTE DE MURAT. J'avais le projet de parler en faveur de la loi, mais puisque personne ne parle contre, je renonce à la parole.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, je vais passer à la lecture des articles.

« Art. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an 11 ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes. »

M. BOYER. Je ne demande pas la parole pour combattre l'article auquel je donne volontiers mon adhésion ; mais j'avoue que ma faible intelligence voudrait embrasser les conséquences de l'article, et je ne vois pas d'une manière claire quelles sont les conséquences attachées à l'intervention d'un notaire en second ou de deux témoins instrumentaires. En d'autres termes, je désirerais que la loi contînt quelques explications sur les conséquences de cette signature. Cette signature n'engage-t-elle en aucune façon la responsabilité du notaire en second ou des témoins instrumentaires? Si l'on prononce l'affirmative, on peut se demander quel est le motif de cette intervention qui n'est autre chose, en quelque sorte, qu'une simple légalisation, qui peut être donnée de tout autre manière. Mais si cette signature doit engager, d'une manière ou d'autre, la responsabilité du notaire en second ou la responsabilité des témoins instrumentaires, ne serait-il pas à désirer que la loi contînt quelque modification qui fixât ces conséquences?

Dira-t-on qu'on peut se référer sur cela au droit commun? Mais, ou je me trompe, ou le droit commun, qui détermine très-bien les conséquences des signatures apposées à un acte par les parties contractantes, qui détermine aussi le caractère d'authenticité que donne aux actes la signature du notaire qui les reçoit; le droit commun ne s'occupe pas de cet objet. Je ne vois pas qu'il y ait dans le Code civil aucune disposition relative à la responsabilité qui peut résulter d'une signature donnée de confiance, d'une signature dont l'auteur ne peut, ne doit même, car on va jusque-là dans le rapport qui vous a été soumis; d'une signature dont l'auteur, dis-je, ne peut et ne doit pas connaître le contenu des actes qu'il signe ; parce que, dit-on, il arrive souvent que les parties contractances veulent borner leur confiance au seul notaire auquel elles ont l'habitude de recourir, et ne veulent pas que le secret de leurs transactions soit confié à d'autres qu'à ce notaire.

Ainsi, je dis que si la signature du notaire en second, la signature des témoins instrumentaires, doit engager une responsabilité quelconque, il serait à propos que la loi contînt quelque disposition accessoire, soit explicite dans l'art. 1er, soit une disposition additionnelle qui expliquât que la loi actuelle ne déroge en aucune maniére aux principes du droit civil sur la responsabilité des signatures que l'on peut donner à un acte authentique ou à un acte privé.

M. LE CHANCELIER. Il me semble que l'article en discussion ne s'applique qu'au passé, et que l'observation de M. Boyer trouverait mieux sa place sur les art. 2 et 3.

M. LE RAPPORTEUR. Comme vient de le faire remarquer M. le chancelier, l'observation de M. le président Boyer trouvera naturellement sa place lors de la discussion des art. 2 et 3. Cependant, puisque cette observation est faite, je dois dès à présent y répondre en quelques mots, et satisfaire ainsi à la demande de l'honorable préopinant. Il faut remarquer d'abord que la chambre n'est point appelée à faire une loi sur la responsabilité des notaires ; mais seulement une loi sur la forme des actes notariés ; ensuite, que la question de responsabilité est essentiellement une question de circonstances et de fait, qui a toujours été laissée à l'appréciation, à l'arbitrage des tribunaux ; que le point important pour la chambre et pour nous, c'est que nous ne changions rien sous ce rapport à l'état de choses actuel.

Or, le projet qui vous est soumis, dans notre conviction du moins, ne modifie point à cet égard la législation qui nous régit ; les questions de responsabilité se présenteront à l'avenir dans les mêmes conditions légales, et resteront ce qu'elles sont aujourd'hui.

Le projet de loi ne statue que sur un seul point, celui de savoir si lorsque le notaire en second ou les témoins instrumentaires n'ont pas été présents à la réception de l'acte, il y a ou il n'y a pas nullité de cet acte. Eh bien, l'interprétation admise est qu'il n'y a pas nullité dans ce cas-ci; voilà tout ce que dit le projet de loi. Il laisse par conséquent en dehors, parfaitement intacte et toujours soumise à l'appréciation des tribunaux, la question de savoir si les circonstances doivent faire admettre ou repousser la responsabilité du notaire en second ou des témoins instrumentaires. Ce n'est pas là en effet une question de principe, mais une question de fait, qui demeure livrée, comme elle l'est aujourd'hui, à l'appréciation, à l'arbitrage des tribunaux.

M. LE CHANCELIER. S'il n'y a pas d'autres observations, je vais mettre l'art. 1er aux voix.

(L'art. 1er est adopté.)

M. LE CHANCELIER. M. Persil a proposé un amendement qui, suivant lui, devrait remplacer les art. 2 et 3. Je vais d'abord donner lecture des art. 2 et 3.

« Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine du nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

« La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité. »

« Art. 3. Les autre actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an 11, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1er de la présente loi. »

Voici l'amendement de M. Persil :

« Les actes notariès seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins choisis par les parties, ou, à défaut, par le notaire.

« La présence du notaire en second ou des deux témoins ne sera requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties ; elle sera mentionnée, à peine de nullité. Le notaire rédacteur sera responsable envers les parties de l'inobservation de ces formalités. »

M. Persil a la parole pour développer son amendement.

M. PERSIL. Messieurs, vous venez de voir, par le vote de l'art. 1er et la lecture de l'article second, que la loi se divise en deux parties distinctes ; l'une, déjà votée, est relative au passé ; elle est grave aux yeux de ceux qui trouvent que l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an 11 est clair, est positif, pour ceux qui pensent comme moi que l'interprétation proposée est destinée à couvrir un usage en contradiction avec la loi, plutôt qu'à faire cesser son obscurité. Néanmoins vous avez bien fait de la voter ; il suffisait qu'il y eût inquiétude sur la validité des actes déjà faits pour qu'on dût s'empresser de faire cesser toute dissidence.

La seconde disposition concerne l'avenir. Ici, messieurs, vous n'êtes liés par rien, rien que par votre raison, par la justice, par la sécurité de ceux qui possèdent, et qui passent ou passeront des actes.

Sous ce rapport, c'est une loi toute nouvelle qu'on vous propose. Là, il ne s'agit plus d'interpréter, mais de faire à nouveau. On vous demande d'établir, pour la première fois dans une loi, que les actes notariés seront valablement reçus par un seul notaire, sans assistance de témoins, sans le concours d'un second notaire. C'est grave, excessivement grave.

La sûreté des citoyens, leur fortune ne seront-elles pas à la merci d'un seul homme? Ne faut-il pas craindre pour lui la tentation? Ne faut-il pas redouter le crime dont il peut concevoir l'idée par la facilité même de le commettre? Qu'on ne dise pas que j'exagère la portée des dispositions du projet. Je sais bien que, en apparence, les actes ne seront pas reçus par un notaire seul, qu'il y aura toujours, en apparence, un second notaire, et, à son défaut, des témoins; seulement ils seraient dispensés de la présence simultanée à la lecture et à la signature des actes.

Messieurs, ne nous faisons pas illusion, soyons francs comme l'a été le rapporteur de l'autre chambre. Disons avec lui : « Qu'il est plus net et plus logique d'entrer dans un système complet de réforme, de supprimer une formalité (la présence du second notaire et des témoins), d'effacer des actes *une pure fiction et des protocoles menteurs*, d'accorder, enfin, au notaire rédacteur, sous sa responsabilité personnelle, la faculté d'authentiquer ses actes. »

C'est, en effet, une pure fiction et des protocoles menteurs que la présence du second notaire et des témoins, telle qu'on dit que l'usage l'avait fait et telle qu'on veut la sanctionner par la loi. Que pouvait-on attendre d'une signature apposée après coup par des hommes qui n'auraient pas vu les parties, qui n'auraient assisté ni à la lecture des actes, ni à leur signature?

Le second notaire prêterait son concours quand tout aurait été déjà consommé par les parties et par le notaire rédacteur. Les témoins seraient dits *témoins instrumentaires*, et ils n'auraient rien vu, ils n'auraient pas assisté à la confection de l'instrument ou de l'acte auquel néanmoins ils sont spécialement appelés à concourir. Qu'est-ce donc que des témoins instrumentaires, sinon les témoins qui ont vu les parties devant le notaire, qui ont assisté à la lecture des conventions, qui ont vu les parties signer et le notaire signer avec elles. Ils sont témoins instrumentaires parce qu'ils participent à l'acte, parce que, réunis au notaire, ils constituent la fonction qui est appelée à donner l'authenticité et la force d'exécution parée aux conventions. Dans le système du projet, ce n'est qu'un mensonge que le rôle des témoins. Seraient-ils témoins en effet parce qu'on leur présenterait les actes et qu'ils y apposeraient leur signature? Soyons vrais : convenons qu'avec cette facilité les actes seraient passés sans second notaire et sans témoins.

Et puis, voyez donc où tout cela conduit et dans quel dédale de difficultés vous entreriez. A quelle époque l'acte serait-il présenté à la signature du notaire et des témoins ?

Vous avez entendu M. le premier président de la cour de cassation vous parler d'un arrêt du parlement intervenu à l'occasion d'une signature de second notaire apposée après vingt-quatre ans. Entendez-vous accorder cet intervalle entre la rédaction, ia signature des parties et la signature du second notaire ou des témoins?

Je ne veux pas aller si loin. Mais je souhaite et vous demanderai, messieurs, qu'on se prononce. L'acte devra-t-il être signé par le second notaire, dans la même journée, le lendemain, avant l'enregistrement, et pourra-t-il l'être après? Il arrive trop souvent que les parties se repentent après avoir conclu leurs marchés. Pourront-elles les révoquer, et se dédire tant que le second notaire n'aura pas signé, ou jusqu'à ce que les témoins y aient apposé leur seing. Et si le notaire meurt, s'il se refuse, que deviendront les conventions? Ajoutons que si les témoins sont désignés et qualifiés dans l'acte, le second notaire ne l'est jamais. On pourra donc en substituer un autre à celui qui, par des graves raisons, aurait refusé de prêter son concours ; et si le refus émanait des témoins déjà désignés dans l'acte, que deviendraient les conventions? On ne pourrait pas, comme pour le notaire, les remplacer par d'autres.

L'honorable président Boyer demandait, tout à l'heure, si l'on ne songait pas à quelques dispositions pour régler la responsabilité du notaire en second.

De quoi donc pourrait-il être responsable? Ce ne serait pas des faux qu'aurait commis le notaire rédacteur, soit par supposition de personne, soit autrement ; il n'a rien vu, rien entendu ; il n'a pas assisté à la lecture ni à la signature de l'acte; la présentation qu'on lui a faite de la minute, pour qu'il y apposât sa signature, ne pouvait rien lui apprendre ; aucune responsabilité n'en pourrait découler.

A quoi donc, je le répète, pourrait servir cette signature donnée après coup et en aveugle? On a dit, je crois, dans le rapport de votre commission, que le second notaire donnait cette garantie, que s'il y avait dans l'acte soumis à sa censure sans doute, des conventions mal expliquées ou contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, il en ferait l'observation à son collègue.

Qu'est-ce à dire? L'acte n'est donc pas consommé tant que le second notaire n'a pas signé. Jusque-là ce n'est qu'un projet, malgré les signatures des parties et du notaire rédacteur. Voyez l'intérêt qu'il y a à fixer le délai avant l'expiration duquel le second notaire et les témoins doivent signer, puisque jusque-là tout est en suspens. N'êtes-vous pas effrayés, messieurs, de ces conséquences. Quelles ressources elles ouvriraient à la mauvaise foi ou même à la simple versatilité. M. le rapporteur a ajouté que la signature du second notaire était une garantie de la forme. De quelle forme entend-on parler? De la forme de l'acte? Il n'y en a pas d'autre que la lecture et la signature.

On dit : il peut y avoir des blancs, des mots rayés, des renvois non approuvés. Le second notaire les apercevra et les signalera à son collègue, qui les régularisera. Tout cela, dans la supposition où l'acte n'est encore qu'un simple projet. Mais cette mission, à laquelle on réduirait le notaire en second, vaudrait-elle bien la peine de sa tardive coopération, inutile quand elle est réduite à la simple vérification des ratures ou des renvois, puisque les agents de l'enregistrement sont chargés de les relever par des procès-verbaux spéciaux, et les témoins, signant aussi après coup, ont-ils la même mission que le notaire en second, de relever les conventions immorales ou illégales ; de signaler les blancs, les interlignes, les ratures, les renvois non approuvés. Tout cela ne peut pas être sérieux. Les témoins, comme le notaire en second, doivent assister à l'acte, à sa lecture, à sa signature, ou ils ne sont bons à rien, ou ils ne servent à rien, ou ils ne défendent les parties contre aucune des fraudes dont on a voulu les préserver, en appplant à côté du notaire-rédacteur, ou un second notaire ou deux témoins.

Maintenant, permettez-moi de vous demander s'il y a sagesse, s'il y a raison, dans le temps où nous vivons, pour faire une pareille disposition ; et si ce n'est pas mettre à la merci de l'ignorance et de la mauvaise foi la fortune des citoyens.

M. le rapporteur s'étonne qu'après avoir approuvé l'art. 1er, qui régit le passé, on n'accepte pas le vote de l'art. 2, c'est-à-dire la question de l'avenir.

Il n'y a aucune analogie entre la première partie de la loi qui concerne le passé et la question d'avenir. Pour juger si vous devez pour l'avenir vous régler sur le passé, que vous venez réellement d'amnistier, il est indispensable de revenir par la pensée sur l'autorité des actes que reçoivent les notaires. Ces actes font pleine foi de tout ce qu'ils contiennent jusqu'à inscription de faux; ils prouvent la présence des parties, les conventions qu'elles ont faites. Aucune preuve n'est reçne contre ni outre le contenu des actes ni sur ce qui aurait été dit avant, lors ou après. Ils ont, par eux-mêmes, une force d'exécution semblable à celle des actes de l'autorité souveraine.

Peut-on accorder, serait-il prudent d'accorder une autorité aussi étendue aux actes d'un homme seul, au notaire séparé désormais de toute sorte de témoins, sous le nom de notaire en second, comme de témoins instrumentaires.

Nous n'avons pas d'exemple d'un semblable pouvoir : un juge ne peut rien sans son greffier, et le notaire se suffirait à lui-même !

C'est grave pour ceux qui savent signer et qui peuvent veiller à leurs intérêts ; mais que ne doit-on pas redouter pour ceux qui ne savent ni lire ni écrire. A la rigueur, les premiers peuvent lire par eux-mêmes les actes qu'ils passent. Le notaire ne le leur refuserait pas ; toutefois la loi ne l'y oblige pas; une sorte de délicatesse empêche de le demander. C'est la confiance qui amène chez le notaire. La confiance interdit toute espèce de soupçon. La fraude est donc encore possible, même vis-à-vis de celui qui sait lire. Mais combien elle est à craindre dans l'intérêt de celui qui ne sait pas signer; c'est alors qu'il faut ou un notaire en second ou des témoins; autrement la loi abandonne au notaire seul, à un seul homme, les intérêts de ces malheureux. Il suffira de la signature du notaire pour le recevoir. Il pourra s'inscrire en faux; mais la preuve, comment la fera-t-il? Il n'y a que deux personnes en cause le notaire : qui affirme, la partie qui nie. La vérité sera impossible à découvrir.

Dans le système que j'émets, il y a toujours des garanties pour l'homme qui ne sait pas lire, comme pour celui qui signe ; le second notaire, les deux témoins seront là pour attester la vérité.

On dit : Les deux témoins sont des gens de rien, qu'on paye pour cela !

Qu'importe s'ils sont réellement présents à la confection de l'acte. Ils ne pourront pas sans doute, et toujours, rendre compte des conventions et déposer de leur identité avec l'acte attaqué ; mais les faits matériels, ils les attesteront; en cas de faux par supposition de personne, ils pourront bien dire si c'est bien la personne désignée qui était présente à la confection de l'acte. D'ailleurs, de ce que les témoins ne donneront pas seuls les garanties désirables, est-ce une raison pour n'en exiger aucune, et le notaire en second n'a-t-il pas, lui, tout ce qu'il faut pour constater les conventions, en rendre compte, et offrir, quand cela sera nécessaire, le meilleur témoignage.

J'ajoute que la nécessité d'appeler un second notaire ou deux témoins, d'avoir à les mettre dans le secret, peut retenir et retiendrait souvent un notaire qui pourrait être tenté d'abuser de son ministère.

Quand on est seul, n'ayant à rendre compte à personne, ni à demander d'autre concours que le sien propre, on peut céder plus facilement à la tentation, surtout si l'on se trouve dans une position difficile, ou si l'on ne sait pas maîtriser son ambition.

Le projet de loi semble lui-même autoriser les craintes par les exceptions qu'il consacre par son art. 2, dans lequel, pour les donations et quelques autres actes, il exige la présence du notaire en second ou des témoins. Ce ne peut être que parce qu'il redoute la fraude, et il ne voit pas d'autre moyen de l'éviter que la présence de ces témoins.

On s'est fondé, pour cette exception, sur la nature des actes et non sur leur importance. Il faudra deux notaires, ou un notaire et deux témoins, quand il s'agira de la donation d'un champ de mince valeur, et pour la vente ou le transport d'un immeuble d'un million, il suffira d'un seul notaire.

J'avoue que je ne vois pas de raisons pour que l'exception ne devienne pas la règle générale.

Serait-ce que la situation des notaires exigeât plus de confiance, et qu'elle commandât de négliger des garanties

qui de tout temps avaient été établies pour préserver de la fraude? Nullement.

Au mois de janvier dernier, M. le garde des sceaux a présenté à la signature du Roi une ordonnance sur la discipline des notaires. Il nous apprend lui-même pour quels faits elle avait été amenée.

Voici ce qu'on lit dans le rapport au Roi qui précède cette ordonnance :

« Plus l'institution a d'importance et d'utilité, plus il est nécessaire de réprimer les abus qui tendraient à s'y introduire. Dans ces dernières années des fautes graves ont été révélées, *des désastres, dont la pensée publique* s'est vivement émue, ont éclaté, et l'on s'est demandé s'il ne devenait pas nécessaire de donner une force nouvelle aux moyens consacrés par la loi pour prévenir le retour de semblables malheurs. »

Ainsi, c'est M. le garde des sceaux qui nous apprend les désastres dont le public s'est vivement alarmé. A la chambre des députés, lors de la discussion du projet de loi, un honorable procureur général qui combattait la loi, a cherché aussi quelle était la situation du notariat, et il a révélé à la chambre que dans cinq ans, il y avait eu soixante notaires traduits devant les cours d'assises. Ceci m'a déterminé à faire des recherches. Comme M. le garde des sceaux publia la statistique de l'ordre judiciaire, j'ai dû recourir à ce travail, et c'est là que j'ai trouvé, pour les cinq dernières années, les chiffres que voici :

En 1837, il y a eu treize notaires traduits en cour d'assises.

En 1838, quatorze.

En 1839, ils sont compris sous la rubrique de professions libérales; je n'en connais pas le nombre.

Eu 1840, treize encore.

Et en 1841, vingt-un. (Mouvement.)

Les statistiques de 1842 ne sont pas publiées; à plus forte raison celle de 1843. Mais les journaux sont venus tout récemment ajouter à ces renseignements.

Voici ce que j'y ai trouvé pour le seul mois de mai dernier.

Un notaire de Châteauneuf, arrondissement de Cosne, accusé de faux en écriture authentique, a été condamné à cinq ans de prison, grâces aux circonstances atténuantes.

Un autre notaire est traduit devant la cour d'assises de la Haute-Vienne, pour la seconde fois sous l'accusation de faux commis dans l'exercice de ses fonctions. Celui-là est acquitté....

Un notaire d'Evreux, vous avez pu lire cela comme moi, a disparu; on ignore l'état de ses actes; il laisse un passif de 1,600,000 fr. et un actif presque nul.

Je lis dans le *Bulletin des tribunaux :*

« On nous écrit de Remiremont (Vosges), que M. R., notaire depuis plus de vingt ans, vient de prendre la fuite, laissant un passif qu'on évalue à plus de 400,000 fr. Des bruits *d'abus de confiance et de faux* circulent, et on prétend que ses créanciers chirographaires n'auront pas 10 p. 0/0 de leurs créances. »

Enfin je lis dans l'*Univers* du 2 juin :

« On écrit de Saint-Malo, le 28 mai :

« Il y a trois jours, un individu offrit à des bateliers de notre port 50 fr. pour le conduire à bord d'un bâtiment qui était en partance pour Jersey. Les bateliers acceptèrent la somme; mais supposant que la générosité du voyageur était provoquée par une fausse situation, ils ne le conduisirent pas au bâtiment désigné. Irrité, le voyageur fut se plaindre au commissaire de police, qui, jugeant comme les bateliers, l'arrêta. Une heure après arrivait un mandat d'amener lancé par le parquet de Brest contre le nommé *Lecluck, notaire à Lesneven*, inculpé de faux en écriture publique, et le voyageur était reconnu être ce notaire. »

Telle est, messieurs, la situation du notariat : en corps, il n'est pas moins honorable qu'autrefois; l'immense majorité de ceux qui le composent, sont des hommes d'honneur et de la plus exacte probité. Mais nous ne pouvons pas faire qu'il ne subisse pas la loi commune, qu'il ne paye pas son tribut au siècle. Là, comme ailleurs, il y a des hommes qui se laissent entraîner par les passions, dominer par les immenses charges qui les accablent. L'ambition et l'argent peuvent produire le même résultat et entraîner à des fautes d'abord, au crime ensuite. C'est à éviter ce malheur que les formalités de nos lois doivent être consacrées. Exiger ou le second notaire ou les témoins, tenir la main à ce que les notaires ne manquent plus à ce commandement de la loi, et s'il ne réussit pas complétement à éviter toutes les fautes, il en empêchera beaucoup et ce sera un immense résultat.

On ne dit pas qu'il y a moins de sûreté ou qu'il n'y en a pas autant à demander les deux notaires ou un notaire et deux témoins. Mais on dit simplement que, exiger un second notaire c'est impossible, et que les deux témoins seront les premiers venus; des gens sans consistance, payés à la journée. Je réponds qu'il n'y a pas d'impossibilité à ce que deux notaires se réunissent pour recevoir un acte. Cela peut être difficile, et c'est pour cela que la loi admet deux témoins pour tenir lieu de second notaire. C'est ainsi qu'on en agit dans les campagnes où les témoins sont toujours présents à la lecture et à la signature. Pour Paris, je crois la réunion des deux notaires très-praticable. Qu'on dise à MM. les notaires que puisque cela n'est pas possible dans l'état actuel, on va augmenter leur nombre, vous verrez à l'instant la chose devenir facile.

Je crois qu'il y a assez de notaires à Paris. En 1830 ou 1831 on voulut augmenter leur nombre, je m'y opposai, mais si cela était indispensable aujourd'hui il faudrait bien s'y résigner. Quand je compare l'intérêt des notaires, que j'estime, et l'intérêt public, je ne puis pas hésiter. Il faut pourvoir d'abord à la sûreté des citoyens. Il faut tout faire pour que leur confiance ne soit pas trahie. Il faut toute sûreté aux transactions sociales; ce n'est qu'après cela qu'on peut songer aux avantages du notariat. Le jour où l'on ne pourra pas réunir deux notaires, on prendra deux témoins pour les joindre au notaire rédacteur, et tout sera concilié, l'intérêt des clients d'abord, et ensuite la facilité pour le notaire de vaquer facilement à ses affaires.

Ainsi ce n'est point une impossibilité, ce n'est pas même une difficulté, ou bien c'est une difficulté si faible que l'on ne peut pas la mettre en balance avec l'intérêt des citoyens, qui veulent avoir une sécurité complète dans leurs relations sociales, dans leurs affaires d'intérêt.

N'hésitons donc pas, messieurs, à revenir aux grands principes du droit dans cette matière. Un usage contraire à la loi en avait éloigné tout le monde; moi-même, je l'avais toléré sans trop m'en rendre raison; c'était une faute; ne lui donnons pas le caractère de la légalité en la faisant passer dans la loi. La loi doit exiger formellement la présence du second notaire au moment de la réception des actes ou son remplacement par deux témoins, parce que sans cela, il n'y aurait pas de garanties pour les citoyens; un notaire seul ne saurait rassurer les intérêts privés, et la signature postérieure du notaire en second ou des témoins ne remplacerait pas cette formalité. L'amendement que j'ai proposé me paraît concilier tous les intérêts, j'espère que vous l'adopterez.

M. LE GARDE DES SCEAUX. Je demande la parole.

M. LE COMTE D'ARGOUT. Il est bientôt cinq heures, et il serait, je crois, convenable de remettre la discussion à demain.

M. LE GARDE DES SCEAUX. J'aurai besoin de parler pendant quelque temps.

M. LE CHANCELIER. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à cinq heures moins cinq minutes.

Rapport sur des projets de loi qui autorisent huit départements à s'imposer extraordinairement pour travaux d'utilité publique.

M. LE COMTE DESROYS. Messieurs les pairs, la commission à laquelle vous avez renvoyé les projets de loi qui autorisent les départements de l'Ardèche, d'Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Var, Vaucluse, à s'imposer extraordinairement, a examiné avec soin chacun des projets qui lui sont soumis, et m'a chargé de vous rendre compte de ce travail. Je diviserai mon rapport en huit parties. Le département du Var a fait deux demandes distinctes; il a été nécessaire de proposer deux projets de loi : l'un d'eux est relatif aux travaux à faire aux routes départementales; l'autre pour les chemins vicinaux.

1er PROJET (Ardèche).

Le département de l'Ardèche a ressenti le besoin d'une circulation plus facile et plus active sur un sol tourmenté par un grand nombre de montagnes et par de profondes vallées; le conseil général du département de l'Ardèche a obtenu le classement de routes départementales hors de toute proportion avec ses ressources; votre commission s'en est convaincue par l'examen attentif des pièces du dossier.

Le département de l'Ardèche a obtenu le classement de trente routes départementales ayant ensemble un parcours de 800 kilomètres. Sur cette étendue, 132 kilomètres sont depuis longtemps à l'état d'entretien; 157 kilomètres peuvent être laissés dans leur état actuel, 97 kilomètres sont faits à neuf, 58 kilomètres sont en état de construction, et 356 kilomètres sont en lacunes.

Le produit d'un centime additionnel au principal des quatre contributions directes n'est que de 13,000 fr. environ dans le département de l'Ardèche, d'où il résulte qu'il faudrait plus de cinquante ans pour achever ces travaux, dans le cas même où ce département y consacrerait annuellement 10 centimes extraordinaires.

Le conseil général de l'Ardèche demande que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes en 1844, et 4 centimes pendant cinq années, à partir de 1845.

Cette ressource, messieurs, serait bien faible, si déjà le conseil général du département, dès l'année 1836, n'avait pris le parti de créer des ressources pour l'achèvement des six routes les plus nécessaires, et si l'administration centrale n'avait pas la possibilité d'intervenir dans l'emploi des ressources qu'il s'agit de créer en appliquant au département de l'Ardèche une disposition appliquée déjà à plusieurs autres départements.

Il en serait de même si l'emploi des ressources déjà créées par la loi du 30 juin 1841 n'était pas réglé par la même disposition.

Le deuxième et le troisième paragraphe de l'article de la loi donnent les garanties suffisantes pour assurer le bon emploi des centimes votés par le conseil général.

Par ces motifs, votre commission m'a chargé, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

2e PROJET (Indre-et-Loire).

Le département d'Indre-et-Loire a obtenu le classement de trente-sept routes départementales, dont le développement est d'environ 1,196 kilomètres.

Deux lois ont déjà autorisé le département d'Indre-et-Loire à créer, pour la confection de ses routes, des ressources extraordinaires montant à 3,400,000 fr. environ, ces lois sont, l'une du 19 avril 1835, l'autre du 4 avril 1838 : ces sommes sont insuffisantes; l'ingénieur en chef du département demande 1 million pour achever les lacunes qui sont encore d'une étendue de 162 kilomètres.

L'administration du département d'Indre-et-Loire, qui a contracté des engagements envers la caisse des dépôts et consignation, est convenue avec l'administration de cette caisse qu'elle retarderait d'une année l'amortissement, et qu'elle affecterait au remboursement 3 centimes depuis le 1er janvier 1844 jusqu'à la fin de 1850, et 13 centimes ensuite depuis le 1er janvier 1851 jusqu'à la fin de 1858. Les intérêts continueront à être soldés comme par le passé.

Le conseil général, pour remplir, d'une part, les anciens engagements pris par l'administration du département, et pour subvenir aux nouveaux besoins pour l'achèvement des routes commencées, a demandé pour le département, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant quinze années, 3 centimes en addition aux 10 dont le recouvrement est déjà autorisé.

Les charges considérables dont ce département est grevé n'ont point échappé à votre commission; mais, prenant en considération les importantes améliorations qui ont déjà été faites, et décidant qu'il n'était pas possible de se dispenser d'achever des travaux commencés, et pour lesquels le département d'Indre-et-Loire s'était déjà imposé tant de sacrifices, il y avait lieu à vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

3e PROJET (Lot-et-Garonne).

Le département de Lot-et-Garonne n'a que seize routes départementales sur lesquelles il a déjà dépensé 4,300,000 f. environ; il ne lui reste plus que 29 kilomètres de lacunes pour lesquelles M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département demande 1,200,000 fr. pour terminer tous ces travaux; le conseil général, dans sa dernière session, a pensé qu'il était convenable de réduire les travaux à faire à ceux déjà commencés et qu'il suffirait de 500,000 fr.

Pour obtenir cette somme de 500,000 fr., le conseil général a demandé que le département de Lot-et-Garonne soit autorisé à voter 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Les charges énormes qui pèsent sur ce département ont donné à penser à votre commission que, s'il s'agissait de travaux à entreprendre, il serait sage de refuser l'autorisation demandée; mais, prenant en considération qu'il s'agit de continuer des travaux commencés, votre commission m'a chargé, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

4e PROJET (Puy-de-Dôme).

Par une loi du 29 juillet 1840, le département du Puy-de-Dôme a été autorisé à voter 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour parvenir à l'achèvement de ses routes départementales, qui sont au nombre de neuf seulement; cette autorisation cessera au 31 décembre prochain, c'est la continuation de cet impôt qui vous est demandée pour cinq nouvelles années.

La somme que produira cette imposition extraordinaire sera insuffisante pour achever les travaux à faire dans ce département, et il est important qu'elle ne soit pas disséminée sur toutes les routes à la fois; mais, au contraire, qu'elle soit employée à terminer celles de ces voies de communication qui présentent le plus d'importance. C'est pour atteindre ce but que l'art. 2 du projet vous est proposé. Votre commission, messieurs, m'a recommandé de vous faire remarquer que le département du Puy-de-Dôme n'est en ce moment grevé d'aucune autre imposition extraordinaire, et elle m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

5e PROJET (Saône-et-Loire).

Une loi du 29 juillet 1839 a autorisé le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, 1 centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour subvenir aux dépenses à faire pour construire, à Châlon-sur-Saône, un palais de justice et une maison d'arrêt : ces ressources ayant été insuffisantes, il reste à pourvoir à une dépense de 99,000 fr. : pour y parvenir, le conseil général, dans sa dernière session, a demandé que le recouvrement du centime extraordinaire soit continué pendant l'année 1844.

Votre commission, après avoir examiné avec attention la situation financière de ce département, considérant que la demande du conseil général n'impose aucune nouvelle charge au département, reconnaissant, en outre, la nécessité de cette mesure, votre commission, messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

6e PROJET (Var).

Plusieurs rectifications sont nécessaires pour rendre complétement viable la route de Brignolet à Grasse, qui fait partie des vingt-deux routes départementales du département du Var; elle est désignée sous le no 2. C'est pour arriver au perfectionnement de cette route que le conseil général du Var a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1844, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

L'imposition dont il s'agit ne grèvera pas le département du Var, puisqu'elle ne fera que remplacer le même nombre de centimes extraordinaires qui cesseront d'être perçus à la fin de 1843. L'examen attentif des pièces à l'appui de cette demande ont fait connaître l'urgence et l'utilité des travaux en projet à votre commission, qui m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

7e PROJET (Var).

Le conseil général du département du Var qui, dans sa session de 1836 avait classé quatorze chemins vicinaux de grande communication, a, dans sa session de 1841, classé seize nouveaux chemins vicinaux de grande communication, dont l'étendue totale est actuellement de 692 kilomètres qui doivent satisfaire aux besoins des communes qui sont appelées à contribuer à leur confection.

L'étude des pièces relatives à cette demande a fait connaître à votre commission que les nouvelles routes classées traversent des localités éloignées des routes départementales, ce qui en justifie le classement.

Les ressources ordinaires des communes ne pouvant suffire à la confection de toutes ces routes, le conseil général du département du Var, pour subvenir aux dépenses à faire, a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois années, à partir de 1844, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes dont le produit serait exclusivement affecté à concourir aux travaux de construction des seize lignes vicinales classées en 1841.

Votre commission, messieurs, voit avec peine que le service vicinal ne trouve pas dans les ressources créées par la loi du 21 mai 1836, les moyens de se suffire, et à cette occasion elle demande à M. le ministre de l'intérieur de ne pas se lasser de faire donner des instructions dans ce sens à MM. les préfets. Mais, prenant en considération la position exceptionnelle du département du Var, et considérant que cette imposition extraordinaire n'aggravera pas la position financière de ce département, puisque la charge qu'elle s'impose ne fera que remplacer les centimes du cadastre qui cesseront d'être perçues dès 1843, votre commission, messieurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

8e PROJET (Vaucluse.)

La loi qui vous est demandée pour le département de Vaucluse est relative à un simple changement d'allocation et n'impose aucune charge nouvelle au département. Le 16 août 1839, le département de Vaucluse a été autorisé par une loi à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1840, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, au profit des travaux à faire aux routes départementales, moins le prélèvement d'une somme de 38,989 fr. 90 c. destinée à acquitter une partie des frais de translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

Dans sa dernière session, le conseil général du département de Vaucluse, ayant prononcé l'ajournement du projet de translation de la préfecture, a demandé que la somme réservée pour cette dépense soit reportée au service des routes départementales.

Votre commission, messieurs, n'ayant vu dans cette demande qu'une mesure d'ordre bien entendu, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Rapport de projets de loi d'intérêt local.

M. LE COMTE CHOLET. Messieurs, le Gouvernement propose de réunir en une seule les communes d'Augy et de Saint-Léopardin, canton de Lurcy-Léry, arrondissement de Moulins, département de l'Allier.

Augy à 636 habitants, 2,897 hectares de superficie et 188 fr. 25 c. de revenu.

Saint-Léopardin n'a que 296 habitants, 1,067 hectares et 106 fr. 30 c. de revenu.

Cette dernière commune, qui n'a ni église ni presbytère, et qui est trop faible en population pour pouvoir former dans son sein une bonne administration municipale, demande à être réunie à la commune d'Augy, dont elle est limitrophe, et avec laquelle elle est déjà en communauté sous le rapport du culte et de l'instruction primaire; elle en forme d'ailleurs presqu'une enclave, car elle est comprise entre le territoire d'Augy et la rivière de l'Allier.

La commune d'Augy se refuse à cette réunion, mais les motifs que fait valoir son conseil municipal ne paraissent nullement fondés; aussi le conseil général, le préfet, le conseil d'arrondissement, le directeur des contributions directes, ont-ils émis unanimement l'avis qu'il y avait avantage à cette réunion, tant sous le rapport d'une bonne administration que sous celui de l'économie des dépenses communales.

Votre commission, messieurs, a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

— Messieurs, la réunion proposée entre les communes de Castelnau et celles de Mandailles, arrondissement d'Espalion, département de l'Aveyron, n'est que la consécration d'un fait dont l'existence remonte à quarante-trois ans.

Un arrêté préfectoral du 5 messidor an 8, que le pouvoir législatif n'a pas jusqu'ici sanctionné, avait créé cette situation administrative qu'il s'agit aujourd'hui de régulariser.

La commune de Mandailles, qui possède 1,450 hectares de territoire et 703 habitants, aurait à la vérité désiré avoir une administration indépendante; mais ses revenus, qui ne s'élèvent qu'à 168 fr., ne pourraient suffire aux dépenses municipales les plus indispensables, et elle serait la première à souffrir de la cessation d'un état de choses qui depuis quarante-trois ans n'a produit que de bons effets.

La commission vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions du projet de loi.

—Le troisième projet de loi a également pour but de sanctionner la réunion administrative qui subsiste depuis le 5 messidor an 8, par arrêté préfectoral, entre les quatre communes de Saint-Victor, de Gozon, de Saint-Michel de Lambesque et de Saint-Rome de Tarn, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron.

Par l'arrêté précité, la municipalité de Saint-Rome de Tarn, qui est d'ailleurs chef-lieu de canton, fut chargée de l'administration des quatre communes réunies.

Cette administration étendant son action sur un territoire de 9,025 hectares, les autorités compétentes durent, avant de réclamer l'acte législatif nécessaire pour légaliser cette situation, prendre toutes les informations nécessaires pour s'assurer qu'elle ne pouvait nuire aux intérêts des administrés.

L'enquête ouverte dans ce but a fait connaître que les communes de Saint-Rome et de Saint-Michel demandaient le maintien du *statu quo*, et que les deux communes de Saint-Victor et de Gozon en demandaient la cessation.

Saint-Victor allègue la grande distance qui la sépare du chef-lieu : elle a cependant d'autant moins de droit de se plaindre à cet égard, qu'elle est précisément placée dans une position centrale par rapport à la superficie totale des quatre communes, tandis que Saint-Michel, qui demande le maintien de l'état actuel, est bien plus éloigné du chef-lieu.

Saint-Victor n'a d'ailleurs que 177 fr. de revenu annuel, ce qui ne pourrait suffire aux nécessités d'une existence municipale isolée.

La commune de Gozon, qui ne veut pas non plus rester réunie à Saint-Rome, trouverait cependant fort bon qu'on lui adjoignît deux autres communes; car elle ne peut vivre par elle-même n'ayant que 95 fr. de revenu.

Aucune raison majeure n'a donc pu faire regarder l'état actuel comme vicieux; il présente au contraire tous les avantages qu'offre l'administration des communes d'une certaine importance : il y a donc convenance à le maintenir, et le projet de loi dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption, le consacre définitivement.

— Le Gouvernement propose un échange de territoire entre les communes de Coulommiers et de Mouroux (Seine-et-Marne).

Ces deux communes, limitrophes sur une grande étendue, offrent chacune un territoire de forme très-allongée, qui s'étend du nord-ouest au sud-est; la ville de Coulommiers, chef-lieu d'arrondissement du département de Seine-et-Marne, se trouve placée sur la limite même qui sépare les deux communes, tellement que quelques maisons situées à l'extrémité de la ville, et qui peuvent être considérées comme en faisant partie, appartiennent cependant à la commune de Mouroux. Cette situation nuit au développement de Coulommiers, qui, par suite de la configuration du sol, ne peut s'étendre avec avantage que vers le sud. On propose d'établir pour nouvelle limite entre les deux communes, une ligne allant du nord-est au sud-ouest, presque perpendiculaire à la ligne formant la limite actuelle.

Par ce moyen on réunirait à la commune de Mouroux la partie de la commune de Coulommiers qui lui est contiguë vers le nord, et on réunirait à la commune de Coulomniers la partie de la commune de Mouroux qui lui est contiguë vers le sud. Cette nouvelle délimitation rendrait le territoire de chaque commune plus compacte et plus carré, chaque chef-lieu se trouverait situé dans une position plus centrale, et la ville de Coulommiers aurait l'avantage de pouvoir prendre toute l'extension que la richesse de cette localité, l'industrie de ses habitants et sa situation topographique lui permettent d'espérer dans l'avenir.

Les territoires échangés sont, à 30 hectares près, de la même contenance.

Depuis plus de cinquante ans, la ville de Coulommiers réclame ce changement de limite; la commune de Mouroux y fait quelque résistance. Les habitants de la partie qui serait réunie à la commune de Coulommiers craignent d'avoir à supporter des charges plus considérables; mais il n'y a pas de doute que leurs propriétés ne peuvent que gagner de valeur à l'extension que Coulommiers doit nécessairement prendre dans leur direction. D'un autre côté, ils trouveront de plus grandes facilités dans leurs relations avec cette ville importante, et ils auront en tous cas l'avantage de se trouver beaucoup plus rapprochés du chef-lieu de leur commune.

La commune de Mouroux se plaint, en outre, d'une réduction dans son territoire, mais la nouvelle délimitation ne lui enlèvera que 30 hectares sur 1,738 qu'elle possède; 160 habitants, sur 2,010; et 56 fr. sur 1,081 fr. de revenu.

Aussi les avantages qui résulteront de ce changement de limite l'emportant de beaucoup sur quelques faibles inconvénients, les autorités administratives, appelées à en délibérer, ont toutes émis un avis favorable, par suite duquel le Gouvernement a proposé le projet de loi dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

Rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1,500,000 fr. sur l'exercice de 1843, en addition à celui de 500,000 fr. déjà ouvert pour la construction du tombeau de l'empereur Napoléon.

M. LE BARON GOURGAUD. Messieurs, l'empereur Napoléon mourant à Sainte-Hélène avait dit : « Je désire que mes cendres reposent sur les bords de la Seine, au milieu de ce peuple français que j'ai tant aimé ! » Ces paroles, dernière expression de son amour pour la France, furent recueillies par elle, et nous en avons tous gardé le religieux souvenir.

Cependant, messieurs, ce vœu de l'illustre captif, ce vœu qui était devenu le nôtre, ne put s'accomplir que vingt années plus tard.

Une royauté forte et nouvelle, acceptant pour la France l'héritage de gloire que nous a laissé l'empereur, s'associant aux sentiments de la nation, comprit quel noble privilége lui était réservé. Elle réclama le dépôt sacré que le rocher de Sainte-Hélène avait retenu; et les cendres de celui qui fut le chef et le sauveur de la patrie, et qu'à de si justes titres le peuple français avait salué du nom de *Grand*, durent nous être remises.

La haute mission d'aller les recueillir fut donnée à un fils du Roi.

Il est inutile de vous rappeler, messieurs, avec quel sentiment national, avec quelle pieuse et sévère dignité le prince de Joinville exécuta les ordres paternels. Vous savez tous de quels respects il entoura les illustres dépouilles confiées à sa garde; vous savez tous comment, au milieu de l'Océan, dans la ferme croyance de la guerre, il jura de s'ensevelir dans les flots avec son glorieux dépôt, plutôt que de voir, au vaisseau qu'il commandait, flotter un pavillon ennemi.

Vos cœurs sont encore émus au souvenir des transports qui éclatèrent partout quand le cercueil de l'empereur toucha nos rivages; vous avez vu des pleurs couler de tous les yeux pendant sa translation solennelle dans la capitale. C'est que, dans ce froid cercueil, messieurs, étaient renfermés les restes mortels, miraculeusement conservés, de l'homme prodigieux qui avait détrôné l'anarchie, porté si haut et si loin la gloire de nos armes, relevé l'autel pour tous les cultes, rétabli l'ordre dans toutes les branches de l'administration, décuplé la force du pouvoir central, restauré l'instruction publique, doté la France de cet admirable code de lois qui porta son nom et qui est devenu le code européen; c'est que le peuple entier, dans sa justice, garde le souvenir du héros immortel qui voulut rendre la France la première entre toutes les nations, comme aussi il conservera la mémoire du roi généreux qui a exécuté la volonté suprême de l'auguste martyr.

Les peuples ne sont pas toujours ingrats.

Aujourd'hui le Gouvernement demande votre concours pour élever, à la mémoire de l'empereur, un monument digne de la grandeur de la France. Aucun de vous ne lui refusera ce concours; aucun ne répudiera l'honneur de s'associer à cet acte de piété nationale.

La loi du 10 juin 1840 a désigné l'église royale des Invalides pour recevoir le tombeau de l'empereur Napoléon; celle du 25 juin 1841 avait affecté 500,000 fr. à la construction de ce tombeau.

Un concours fut ouvert; mais sur quatre-vingt-un projets présentés, aucun ne remplit toutes les conditions exigées. Plusieurs artistes crurent devoir rester dans les limites du crédit accordé : peut-être auraient-ils atteint le but, ou du moins s'en seraient-ils plus rapprochés s'ils eussent pensé que la somme allouée pouvait être augmentée.

Quoi qu'il en soit, messieurs, le jury chargé d'apprécier les travaux qui lui ont été soumis, a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur quelques idées heureuses, et notamment sur deux projets qui ont servi à la rédaction de celui qu'aujourd'hui le Gouvernement approuve.

Mais, pour l'exécution de ce nouveau plan, 500,000 fr. ne suffisent plus; la dépense doit s'élever maintenant à 2 millions. Tel est l'objet du projet de loi qui a été soumis à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

D'après l'exposé des motifs de ce nouveau projet : « le dôme des Invalides sera le couronnement du tombeau; le sarcophage, placé au centre de l'édifice, dans un enfoncement, sera protégé mieux que par une simple barrière. Le jour tombant du dôme éclairera le caveau funèbre; mais les regards n'y pourront pénétrer qu'à distance, ce qui donnera, au sarcophage, un aspect sévère, imposant, religieux, qu'on ne trouverait pas dans un cénotaphe qui s'élèverait au-dessus du sol.

Ce monument n'introduit dans l'édifice de Mansard ni trouble ni disparate, il n'en masque aucune partie; il a le mérite de laisser intact le monument de Louis XIV, tout en créant dans sa base un autre monument uniquement consacré à Napoléon. »

Ainsi, messieurs, l'église actuelle des Invalides se trouvera divisée en deux parties distinctes, l'une, celle du nord, destinée au service ordinaire du culte; l'autre, celle du sud, entièrement réservée au silence religieux du tombeau. Là, l'empereur, sera seul avec Turenne et Vauban, auxquels sa volonté avait donné ce noble asile.

Votre commission, après avoir visité, en détail, l'intérieur du royal édifice, pour s'assurer de la convenance des nouvelles dispositions proposées, leur a unanimement donné son approbation.

Toutefois, elle demande :

1° Que le sarcophage soit un peu plus élevé au-dessus du fond de la crypte, de façon, qu'entouré de plus de lumière, il frappe immédiatement les regards;

2° Qu'il soit d'un style sévère, sans aucun ornement ni inscription; peut-être même conviendrait-il de n'y pas écrire le nom de Napoléon. En effet, un monument de ce caractère, pour parler à la vénération des peuples, n'a besoin que de souvenirs;

3° Que les marbres, granits et porphyres les plus beaux et les plus précieux de la France, de l'Italie et de l'Egypte soient employés à la construction du sarcophage et de la crypte; la richesse des matériaux devant suppléer à la grave simplicité du style;

4° Que dans les bas-reliefs qui doivent revêtir les parois de la crypte, la main du sculpteur retrace les grandes époques d'un règne si fécond en grandes choses;

5° Que l'épée de l'empereur, celle qu'il portait à Austerlitz, et qu'il a toujours portée depuis, même à Sainte-Hélène; que cette vaillante épée, déposée en 1840 (1) par le général Bertrand sur le cercueil du héros, demeure à jamais placée à côté de sa tombe.

6° Que la statue équestre, qui doit être coulée avec le bronze de canons trophées de nos victoires, et qui est considérée comme le complément indispensable du monument, s'élève au centre de l'esplanade des Invalides.

Votre commission a été également unanime pour demander que cette statue représentât l'empereur dans le costume impérial, portant au front la couronne de lauriers, et tenant dans sa main le sceptre de Charlemagne.

Il faut bien établir, messieurs, comme on l'a déjà dit dans une autre enceinte, que ce n'est pas seulement le guerrier que la France veut glorifier, mais encore le législateur et le souverain. Un monument national, dont le Roi et les chambres ont voté l'érection en l'honneur d'une incomparable renommée, perdrait le caractère auguste qu'il doit avoir, si tous les attributs de la puissance souveraine, exercée pendant plus de dix années d'une manière aussi pleine que glorieuse, ne s'y montraient réunis à la fois.

L'histoire dira, sans doute, que par cet hommage éclatant et complet rendu aux sympathies du peuple et à la mémoire de l'empereur, la royauté fit du pouvoir un grand et noble usage.

Messieurs, votre commission, après avoir examiné les plans et devis, a remarqué que le prix réglé d'avance pour certains marbres, serait peut-être trop peu élevé et pourrait ne pas permettre d'en employer d'assez beaux; elle a reconnu, cependant, la possibilité d'exécuter le monument tel qu'elle le désire, avec les 1,500,000 fr. demandés en addition aux 500,000 fr. déjà votés. M. le ministre a déclaré qu'il prendrait en sérieuse considération les demandes et observations contenues dans ce rapport. Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, d'adopter, sans y rien changer, le projet de loi qui vous est présenté.

Rapport sur un projet d'échange entre le domaine de l'Etat et M. l'abbé Peyre.

M. LE PRINCE D'ECKMUHL. Messieurs, le Gouvernement soumet à votre sanction un projet de loi adopté déjà par la chambre des députés, et qui a pour objet de ratifier l'échange fait d'un bâtiment domanial dépendant du ministère de la guerre, dit la caserne des Minimes, à Lyon, contre une maison appartenant à M. l'abbé Peyre. Le département de la guerre aura, pour compléter cet échange, à payer une soulte de 71,642 fr.

De l'examen attentif des pièces qui lui ont été soumises, il résulte pour votre commission la certitude que la possession de la maison située rue des Forges est nécessaire. En effet, elle est comprise dans l'enceinte des ouvrages à accomplir pour la défense de la ville de Lyon.

Votre commission a reconnu également qu'il n'y avait pour l'Etat aucun inconvénient à se dessaisir de la caserne des Minimes, qui, telle qu'elle est maintenant, exigeait des réparations immenses et équivalentes à une réédification. Il y a donc avantage même à la vente d'un immeuble inutile.

Mais en lisant quelques-unes des pièces jointes au projet, notamment la lettre de M. le ministre de la guerre adressée à son collègue, M. le ministre des finances, en date du 17 juillet 1841, et l'avis du conseil d'Etat en date du 26 avril 1842, votre commission a pensé qu'une acquisition directe eût été plus avantageuse pour l'Etat. On eût pu la faire ou de gré à gré si M. Messoniat eût consenti à la vente, ou au besoin par expropriation pour cause d'utilité publique. L'Etat n'eût pas payé l'immeuble plus de 120,000 fr., prix qu'en a donné M. l'abbé Peyre, et la vente de la caserne des Minimes reconnue impropre au service et indispensable à l'extension du petit séminaire, l'eût fait rentrer dans une portion des frais de son acquisition. Peut-être cette manière de procéder eût-elle été préférable.

L'éviction des locataires et l'indemnité à accorder à la ville de Lyon n'étaient pas des difficultés dont on eût à se préoccuper. L'éviction était facile, car les seuls baux donnant lieu à indemnité expirent l'un au 6 janvier 1844, les deux autres aux 24 juin 1846 et 1847. Quant à la servitude de la ville, elle était d'une nature toute particulière, applicable exclusivement à un service public, et éteinte forcément par la servitude militaire au profit de l'Etat. D'après le mode adopté, le trésor fait une libéralité de 4,000 fr. à la ville de Lyon.

Votre commission, messieurs, a cru devoir vous rendre un compte fidèle de sa pensée sur la manière dont le Gouvernement a procédé. Néanmoins, considérant que la possession de la maison Messoniat est indispensable au système de défense de Lyon, et que l'abandon de la caserne des Minimes au profit du petit séminaire rentre également dans des vues d'utilité publique, elle vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

Rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix.

M. LE COMTE D'ALBUFÉRA. Messieurs, le Gouvernement vous demande un crédit extraordinaire pour l'établissement d'une école d'arts et métiers à Aix.

Deux écoles de ce genre existent déjà en France, l'une à Châlons, depuis 1806, l'autre à Angers, depuis 1814. Elles sont destinées à former des ouvriers instruits, de bons contre-maîtres et chefs d'ateliers, des mécaniciens et des constructeurs. L'instruction qui y est donnée, à la fois théorique et pratique, a généralement produit jusqu'ici des élèves habiles, des praticiens intelligents qui sont recherchés dans plusieurs branches de l'industrie. C'est après avoir examiné les diverses positions dans lesquelles se trouvaient la plupart de ces jeunes gens à leur sortie de ces écoles; c'est aussi, après s'être éclairée de l'avis exprimé par plusieurs chefs des meilleurs ateliers, que votre commission s'est convaincue que les établissements de ce genre, existant déjà en France, avaient pleinement répondu à leur destination, et que l'expérience déjà faite indiquait l'utilité de propager et d'étendre ce mode d'enseignement professionnel.

Ce n'est plus, en effet, seulement pour les besoins de nos manufactures, pour l'exécution de leurs nombreux instruments de fabrication, qu'il est indispensable de former des ouvriers spéciaux et capables.

Une industrie nouvelle encore parmi nous, mais qui grandit rapidement sous l'influence des efforts réunis du Gouvernement et du pays tout entier, réclame impérieusement un personnel expert et actif, que la France doit pouvoir trouver dans son sein, et qu'elle est jusqu'ici forcée d'emprunter à l'Angleterre.

Toutefois, cette pénurie n'accuse point notre sollicitude. Chaque époque a ses lacunes et ses imperfections, justement parce qu'elle a ses tendances et ses progrès. Tout se tient dans le domaine des perfectionnements; une amélioration en amène une autre. Lorsque chaque jour de nombreuses machines à vapeur sont venues multiplier et perfectionner nos voies de communication, faciliter les voyages, diminuer le prix des transports, rapprocher, en quelque sorte, les distances, il a été simple de reconnaître que ces nouveaux moteurs devaient réclamer un personnel nombreux et instruit, capable de les fabriquer, de les entretenir et de les diriger.

Ce sont ces considérations, messieurs, qui ont engagé votre commission à donner son entier assentiment à la création d'une troisième école des arts et métiers.

Elle suppose bien que l'augmentation de cent élèves par an, que cette troisième fondation va permettre, sera loin de suffire aux demandes des entreprises publiques et particulières, mais la voie dans laquelle entre le Gouvernement et ses vues d'avenir, formellement exprimées à cet égard, donnent à votre commission l'assurance qu'il a compris, en temps utile, l'urgence de développer l'enseignement industriel, et qu'il continuera son œuvre avec la même sollicitude, mais avec la prudence que nécessitent les lourdes dépenses dont notre budget est chargé.

La nécessité d'une troisième école étant ainsi reconnue, votre commission avait encore à examiner si l'organisation proposée était bonne, si la ville d'Aix était un lieu bien choisi pour cet établissement, si le local offert par cette ville remplissait les conditions suffisantes, et si enfin les crédits qui vous étaient demandés se trouvaien justifiés.

Le programme des cours et exercices est le même que celui des deux écoles déjà existantes. Son examen nous a prouvé que l'instruction théorique n'était pas trop grande, que l'instruction pratique y était en même temps très-complète. D'ailleurs l'expérience de longues années, les bons résultats obtenus par une semblable division de deux genres d'études si différentes, nous ont fait penser que vous trouveriez bon de ne rien changer à ce système. Si, plus tard, les nécessités de l'industrie nouvelle demandent une instruction différente, l'administration, en les reconnaissant, apportera à ce programme, nous n'en doutons pas, les modifications qui devraient l'améliorer.

La situation des deux écoles de Châlons et d'Angers, justifiait complètement le choix du midi de la France pour le nouvel établissement; et dans le midi, le choix de la ville d'Aix nous a paru commandé par les raisons les plus concluantes. Cette ville, que sa tranquillité approprie déjà à l'étude, voit autour d'elle Marseille et la navigation à vapeur de la Méditerranée; Toulon avec ses vastes arsenaux, Avignon, Nîmes, le cours du Rhône, le chemin de fer de Lyon à Marseille, les établissements de construction de la Ciotat, les mines et les fonderies d'Alais. Ainsi entourée de grands foyers d'industrie et de constructions mécaniques, Aix offre donc les conditions les plus favorables, pour une école de cette nature. Et tandis que, par sa position même, elle présente ainsi de grands avantages, elle propose encore de les augmenter. Elle offre de céder gratuitement à l'Etat un local vaste, que de grands ateliers et un cours d'eau, capable de faire mouvoir deux moteurs, semblent avoir affecté d'avance à cette destination.

Enfin, et cette considération a bien son prix, les matières premières qu'exigent les travaux des élèves sont tirées des centres voisins que nous énumérions tout à l'heure, et par là les dépenses de fabrication se trouveront d'autant moindres. La ville d'Aix ne s'est pas montrée seule empressée à faciliter cette fondation par ses dons et subventions.

La ville et le commerce de Marseille, les départements des Bouches-du-Rhône et du Var se chargent de faire les frais d'aménagement du local entier, et consacrent à cette dépense une somme de 250,000 fr.

La fourniture du mobilier, de l'outillage, l'avance des matières de fabrication, tombent seules, avec les frais ordinaires d'enseignement et d'administration, à la charge de l'Etat.

C'est pour lui permettre de faire face à ces dépenses qu'il vous est demandé un crédit de 210,000 fr., dont 30,000 fr. à affecter à l'exercice 1843, 80,000 fr. à l'exercice 1844, et le surplus aux exercices suivants. Avec cette somme, la part destinée à l'outillage ne sera point assez forte pour le fournir complet; mais les élèves y pourvoiront en fabriquant succes-

(1) Le 15 décembre 1840.

sivement eux-mêmes les pièces manquantes.

L'Etat, en recevant ainsi un local entièrement aménagé, a dû se proposer, et le pays lui en saura gré, d'installer immédiatement l'école d'Aix. Dès le 1er octobre prochain, les cours pourront commencer.

Ainsi le dernier trimestre de 1843 va exiger une dépense qui n'a pu être prévue au budget de cette année. C'est dans le but d'y pourvoir que le projet de loi vous demande, en second lieu, un crédit supplémentaire de 66,000 fr.

En présence des besoins généraux que nous avons eu l'honneur de vous signaler, et puissamment aidé par les propositions libérales d'une ville qu'on aurait dû choisir, alors même qu'elle ne les aurait pas faites, l'Etat n'avait pas d'alternative, et votre commission est d'avis que le projet de loi qui vous est soumis doit être adopté comme une des mesures les plus utiles à la prospérité de l'industrie française.

Ordre du jour du jeudi 8 juin.

A une heure, séance publique.

Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif à la forme des actes notariés.

Rapport du comité des pétitions.

La commission du projet de loi sur les sucres a nommé M. le duc de Broglie président, M. Rossi rapporteur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 7 juin.

SOMMAIRE. — Suite de la discussion générale du projet de loi portant demande de crédits pour la construction et l'achèvement de divers édifices publics : MM. Delespaul, le ministre des travaux publics, Vatout, commissaire du Roi, Oger, de Langle, Denis, le ministre de l'instruction publique, Glais-Bizoin et Ardant, rapporteur. — Art. 1er. Premier paragraphe (bibliothèque Sainte-Geneviève) : MM. de la Plesse et le ministre des travaux publics. Adoption. — Deuxième paragraphe (chambre des pairs). Adoption. — Troisième paragraphe (institution des jeunes aveugles). Adoption. — Quatrième paragraphe (bureaux de la guerre) : MM. Taillandier et le ministre des travaux publics. Adoption. — Art. 2, 3, 4, 5 et 6. Adoption. — Scrutin. Adoption. — Rapports présentés par M. Goury sur deux projets de loi d'intérêt local. — Rapport de M. Arago sur le projet relatif à la réimpression des œuvres de Fermat. — Rapport de M. Lenoble sur le projet de loi relatif à la police de la chasse. — Rapports de la commission des pétitions, présentés par M. Terme. Pétition relative au travail des enfants dans les manufactures : MM. Terme, rapporteur, le ministre de l'agriculture et du commerce, Fulchiron, Mermilliod, Carnot, de Cambacérès, Dubois, François Delessert, Monier de la Sizeranne, Ardant, Havin et de la Farelle. — Pétition relative à l'établissement à Paris d'un conseil de prud'hommes : MM. Terme, rapporteur, et le ministre de l'agriculture et du commerce.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Marchal dépose une pétition d'un grand nombre de propriétaires du département de la Meurthe, qui signalent des inconvénients relatifs au projet de loi sur la police de la chasse.

M. Manuel dépose une pétition des habitants de Clamecy sur le même objet.

(Renvoyées à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la police de la chasse.)

M. Mathieu (Ardèche) dépose sur le bureau une pétition des habitants de la commune de Chaubonos, département de l'Ardèche, par laquelle ils sollicitent une loi qui concilie l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

(Renvoyée à la commission chargée d'examiner la proposition de M. d'Angeville sur les irrigations.)

M. LE PRÉSIDENT. J'ai l'honneur de donner connaissance à la chambre de la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Je viens d'avoir le malheur de perdre mon père. Je vous prie d'avoir la bonté d'obtenir pour moi de la chambre un congé qui me permette de passer quelques jours auprès de ma mère.

« J'ai l'honneur d'être, etc.,

« Victor GRANDIN. »

(Le congé est accordé.)

M. Junyen demande et obtient également un congé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi portant demande d'un crédit pour l'achèvement de divers édifices publics.

La parole est continuée à M. Delespaul.

M. DELESPAUL. Messieurs, des interruptions que j'avais moi-même provoquées dans le but d'élucider ce débat, dans le but de donner plus d'autorité à ma parole, en invoquant à son soutien le témoignage de plusieurs de nos honorables collègues, témoignage qui ne m'a pas failli, la chambre s'en souvient; ces interruptions, dis-je, ne m'ont pas permis de terminer hier les développements dans lesquels je me proposais d'entrer pour répondre à M. le ministre des travanx publics. Mes explications ont été incomplètes, insuffisantes; je viens les compléter aujourd'hui. Puissent-elles atteindre leur but, c'est-à-dire, faire passer dans vos esprits la conviction qui domine le mien, en vous déterminant à repousser par un vote négatif, à repousser comme inutile autant qu'onéreux à nos finances, le crédit de 1,820,000 fr. qui vous est demandé pour l'établissement de la bibliothèque de Sainte-Geneviève dans le local anciennement occupé par la prison militaire de Montaigu.

Je ne reviendrai pas sur la question artistique, je crois l'avoir traitée hier avec tous les développements qu'elle comporte. Je commençais à discuter la question de dépenses lorsque l'heure avancée m'a forcé d'interrompre ma discussion. Je viens la reprendre aujourd'hui. Et d'abord je répondrai à quelques objections.

M. le ministre des travaux publics nous a parlé hier d'un décret impérial de 1812, relatif à un projet non exécuté de transfèrement de la bibliothèque du Panthéon, aujourd'hui celle de Sainte-Geneviève, dans le palais du Sénat. Je l'ai vainement recherché dans le *Bulletin des Lois*.

M. VATOUT. Le voilà.

M. DELESPAUL. Jusqu'à ce que M. le ministre ait bien voulu nous en donner connaissance, je me crois autorisé à penser que ce n'est ni le mauvais état des bâtiments en 1812, ni le voisinage de la bibliothèque Sainte-Geneviève avec le lycée Napoléon qui a donné naissance à ce projet de transfèrement, mais tout simplement le désir de faire don au Sénat de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

M. VATOUT. Voici le décret. Je vais vous lire si vous voulez les deux articles. Décret impérial de 1812, bibliothèque du Panthéon, art. 14.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne pouvez pas interrompre ainsi, à moins que l'orateur ne le permette.

M. DELESPAUL. J'y consens très-volontiers.

M. VATOUT. Je ne veux pas interrompre. (Parlez !)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Voici l'expédition en forme du décret ; j'y lis, art. 14. « *Lycée Napoléon*. De nouveaux dortoirs propres à recevoir aux moins 200 élèves seront établis dans l'emplacement occupé par la bibliothèque actuelle du Panthéon. »

Vous voyez bien que ce décret est en vue du collége et du dortoir à établir dans l'emplacement de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

M. DELESPAUL. Ce que vous venez de lire ne prouve pas que ce soit la décrépitude des bâtiments qui ait été la cause déterminante du projet de transfèrement. Cela ne change pas mon opinion.

On a singulièrement exagéré, suivant moi, les inconvénients du voisinage de la bibliothèque avec le collége Henri IV. Sans doute, s'il s'agissait de construire une bibliothèque publique, on n'irait pas choisir pour le lieu de son établissement, un collége, bien que son voisinage, cependant, puisse procurer aux jeunes gens studieux, aux élèves qui fréquentent les classes supérieures, les moyens d'augmenter leurs connaissances, l'occasion d'y puiser de nouveaux éléments d'instruction.

M. DE VATRY. Ils ne vont pas à la bibliothèque.

M. DELESPAUL. Ils n'y vont pas? demandez donc aux élèves de l'ancien lycée Napoléon qui siégent sur ces bancs s'il ne leur est pas souvent arrivé de consulter les livres de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

(*Plusieurs voix.* C'est vrai.)

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Les élèves iront ailleurs.

M. DELESPAUL. Mais puisque l'on trouve la bibliothèque établie dans le même local que le collége, puisque les architectes eux-mêmes, dans une note que j'ai sous les yeux, déclarent qu'il y a possibilité de maintenir cette bibliothèque dans le local Sainte-Geneviève : sauf les réparations nécessaires, pourquoi ne l'y conserverait-on pas? pourquoi irait-on se jeter dans de folles dépenses pour en construire une nouvelle?

Mais, dit-on, le sommeil des jeunes élèves est troublé par le roulement des échelles au-dessus de leurs têtes; j'en doute un peu, je vous l'avoue, à cause de l'élévation des étages des anciens monastères, à cause de l'épaisseur des poutres, des murailles, etc.

Mais, cela fût-il vrai, qu'on fasse donc des dortoirs ailleurs. N'y a-t-il pas des jardins, des terrasses dépendant du collége d'Henri IV, dont on pourrait tirer parti pour les approprier aux besoin du collége, pour y faire des dortoirs, une salle pour la distribution des prix, si l'on en veut une?

On nous fait voir 300 jeunes gens forcés de déguerpir si l'on s'arrête à la résolution de réinstaller la bibliothèque dans son ancien local.

Qu'est-ce à dire? Est-ce que de toute façon, le bâtiment ne doit pas être restauré, consolidé? Pendant que la ville de Paris exécutera les travaux, si c'est elle qui les fait, ne faudra-t-il pas que les élèves quittent les dortoirs aujourd'hui occupés par eux?

Et puis, enfin, s'il y a incompatibilité d'existence, s'il faut absolument que l'un des deux établissements cède la place à l'autre, qui doit céder? Je vous le demande? Est-ce le collége, est-ce la bibliothèque? Les bâtiments du collége appartiennent à la ville de Paris, les bâtiments de la bibliothèque appartiennent à l'Etat. Est-ce l'Etat qui doit céder? Il me semble, messieurs, que les convenances de l'Etat sont les premières que nous autres législateurs, nous ayons ici le devoir de consulter et de satisfaire.

Prenez garde, messieurs, à la voie dans laquelle on veut vous entraîner. Une triste expérience nous enseigne qu'en matière de travaux publics il est impossible de se fier au devis des architectes.

Ces devis promettent monts et merveilles, mais ils sont peesque toujours dépassés dans des proportions effrayantes; on peut porter au double, au triple le montant du devis. On risquera rarement de s'égarer. En voulez-vous la preuve? Je serai sobre de citations, je ne veux pas abuser de l'attention que la chambre daigne me prêter.

Mais enfin, permettez-moi de prendre pour exemple l'église de la Madeleine.

Cette église devait être achevée, aux termes de la loi du 27 juin 1833, avec 2,600,000 fr. Il a fallu voter en sus des 2.600,000 fr. une somme de 1,280,000 fr. (loi du 6 juillet 1836).

J'en dirai autant, messieurs, du palais d'Orsay. La loi du 27 juin 1833 lui avait attribué pour son achèvement un crédit de 3 millions 450 mille fr. Il a fallu voter en sus 1 million 418,000 fr. par trois lois successives : celles du 6 juillet 1836, du 18 juillet 1838, du 13 juin 1841.

Voici autre chose :

Une loi du 14 juin 1840 avait affecté une somme de 758,000 fr. pour l'agrandissement de l'hôtel Molé, rue Saint-Dominique, et son appropriation au service du ministère des travaux publics. Il a fallu, pour achever ces travaux, voter par une loi du 24 mai 1842 un second crédit de 330,000 francs. Vous pourrez voir au *Moniteur* de 1842, page 826, le rapport sur cette loi, fait par l'honorable et infatigable M. Duprat.

Enfin, et ceci est plus fort que tout le reste, vous rappellerai-je, messieurs, ce qui s'est passé au sujet de la reconstruction de l'hôtel de archives du royaume, rue des Quatre-fils? Le Gouvernement avait demandé un million.

M. VATOUT. Je demande la parole.

M. DELESPAUL. La commission proposait de n'allouer que 500,000 fr. Le million fut voté par une loi du 18 juillet 1838, grâce à l'insistance de M. de Montalivet, alors ministre de l'intérieur, et de l'honorable député qui vient de demander la parole, M. Vatout, alors directeur des travaux publics. Le million a été dépensé, et les travaux ne sont pas à moitié faits. On annonce pour la session prochaine un projet de loi qui aura pour but de faire voter une somme de 940,000 fr., près d'un million. Vous le voyez, ce sera le second, rien que pour l'appropriation des travaux commencés.

Pour achever entièrement la construction du palais des Archives, il ne faudra pas moins de 4,253,000 fr. Tout ce que je dis là est appuyé sur des preuves irrécusables. (Signes de dénégation au banc des ministres.) Comment! je tiens en main le rapport fait, à la séance du 17 mai 1842, par l'honorable M. Oger; ce rapport est relatif au projet de loi tendant à ouvrir, sur l'exercice de 1842, un crédit de 270,000 fr. pour l'acquisition d'une maison rue Paradis, contiguë à l'établissement des Archives du royaume. Reportez-vous aux pages 4 et 13.

M. VATOUT. Ce rapport contient des erreurs.

M. OGER. Je demande la parole.

M. DELESPAUL. Voici deux passages du rapprt; écoutez-les :

« Lors de la discussion de la loi, et dans la séance du 14 mai 1838, M. le ministre de l'intérieur a combattu les conclusions du rapport de votre commission, il a soutenu que le projet du Gouvernement présentait un plan d'ensemble; qu'avec le crédit réclamé, l'établissement des archives serait complet; qu'on n'aurait plus ni pour le présent, ni pour l'avenir, à s'en occuper, tandis que la demi-mesure proposée par la commission exposait la chambre à des demandes ultérieures de crédit.

« Sur les assurances qui lui étaient si formellement données, la chambre a accordé le crédit de 1 million, et la loi du 18 juillet 1838 est venue consacrer cette résolution.

« La commission de 1838, par une prévoyance qui ne s'est malheureusement que trop justifiée, a examiné les plans et devis produits à l'appui de la loi, et « pour que « ces plans ne fussent pas soumis à la même mobilité que « tous les autres plans qui ont éte faits depuis tout ce temps, « elle a demandé (d'accord en cela avec le Gouvernement) « que le plan fût déposé dans les archives de la chambre, et « qu'on ne pût pas les changer. » La loi contient en effet cette sage et utile disposition. Elle porte, art. 4., que les plans et devis seront déposés aux archives de la chambre des députés.

Ainsi, messieurs, avec le crédit de 1 million, l'établissement des archives devait recevoir un achèvement complet. »

Et plus loin, page 13 : « C'est en se reposant sur ces déclarations (les déclarations de l'administration), que le crédit de 1 million a été accordé, et il est reconnu aujourd'hui que l'achèvement complet des Archives s'élèvera à plus de 4,253,000 fr., y compris toutefois le crédit accordé en 1838. »

(M. Vatout fait un signe de dénégation.)

Vous pouvez faire un signe de dénégation, monsieur Vatout, mais tout à l'heure il faudra me répondre.

M. VATOUT. Je répondrai.

M. DELESPAUL. Ne serait-il pas temps de s'arrêter, messieurs? La France n'a-t-elle pas fait assez et trop de sacrifices dans l'intérêt de la ville de Paris (*Au centre.* Ah! ah!) lorsque le chiffre des sommes qui ont été votées depuis 1833 jusqu'en 1842, pour l'achèvement des monuments publics de la capitale, s'élève à 43,666,996 fr.

Je puise ce chiffre à la page 30 du document intitulé : *Situation des travaux exécutés dans les monuments et édifices publics, au 31 décembre* 1842; document que M. le ministre des travaux publics nous a fait distribuer dans cette session, conformément à la loi.

Je pourrais ajouter que les choses se passent à Constantinople comme à Paris. Rappelez-vous, messieurs, ce qui est arrivé pour le palais de l'ambassade française à Péra; 500,000 fr. devaient suffire, et on est venu vous demander cette année un crédit de 700,000 fr.

Méfiez-vous des architectes du Gouvernement, messieurs. Les architectes veulent non-seulement la construction de la bibliothèque Sainte-Geneviève dans le local de Montaigu, ils veulent encore celle bien plus considérable de la bibliothèque royale, qui coûterait à l'Etat au moins 12 millions, défalcation faite de la vente des bâtiments et des terrains de la bibliothèque actuelle. Ils veulent la destruction des pavillons de l'Institut, qui renferment la bibliothèque Mazarine, et leur remplacement par des constructions qui sont déjà commencées dans les cours du palais de l'Institut.

M. VATOUT. Oui, mais l'avis du conseil des bâtiments civils est tout à fait contraire.

M. DELESPAUL. Ils veulent bien autre chose encore. L'état de nos finances nous permet-il de nous jeter dans de pareilles dépenses? Je dis que non. Je dis que ce serait de la mauvaise administration, de l'administration folle, extravagante.

La chambre est entrée dans de louables vues d'économie; elle a repoussé aux applaudissements de la France tout entière, moins ceux d'un petit nombre de fabricants éblouis par le prisme doré des indemnités, le crédit de 40 millions qui nous était demandé pour la suppression de la sucrerie indigène; elle a repoussé le prêt de 2 millions qui nous était demandé pour l'exécution du chemin de fer de Bordeaux à la Teste; elle a repoussé dans des vues d'économie le projet relatif à la refonte des monnaies de cuivre et de billon. Hier encore, la chambre a repoussé à une immense majorité le projet de loi portant demande de 130,000 fr. pour secours aux établissements français dans l'Inde.

Le projet relatif à l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris n'a été adopté qu'à une voix de majorité, et ma boule noire lui a fait défaut, ce dont je ne suis pas encore consolé. (On rit.)

M. DE VATRY. Pourquoi n'y étiez-vous pas?

M. DELESPAUL. J'étais à Lille auprès de mon père malade.

Persistez, messieurs, persistez, croyez-moi, dans cette sage et louable voie d'économie. Le rapport du budget des dépenses de 1844, ce rapport, œuvre de l'honorable M. Bignon, qui nous préside en ce moment, vous y convie; voici ce que je lis à la page 158 du rapport du budget de 1844 :

« La chambre remarquera que nous ne voulons prévoir aucune nouvelle demande de crédits supplémentaires pour accélération de travaux en 1844, ni admettre dans nos prévisions la présentation d'aucun projet de loi pour nouveaux travaux; mais en présence de ces seuls chiffres ne penserez-vous pas, avec nous, que la prudence conseille de s'arrêter dans cette voie pour ne rien compromettre? Pour nous, en rapprochant ces chiffres des autres découverts, nous n'avons pas cru devoir nous prononcer sur les propositions du budget des travaux publics extraordinaires, et en les envisageant dans leur ensemble, sans exposer nos préoccupations à M. le ministre des finances sur cette situation. Nous l'avons trouvé dans une parfaite sécurité sur les moyens de se procurer les ressources réclamées par les divers services publics. Cette confiance, nous devons le déclarer, n'a pas été assez complétement partagée pour que la commission acceptât sans examen l'ensemble des crédits. »

Mettez à côté de cela les terribles révélations que l'honorable M. Ducos est venu apporter dernièrement à cette tribune sur l'état de nos finances, et jugez ensuite si le moment n'est pas venu de nous arrêter.

J'ai eu le malheur d'exciter hier les murmures d'une partie de cette assemblée, lorsque j'ai qualifié autrement qu'elle n'aurait dû l'être une commission dans laquelle M. le ministre des travaux publics a fait entrer des membres de l'instruction publique, des membres du conseil municipal de Paris, et plusieurs architectes et inspecteurs des bâtiments.

Je me suis permis de dire que j'avais plus de confiance dans une commission de la chambre que dans une commission nommée par M. le ministre lui-même, commission dont la composition ne me semblait pas, je l'avoue, la mettre à l'abri de tout soupçon de partialité. J'ai opposé à M. le ministre une note d'architecte déposée aux archives de la chambre; cette note est intitulée : *Note relative à la reconstruction du local actuel de la bibliothèque de Sainte-Geneviève.* Eh bien, elle dit tout le contraire de ce que dit le rapport de la commission administrative; ces architectes reconnaissent que pour 800,000 fr. on peut la restaurer.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Non, monsieur.

M. DELESPAUL. Voici la note.

M. LE MINISTRE. Je l'ai tout entière et originale; c'est 1,200,000 fr.

M. DELESPAUL. Il y a donc deux notes : l'une dans vos mains, l'autre aux archives de la chambre, l'une ppur vous, l'autre pour nous, la seconde différant de la première. Qu'est-ce à dire? Je répète que j'ai sous les yeux la note des architectes relative à la restauration du local actuel de Sainte-Geneviève, et que cette note reconnait la possibilité de réinstaller la bibliothèque dans ce local, moyennant une somme de 800,000 f. La question est celle-ci : Aimerez-vous mieux, messieurs, dépenser 1,800,000 fr., disons tout de suite 2 ou 3 millions, pour déporter la bibliothèque de Sainte-Geneviève à Montaigu, que de faire une dépense de 800,000 fr., et probablement moins, pour la conserver dans son ancien local; car, ainsi que je vous le faisais remarquer hier, les architectes auront plutôt exagéré que diminué les frais de restauration de l'édifice actuel, puisque c'est un travail à neuf qu'ils veulent faire. Je pense que votre réponse ne saurait être douteuse.

Voulez-vous maintenant que je vous dise ce qui donne à cette loi plus de partisans qu'elle ne devrait en avoir. (Mouvement marqué d'attention.) Je vais vous le dire. Il y a sur les bancs de cette chambre un grand nombre d'anciens élèves du

lycée Napoléon (Exclamations), du collége Henri IV, beaucoup d'anciens barbistes. (Nouveau mouvement) Quelques personnes, une entre autres, dont j'ai le nom sur les lèvres....

M. VATOUT. Pourquoi ne diriez-vous pas son nom?

M. DELESPAUL. Parce que la personne à laquelle je fais allusion ne siége pas dans cette enceinte. (Très-bien! très-bien!)

Ces personnes, dis-je, voudraient voir le collége Henri IV sur le même pied que le collége Louis-le-Grand, pour le nombre des élèves qui est moindre à Henri IV; il est moindre, car au 1er décembre 1842, il n'y avait que 486 internes à Henri IV, tandis qu'à Louis-le-Grand il y en avait 522. On a fait un appel aux anciens barbistes, aux anciens élèves du lycée Napoléon qui siégent sur ces bancs; on a intéressé leurs sympathies, leurs vieux souvenirs de collége. Voilà, messieurs, le mobile secret de toute cette affaire. Voilà ce qui rend le succès problématique pour ceux qui, comme moi, se déclarent les adversaires du projet de loi; voilà ce que l'honorable M. Denis (du Var) n'a pas osé vous dire hier.

» Le public, disait M. Denis, le public ne sait ni le pourquoi, ni le comment; il y a cependant des gens qui le savent, mais ces gens-là ne le diront pas. »

Un membre de cette assemblée s'est écrié : Mais ils auraient tort! Ce membre avait raison, messieurs. (Rires approbatifs.)

Il est du devoir d'un député de dire tout ce qu'il sait à cette tribune, lorsqu'il croit que cela peut intéresser le pays. le Gouvernement, la bonne administration de nos finances,

Moi qui suis, comme beaucoup d'entre vous, messieurs, un enfant de l'université, je viens vous dire : Laissez de côté pour un instant vos amitiés de collége, faites taire vos sympathies, vos souvenirs; soyez députés avant tout, et mettez une boule noire dans l'urne. (*A gauche* : Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le commissaire du Roi.

M. VATOUT, *commissaire du Roi.* Messieurs, M. le ministre des travaux publics dans sa réponse à l'honorable M. Denis, qui a dit en effet beaucoup de choses et qui peut-être n'a pas tout dit, M. le ministre des travaux publics a laissé au commissaire du Roi un rôle facile, et pour ainsi dire inutile, car M. le ministre a démontré de la manière la plus nette et la plus claire que trois commissions qui avaient examiné la question soumise en ce moment devant la chambre, commissions composées des hommes les plus sérieux et les plus compétents, avaient été unanimes pour déclarer que la translation de la bibliothèque de Sainte-Geneviève était une chose urgente et indispensable.

Cependant, l'honorable M. Delespaul a commencé par déplorer l'acte de vandalisme par lequel nous ferions disparaître cette grande croix qui forme aujourd'hui la bibliothèque Sainte-Geneviève, et notamment ces magnifiques boiseries qui, soit dit en passant, sont en plâtre. (On rit.)

M. DELESPAUL. Ce sont alors des imitations si bien faites que l'œil a pu s'y méprendre.

M. VATOUT. Je suis heureux à cet égard de pouvoir rassurer l'honorable orateur et l'illustre voyageur anglais, dont il a rappelé hier l'enthousiasme. Ces belles salles recevront une autre destination, mais les arts n'auront point à déplorer sa perte.

M. Delespaul a été sévère pour les architectes du Gouvernement.

M. DE VATRY. Il n'a pas eu tort!

M. VATOUT. J'entends dire qu'il n'a pas eu tort, mais, s'il m'est permis à mon tour, je trouve un tort à mon collègue, c'est peut-être de ne pas avoir avoir eu assez de pitié, je dis le mot, pour les personnes chargées de diriger une administration aussi difficile pour les particuliers que pour le Gouvernement lui-même. (C'est vrai.)

M. Delespaul nous a reproché d'avoir dépassé nos devis d'une manière déplorable!...

Nous ne disons pas qu'il n'y ait pas quelques affaires qui aient justifié ces plaintes : mais on a cité la Madeleine, et c'est un des édifices où l'architecte a au contraire pris soin des intérêts de l'Etat de la manière la plus consciencieuse, la plus habile, la plus économique; la preuve en est, que depuis le crédit de 1836, compris dans la grande loi des travaux publics présentée par l'honorable M. Thiers, on n'a pas demandé un sou de plus pour l'église de la Madeleine.

M. DESJOBERT. C'était le 4e supplément!

M. VATOUT. Pour le quai d'Orsay, on a expliqué jusqu'à satiété, j'ose le dire, devant la chambre, on a expliqué comment les nombreux changements apportés à la destination de ce palais avaient amené l'administration à faire des dépenses qu'elle avait été la première à déplorer.

Quant aux Archives, je suis bien aise de l'occasion qui m'est offerte pour relever une erreur qu'on a exploitée d'une manière pénible contre l'administration des travaux publics. On disait tout à l'heure que l'honorable M. Montalivet et M. Vatout avaient insisté pour l'adoption de la loi des Archives en 1838. Cela est vrai; mais puisqu'on voulait faire peser cette responsabilité sur ce même M. Vatout (On sourit), je crois qu'il eût été assez juste de l'entendre dans la commission, et mes honorables collègues ne m'ont pas fait cet honneur.

M. DELESPAUL. Je n'en faisais pas partie! Ce reproche ne peut s'adresser à moi.

M. VATOUT. Je le regrette d'autant plus, que je les aurais empêchés sans doute de tomber dans une erreur des plus graves; la commission s'est laissé tromper...

M. OGER. Par qui?

M. VATOUT. Elle s'est laissé tromper, et je l'ai dit à son honorable rapporteur, par des rapports inexacts, par des plans et des documents qui lui ont été soumis, non par le Gouvernement, non par le président du conseil des bâtiments civils, mais par des architectes qui avaient rêvé je ne sais quel projet gigantesque s'élevant à 4 millions, projet qui n'a jamais été ni présenté ni approuvé par l'autorité supérieure.

M. OGER. Je demande la parole.

M. VATOUT. Une commission choisie parmi les membres de l'Institut est venue corroborer le témoignage que je donne à la chambre en ce moment. Voici comme elle s'exprime : je ne lirai que le premier paragraphe :

« En résumé, la commission déclare que les plans de 1838 ont été fidèlement exécutés, et que, sauf quelques modifications de détails, son ensemble est conforme à celui déposé aux archives de la chambre des députés. »

Maintenant, que les devis aient été dépassés, et que l'argent que nous avons demandé soit insuffisant, je suis trop galant homme pour le nier; je l'avoue, nous avons été trompés nous-mêmes par une déplorable imprévoyance. Mais autre chose est de tomber dans une erreur, que d'ailleurs on avoue, ou de venir dire que nous avons changé les plans remis à la chambre.

M. OGER. Personne n'a dit cela!

M. VATOUT. Cela résulte du rapport.... On a dit que nous avions déguisé le véritable état des choses; non, messieurs, il est tel que je le dis; et j'ai dû regretter une erreur qui m'a été pénible, et qui, j'en suis bien convaincu, a été tout à fait involontaire de la part de mon honorable collègue M. Oger.

Cela dit, je reviens à l'honorable M. Delespaul, et je lui réponds que puisqu'il blâme certains actes, il aurait dû, pour être équitable, avoir la bonté de reconnaître ce qui était bien. Ainsi, nous avons eu beaucoup d'autres travaux : la Chambre des pairs était un travail immense, de plusieurs millions; et le travail a été achevé avec le crédit; il en a été de même pour les travaux de l'Observatoire; il y a eu un *boni* sur l'obélisque et sur le jardin du Luxembourg; il restait au premier janvier 1843 plus de 500,000 fr. pour la maison de Charenton, et ce qui est encore à faire n'absorbera pas, j'espère, cette somme. Enfin, le palais de Constantinople est tout à fait étranger à notre administration.

Avec plus d'équité, on nous eût épargné de pénibles reproches, et l'on n'eût pas surtout exagéré des calculs pour s'en faire des armes contre nous.

Mais vous l'avez vu : si les architectes du Gouvernement font quelquefois des devis et des projets romanesques, il est une autre classe d'honorables architectes qui ont l'art aussi de bâtir... des fables, et ces fables, il suffit du souffle de la vérité pour les renverser : je crois y avoir réussi à certains égards.

Le même orateur a dit qu'il n'y avait pas d'inconvénients à laisser la bibliothèque greffée sur le collége!

Messieurs, il suffit de connaître les deux établissements pour avoir un avis opposé à celui de M. Delespaul. En effet, cette confusion est embarrassante pour le collége et la bibliothèque : depuis, surtout, que dans un but utile autant que moral, l'honorable M. de Salvandy a ouvert la bibliothèque jusqu'à dix heures du soir. Il est évident que la règle du collége, les heures auxquelles il se ferme, celles auxquelles les élèves montent et reposent dans les dortoirs sont autant d'inconvénients et autant d'embarras pour la bibliothèque Sainte-Geneviève comme pour le collége Henri IV.

Ce n'est pas tout : on a insinué, c'est M. Desjobert, que, dans le transport des livres à Montaigu, plusieurs ouvrages avaient beaucoup souffert. Je répondrai à l'honorable M. Desjobert que quelque amour, quelque respect que j'aie pour les livres, j'en ai bien plus encore pour la vie des citoyens, et je ne puis me rappeler sans effroi la chute de cette poutre qui tomba dans une des classes du collége, et, si la classe n'eût pas été terminée, nous aurions peut-être à déplorer la mort de plusieurs élèves qui eussent été infailliblement écrasés. (Mouvement.)

M. DE SALVANDY. C'est vrai!

M. DENIS. Je demande la parole.

M. VATOUT. Enfin, le même orateur a insinué que nous avions travaillé principalement dans l'intérêt de la ville de Paris.

Il importe de savoir, messieurs, ce que la ville de Paris fait dans cette occasion; indépendamment de la dépense très-considérable que coûtera, au collége Henri IV, la réparation et la transformation en dortoirs de la *croix* de la bibliothèque Sainte-Geneviève, la ville de Paris doit faire bâtir la mairie du 12e arrondissement en face de l'école de droit, et, par-dessus tout, elle fait un travail de la plus haute importance, elle continue la rue Soufflot, depuis le Panthéon jusqu'au Luxembourg, opération considérable et dispendieuse, qui ouvrira des débouchés dans un quartier dont les rues sont étroites et tortueuses, et qui dégagera enfin le Panthéon, aujourd'hui entouré de masures et dont les abords sont extrêmement difficiles.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, et c'est par là que je termine; car je ne veux point parler des souvenirs du collége : barbiste et élève du lycée Napoléon, je serais trop suspect.

Je n'ai pas toujours eu une confiance absolue dans les projets qui vous ont été présentés; mais je vous déclare sur ma conscience que j'ai vu rarement un travail aussi complet, aussi bien étudié, que celui de la bibliothèque de Sainte-Geneviève. Le conseil général des bâtiments civils l'a examiné par trois fois. On sait d'ailleurs que l'architecte chargé du travail est un des hommes les plus recommandables par leur talent, par leur conscience, par leur économie; c'est M. Labrouste : citer son nom, c'est donner à ce que je dis une autorité suffisante.

Je pense donc, messieurs, que la chambre fera une chose bonne, utile, indispensable, en votant le projet de loi soumis à son approbation. (Très-bien!)

M. OGER. Je ne puis laisser passer sans protestation les paroles que M. le commissaire du Roi vient de faire entendre.

Il a déclaré que, dans son rapport, la commission chargée de l'examen des crédits demandés pour les Archives du royaume, avait insinué que le Gouvernement avait voulu induire la chambre en erreur.

Je prie M. le commissaire du Roi de vouloir bien m'indiquer dans quelle partie du rapport il a trouvé ces paroles? il n'y a rien de semblable nulle part.

Votre commission a dû signaler avec quelque sévérité ce qui s'était passé dans l'exécution des travaux des Archives, mais elle n'a point accusé le Gouvernement d'avoir voulu tromper la chambre. Une pareille accusation n'aurait pu être portée sans preuves bien positives, et votre commission n'a rien trouvé de semblable dans l'affaire dont elle a eu à s'occuper.

La commission chargée de l'examen du crédit demandé l'année dernière, pour les Archives du royaume, pour savoir s'il y avait utilité à faire cette dépense, s'est transportée sur les lieux, les plans à la main. Elle a prié M. le ministre des travaux publics de se rendre dans son sein, et en présence des faits qui lui étaient soumis par la commission, et qui ont dû être signalés dans le rapport, M. le ministre a déclaré qu'il *n'avait pas de paroles pour justifier ce qu'on avait fait.*

Il a été reconnu qu'en 1838, lorsqu'on avait demandé un crédit, on avait déclaré à la chambre que ni *pour le présent*, ni *pour l'avenir*, elle n'aurait plus à s'occuper des Archives. Cependant, le crédit de 1 million qui avait été accordé sur cette déclaration, s'est trouvé complétement insuffisant.

Votre commission a dû recueillir des renseignements; à qui les a-t-elle demandés? Aux architectes chargés des travaux; et ces architectes, sur la déclaration formelle que le ministre les avait autorisés à donner des renseignements, ont fourni au rapporteur de la commission les chiffres qu'il a consignés dans son rapport. Ce n'est donc pas la commission qui a donné les chiffres; elle a pris les déclarations que les agents du ministre lui ont fournies. Comment voudriez-vous, d'ailleurs, qu'une de vos commissions pût raisonnablement, et de son chef, dire à la chambre qu'il faut tels crédits pour exécuter certains travaux, si des éléments d'appréciation ne lui étaient pas fournis?

Votre commission, encore une fois, a déclaré qu'on avait demandé un crédit de 1 million pour terminer complétement les travaux des Archives; que le crédit avait été accordé, et qu'il avait été absorbé pour faire une partie des travaux.

Elle a dit encore que pour terminer les travaux, car il faudra bien les terminer, pour ne pas laisser inachevé, au milieu de la capitale, un monument public important, il sera nécessaire de demander les crédits ci-après, savoir :

« Pour le complément et l'appropriation intérieure et réparations à l'extérieur des bâtiments du trésor des chartres, un troisième crédit sera indispensable; il s'élèvera à..........	111,000
« Les constructions à faire sur la rue des Quatre-Fils, et pour lesquelles des plans et devis sont dressés, sont évaluées à..................	900,000
« Celles à élever sur la rue du Chaume, s'élèveront à..............................	643,500
« Celles du côté de l'imprimerie et retour, sur le cours des remises, sont portées à........	539,000
« Règlements de mémoires et frais d'agence, environ................................	120,000

Voilà ce que votre commission a déclaré sur les renseignements qui lui ont été fournis, et je proteste au nom de la commission, et surtout en mon nom de rapporteur, qui a été l'organe fidèle des résolutions qu'elle avait adoptées, contre les déclarations de M. le commissaire du Roi.

M. LE MARQUIS DE LANGLE. Je viens répondre quelques mots aux arguments apportés à cette tribune par l'honorable M. Denis, mais auparavant, pour qu'on ne m'accuse pas de partialité en faveur du collége de Henri IV et contre le collége Louis-le-Grand, je commence par déclarer que je suis ancien élève du collége Louis-le-Grand. (Rire.)

Notre honorable collègue, M. Denis, nous disait hier qu'on avait cédé à des craintes imaginaires en proposant de transporter la bibliothèque Sainte-Geneviève dans un autre local que celui qui lui était affecté dans les combles du collége Henri IV.

Je ne crains pas d'affirmer à notre honorable collègue que ces craintes n'étaient pas imaginaires, qu'elles existent encore. Notre honorable collègue nous disait qu'il s'était rendu au collége Henri IV avec un architecte; moi, messieurs, j'y ai été aussi, sans architecte, il est vrai, accompagné seulement de l'honorable chef de l'établissement, mais je vous déclare que je n'en ai pas moins bien vu tout le danger qu'il y aurait à persister à placer la bibliothèque dans les combles du collége.

Je n'ai pas peur de beaucoup de choses, cependant je ne choisirais pas, pour mon plaisir, les dortoirs du collége Henri IV pour en faire mon lieu de repos.

L'honorable M. Denis nous disait encore qu'il y a quarante ans un tassement assez considérable s'était manifesté, mais, selon lui, ce tassement n'a pas augmenté. Ce tassement, messieurs, augmente tous les ans, tous les jours, comme il est très-facile de s'en convaincre, d'après les diverses couches de peinture qu'on donne tous les six mois, je crois à cet établissement.

En 1842, une commission a reconnu l'imminence du danger; en 1843, M. Denis et son architecte n'en trouvent plus aucune trace, le temps aurait complétement réparé les ruines qu'il avait faites. J'ai certainement la plus grande confiance aux capacités de notre honorable collègue, mais, je l'avoue, j'ai confiance aussi dans les lumières d'une commission.

Les livres pourrissent, dit-on, dans l'endroit où on les a placés. C'est un très-grand inconvénient, mais entre deux inconvénients, j'avoue que je préfère celui de voir pourrir les livres à celui de voir écraser les élèves.

Si notre honorable collègue n'avait pas vu cet établissement, je trouverais tout naturel que, pour un motif ou pour un autre, il s'opposât au projet de loi; mais je suis étonné qu'après s'être donné la peine de voir, et de voir consciencieusement, il persiste à refuser le crédit demandé.

Pour mon compte, j'ai vu aussi les lieux, j'ai reconnu qu'il y a nécessité urgente de placer ailleurs la bibliothèque. Je suis convaincu que le crédit est absolument nécessaire, j'engage formellement la chambre à l'accorder. Je vote pour le projet de loi.

M. DENIS. (Aux voix, aux voix!) Messieurs, dans le but de jeter du discrédit sur les paroles que j'ai prononcées hier à cette tribune, on a répandu sur les bancs de le chambre certaines insinuations peu charitables et contre lesquelles je prétends m'élever. Un journal a exprimé l'opinion...

Plusieurs membres. Nous ne discutons pas les journaux; vous répondrez dans le journal.

M. DENIS. Un journal de l'opposition, dis-je...

M. DELESPAUL. Ce n'est pas seulement un journal; on l'a insinué à la tribune, on l'a fait entendre. (Bruit.)

M. DENIS. Un journal a insinué, il s'est fait l'écho de bruits contre lesquels il m'importe de me défendre.

On a prétendu que mon frère, conservateur de la bibliothèque Sainte-Geneviève, était intéressé dans la question. Il n'en est rien. Mon frère, savant modeste et laborieux, ne s'occupe que de sa besogne, et il n'est pour rien dans la détermination que j'ai prise d'attaquer un projet que j'ai combattu dans les bureaux, messieurs; et le ministre de l'instruction publique peut dire qu'un logement lui a été offert dans la bibliothèque actuelle de Sainte-Geneviève, et qu'il l'a refusé pour en faire jouir un de ses confrères, peut-être un peu moins bien traité que lui.

M. TUPINIER. Il l'a refusé parce qu'il n'était pas solide. (Hilarité générale et prolongée.)

M. DENIS. En admettant même que le manque de solidité fût la cause de son refus, ce qui n'est pas, car il n'a jamais pensé que le bâtiment ne fût pas solide, c'était pour lui, en acceptant, un motif pour être certain d'obtenir dans la nouvelle construction un logement accordé à presque tous les conservateurs.

M. DE SALVANDY. Mais non! pas le moins du monde! (Bruits divers.)

M. DENIS. Au reste, cela dit, je rentre dans la question. Messieurs, je vais poser ce dilemne à M. le ministre des travaux publics, et je le prie d'y répondre : Ou vous voulez démolir la bibliothèque Sainte-Geneviève, ou vous voulez la conserver.

Si vous voulez la démolir, que devient l'assertion de M. Vatout, qui assure qu'on veut la conserver?

Si vous vous voulez la conserver, il vous faudra des travaux de réparation; pour exécuter ces travaux de réparation, il vous faudra nécessairement faire sortir les élèves pour ren-les dortoirs libres. Les travaux de réparation étant obligatoires, et devant être exécutés promptement dans l'intérêt du collége, ils pourront donc servir utilement au maintien de la bibliothèque actuelle. C'est ce que je demande; et ce que je demande encore, c'est l'ajournement de la question et la nomination d'une commission au sein de la chambre chargée d'aller examiner les lieux. (Exclamations.)

M. VILLEMAIN, *ministre de l'instruction publique.* A part toute allusion, il est certain que quelques personnes qui ont ou peuvent avoir des logements dépendant de la bibliothèque Sainte-Geneviève ne sont pas favorables à la translation. Mais c'est là un point de vue fort secondaire. Ce qui doit préoccuper la chambre, c'est l'état des bâtiments actuels; c'est l'intérêt du service public.

Eh bien, cet état des bâtiments est depuis longtemps signalé comme ruineux et déplorable. On a invoqué incidemment, dans la séance d'hier, pour combattre le projet, l'avis d'une commission de la chambre. On a bien fait, sans doute. Mais je dirai qu'il y a longtemps, dès 1836, une autre commission de la chambre, dans un rapport sur le budget du ministère de l'intérieur, avait constaté l'état dangereux, la dégradation imminente de cette même bibliothèque, « dont les plafonds et les planchers, disait le rapport, avaient besoin d'être entièrement refaits, et dont le mur principal, qui soutient tout l'édifice, menaçait ruine. »

Ajoutons que cet établissement si délâbré se trouve, par sa construction même, enchevêtré dans un autre établissement digne de tout l'intérêt, de toute la sollicitude de la chambre.

Un mot à cet égard, messieurs.

On a introduit, il y a quelques années, au profit du public et de la jeunesse, une amélioration importante dans le service des bibliothèques, et spécialement de la bibliothèque Sainte-Geneviève. Mais cette innovation utile, dont l'honneur appartient à un de mes prédécesseurs, n'a pas laissé que d'avoir une influence matériellement assez fâcheuse sur la stabilité de ces bâtiments déjà si ébranlés. Cette vieille bibliothèque, qui n'avait pas été préparée pour une telle

épreuve, a reçu tout à coup, chaque soir, au grand profit des études et du bon ordre.....

M. DE SALVANDY. Et de la moralité.

M. LE MINISTRE. Et de la moralité, 6 à 700 lecteurs. Qu'est-il résulté de là? C'est qu'on a senti plus que jamais l'inconvénient de conserver un vieux bâtiment, un bâtiment qui, malgré l'assertion de l'honorable préopinant, a été accidentellement et successivement approprié à sa destination; de le conserver, dis-je, en contact avec le local d'un collége rempli d'une jeunesse nombreuse. Des avaries menaçantes ont eu lieu. Plusieurs fois des accidents, tels que l'éruption d'un réservoir, la chute d'une poutre, l'ébranlement d'un pan de muraille, ont excité de vives inquiétudes, malgré les précautions, les étais, les arcs-boutants, fréquemment renouvelés.

Dans cette situation, différents rapports sont intervenus. Ces rapports étaient, dit-on, partiaux, ministériels! Je n'accepte pas cette expression, qui, d'ailleurs, n'a rien en soi de défavorable. (On rit.) C'étaient les hommes les plus étrangers aux intérêts en question, les hommes les plus indépendants par leurs lumières et leur position, qui énonçaient des avis libres et motivés.

Que disait le dernier de ces rapports? « La commission pense qu'il y a urgence de prendre des mesures tendant à prévenir une catastrophe funeste; elle pense que toute consolidation du bâtiment actuel est impossible, et que la bibliothèque doit être définitivement transférée dans un autre local. »

Et pendant l'examen même que faisait cette commission, l'état des bâtiments devenait plus alarmant. Les étais destinés à soutenir les planchers avaient subi des déplacements chaque jour plus menaçants.

J'ai dû, messieurs, visiter les lieux; et je me suis convaincu qu'il n'y avait rien d'inexact et d'exagéré dans les alarmes répandues, qu'il y avait un devoir de prudence et de nécessité à pourvoir au danger qui menaçait le collége comme la bibliothèque. La commission, où siégeaient des hommes que leur situation élevait au-dessus de toute influence, avait émis l'avis d'une translation immédiate et d'un dépôt des livres dans un local provisoire; puis d'une construction nouvelle et d'une translation définitive, qui permît de restaurer le bâtiment actuel sans lui rendre le poids excessif dont il avait été surchargé.

Mais, nous dit l'honorable préopinant, ce bâtiment est en lui-même le local le mieux choisi pour une bibliothèque; et, en même temps, il ajoute que la principale partie de cette bibliothèque occupe les combles d'un collége.

Est-ce que vous ne pensez pas, messieurs, qu'il est possible de préparer, pour le service d'une bibliothèque ouverte chaque soir au public, un local beaucoup mieux approprié que ne peut l'être une galerie, fort belle sans doute, mais qui forme, comme on vous l'a dit, les combles d'un collége?

J'ajouterai qu'avec une appropriation plus commode on peut trouver aussi des moyens de construction plus rassurants. Ainsi, dans la bibliothèque actuelle, en partie construite en bois, et en bois actuellement vermoulu, lorsque pour un public nombreux, on a multiplié les procédés de chauffage et d'éclairage, on a eu plusieurs fois des inquiétudes très-vives sur la possibilité d'un accident affreux. Dans la construction projetée, au contraire, le fer, le cuivre, la brique, doivent être employés de manière à rendre le bâtiment incombustible, et à prévenir tout accident semblable. Il y aura tout à la fois meilleure disposition des lieux et sûreté plus grande.

A ces avantages, qu'oppose-t-on dans un autre système, celui de la restauration du bâtiment actuel? On allègue que la dépense sera un peu moins forte. L'honorable M. Delespaul a cité sur ce point une note que j'ai vérifiée après lui, et que j'ai lue, je le crois, plus exactement. Dans cette note, on fixe une évaluation pour reconstruire la bibliothèque dans le local actuel; car il s'agit de reconstruire et non pas de réparer. Remarquez bien qu'à cet égard nos adversaires ne sont pas d'accord. M. Denis parle seulement de récrépir un mur, d'en soutenir un autre qui est un peu ébranlé. M. Delespaul, plus entreprenant, parle d'une reconstruction complète. Et cette reconstruction, pour laquelle on n'a présenté qu'un devis approximatif, coûterait non pas, comme il le dit, 800,000 fr., mais 1,200,000 fr.; sans compter que cette incertitude reprochée aux plans des architectes, c'est surtout dans un système de reconstruction qu'elle est à redouter; c'est là surtout, quand le marteau et la hache seront mis dans ces vastes et vieux bâtiments, que des travaux inopinés peuvent devenir nécessaires, et la dépense dépasser tous les calculs. Au contraire, dans le plan d'une construction entière et nouvelle, placée sur le lieu le plus favorable, près de l'école de droit, de manière à décorer la place du Panthéon, vous avez la certitude que tout est prévu, que tout est calculé, et qu'ici, comme pour les travaux faits il y a quelques années à l'école de médecine, d'après une loi semblable, on ne sera pas entraîné au delà des dépenses qu'on a jugées nécessaires dans le premier plan.

Dans ce plan, dont pour ma part je souhaite vivement l'adoption, avec l'intérêt de la bibliothèque, j'en vois un autre qui ne saurait être indifférent à la chambre, l'intérêt d'agrandir un important établissement d'instruction publique, de lui donner toute l'étendue, toute la sécurité, toutes les convenances nécessaires pour en faire un des plus beaux colléges de la capitale. Quand ce résultat peut s'obtenir sans augmentation notable dans la dépense, quand, pour une somme à peu près égale à celle qu'exigerait la reconstruction du local actuel, vous pouvez élever ailleurs un édifice neuf et complet en même temps que vous dégagez, que vous étendez le collége Henri IV, il n'y a pas, ce me semble, d'hésitation possible.

Encore un mot sur un point particulier.

Dans la séance d'hier, on s'est fort inquiété des livres de la bibliothèque; on a prétendu que la translation provisoire dont tout le monde avait reconnu l'urgence, qui avait motivé d'abord un crédit extraordinaire, puis une loi votée sans contestation, entraînait de graves inconvénients; qu'une partie des livres avait souffert; que par conséquent, et la conséquence est singulière, il fallait mieux reconstruire l'ancien local pour les y replacer, que d'élever pour le même objet un nouveau bâtiment.

Mais, qu'on veuille le remarquer, une reconstruction évaluée 1,200,000 fr. ne sera guère moins longue qu'une construction nouvelle. Si donc les livres souffraient péril et dommage dans leur situation actuelle, cet inconvénient ne serait pas détourné parce qu'au lieu d'élever un bâtiment nouveau, vous reconstruiriez le bâtiment ancien. Mais il n'en est rien. Dans l'un et l'autre système, les précautions prises par M. le ministre des travaux publics, pour approprier le local provisoire suffisent parfaitement à la conservation actuelle des livres qu'il y a fait déposer.

M. DE LA ROCHEJAQUELEIN. Il faudra un autre local provisoire.

M. LE MINISTRE. Nullement; tous les livres transportés peuvent être laissés dans le local provisoire actuel jusqu'à l'achèvement des constructions définitives qui devront les recevoir; quelques livres seulement, et cela pouvait arriver même dans l'ancien local, quelques livres seulement, placés au rez-de-chaussée contre un des murs, ont souffert un dommage.

Mais la dernière lettre que je reçois de l'administrateur habile qui dirige la bibliothèque, me réitère l'assurance qu'il m'avait donnée déjà: « Les livres, dit-il, placés au premier et au deuxième étage, n'ont aucunement souffert de l'humidité; et comme ils ont traversé, dans cette situation un hiver très-pluvieux, nous n'avons rien à redouter pour l'avenir. » Le mal qu'on a fort exagéré n'a donc eu lieu que pour quelques ouvrages placés sur un seul point de l'étage inférieur; et tout a été promptement réparé ou prévenu par les précautions qu'on a prises pour les déplacer.

Ainsi, le local provisoire n'est dangereux pour aucun intérêt; si, au contraire, comme je le désire, et comme je le crois conforme à une bonne administration, on réalise l'idée dont on a commencé l'exécution, si on construit, près du local provisoire où sont déposés les livres, un bâtiment spécial distribué et approprié pour la bibliothèque, le délai ne sera pas beaucoup plus long; et dans l'une ou l'autre supposition, la conservation des livres est également assurée.

Les livres y sont soigneusement conservés; quel que soit le vote de la chambre, il est évident que ce provisoire devra se prolonger. Si, par un revirement singulier, on voulait, après avoir reconstruit l'ancien bâtiment, au préjudice du collége et en chargeant de nouveau ses murailles, y reporter la bibliothèque, un délai de deux ou trois ans serait au moins nécessaire.

Mais, je vous le demande, messieurs, ne négligez pas un double avantage: en achevant, par l'adoption du projet, ce qui est commencé par la translation déjà faite, vous servirez à la fois l'intérêt de deux importants établissements, un grand collége royal, et une bibliothèque très-précieuse et très-fréquentée. (Très-bien, très-bien! Aux voix!)

M. DELESPAUL. Je demande la parole. (Aux voix! aux voix!)

A gauche. Parlez! parlez!

M. DELESPAUL. Messieurs, M. le ministre de l'instruction publique vient de m'interpeller directement, je demande à lui répondre. (Oui! parlez!) M. le ministre, me plaçant en contradiction avec mon honorable collégue M. Denis, vous a dit que celui-ci ne demandait que de simples réparations au local de Sainte-Geneviève, tandis que moi je demandais une reconstruction totale. Je ne me souviens pas...

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, (le *Moniteur* à la main). Voulez-vous que je cite ce que vous avez dit hier?

M. DELESPAUL. Citez tant que vous voudrez. J'ai toujours parlé de restauration, de consolidation, jamais de reconstruction totale. Voilà le sens de mes paroles. Je prie M. le ministre de vouloir bien ne pas l'étendre. Des planchers à refaire, des murs à consolider, voilà tout ce qu'il y a.

M. le ministre de l'instruction publique vient de dire qu'il existait dans les mains de son collègue, M. le ministre des travaux publics, une note qui porte à 1,200,000 fr. le crédit nécessaire pour effectuer les travaux de réparation et de consolidation dont il s'agit ici.

S'il en est ainsi, je renouvelle la question que je faisais tout à l'heure. Pourquoi deux notes? pourquoi M. le ministre des travaux publics permet-il qu'il soit déposé aux archives de la chambre une note qui n'est pas conforme à une autre note émanée de la même source, et qu'il conserve par-devers lui?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Si M. Delespaul le permet, j'expliquerai la note en un mot.

M. DELESPAUL. Je ne demande pas mieux, monsieur le ministre; mais, en attendant vos explications, permettez-moi de placer sous les yeux de la chambre la note que je tiens dans les mains: Note sur la reconstruction dans le local actuel.

« On peut à la rigueur reconstruire la bibliothèque Sainte-Geneviève dans le local actuel. »

Voilà un fait acquis au débat.

« Mais la bibliothèque étant placée au-dessus du collége, il sera nécessaire de reconstruire presqu'en totalité les étages inférieurs; cette consolidation ne peut être évaluée à moins de 4,000 fr. »

Je suppose qu'on a voulu dire 400,000 fr.

M. LE MINISTRE. Cela est évident!

M. DELESPAUL. Soit; mais pourquoi tant d'inexactitude?

Je prie la chambre de remarquer que ces 400,000 fr. ne seraient dans aucun cas à la charge de l'Etat, mais bien à la charge de la ville de Paris seule.

Je poursuis: « La restauration de la bibliothèque consisterait dans la reconstruction générale des planchers et combles qui sont en bois complétement, hors de service. Les bois devaient être remplacés par des *fermes* en fer qui empêcheraient l'incendie de se déclarer dans la bibliothèque, mais qui n'empêcheraient pas l'incendie qui pourrait se déclarer dans le collége.

« Cette restauration est estimée 800,000 fr. »

Vous dites, vous, monsieur le ministre, 1,200,000 fr.

En serait-il des notes que l'on dépose aux archives de la chambre comme de ces devis d'architectes dont je parlais au commencement de cette séance, devis trompeurs, devis qui dissimulent la véritable importance des travaux auxquels ils s'appliquent?

M. le ministre des travaux publics voudrait-il me permettre de profiter du moment où je suis à la tribune pour lui adresser une simple question, à laquelle je serais heureux d'obtenir une réponse. (Aux voix! aux voix! — Non! non! Attendez le silence!) Les bâtiments du collége de France ont coûté à l'Etat 1,340,000 f., je prends ce chiffre dans le document dont j'ai déjà parlé. Ce document est intitulé: « Situation des travaux et édifices publics au 31 décembre 1842. » Les bâtiments du collége de France sont à peine achevés, et l'on dit déjà qu'ils menacent ruine. Le bruit circule qu'un honorable professeur du collége de France a manifesté la crainte qu'il ne lui fût pas possible de continuer à habiter le logement qu'il y occupe, parce qu'il regardait comme imminente une chute du bâtiment. Que devons-nous penser de tout cela? M. le ministre est-il en mesure de rassurer la chambre qui a voté les fonds?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS (de sa place). On a bien voulu ne pas me prêter l'intention de tromper la chambre. J'en remercie l'honorable M. Delespaul. Dans le fait, d'ailleurs, il n'y a rien qui puisse faire illusion à la chambre. La note contient deux faits entièrement distincts. On s'est occupé d'abord d'apprécier, d'une manière approximative, ce que coûterait la restauration de la bibliothèque dans son état actuel. On a apprécié cette restauration à 800,000 fr.; ensuite on s'est dit: Mais on ne peut toucher à la bibliothèque, qui forme les combles du collége, sans reprendre les travaux en sous-œuvre, sans attaquer les étages inférieurs. On s'est occupé alors de savoir ce que coûterait cette œuvre fondamentale; on l'a estimée à 400,000 fr. Evidemment cette dépense, occasionnée par la bibliothèque qui est propriété de l'Etat, incomberait à l'Etat; car on ne peut guère grever le voisin par son propre fait; 800,000 fr. et 400,000 fr. font 1,200,000 fr. Voilà tout le secret de la note.

L'honorable M. Delespaul m'a adressé une interpellation parfaitement étrangère à la discussion actuelle.

Il est vrai qu'une somme d'environ 1 million a été employée, en vertu de crédits antérieurs à mon administration, à la restauration et à l'agrandissement du collége de France.

Il est également vrai qu'à peine quelques années écoulées, des réclamations se sont élevées sur le défaut de solidité de ces travaux.

Dans les vingt-quatre heures de l'avis reçu, l'architecte qui avait dirigé les travaux a été suspendu, et le conseil des bâtiments a été saisi de la question; une commission s'est rendue sur les lieux, et une décision sera prise avant la fin du mois.

Ce qui est vrai aussi, c'est que c'est à cette occasion qu'a eu lieu, pour la première fois, l'application de l'arrêté du 25 décembre 1841 sur la responsabilité des architectes et des entrepreneurs.

Il a été déclaré, dans l'intérêt de l'Etat, à l'architecte et à l'entrepreneur qu'ils seraient responsables personnellement, sur leur fortune, de toutes les malfaçons qui avaient été découvertes.

Voilà la voie dans laquelle l'administration est entrée, et elle y persistera.

Jusqu'à présent le bénéfice de la règle du droit commun n'avait pas été répudié par l'Etat; mais cette règle avait été singulièrement négligée; elle a été remise en pleine vigueur, et c'est l'objet de la sollicitude constante de celui que la confiance du Roi a appelé à la tête des travaux publics.

M. GLAIS-BIZOIN. En 1835, un de nos honorables et anciens collègues, homme d'un savoir profond, incontesté dans les questions d'art, et particulièrement dans tout ce qui concerne la science du bibliothécaire, M. Benjamin Delessert, lorsqu'on s'occupait de la reconstruction de la bibliothèque royale, fit distribuer à la chambre un projet que j'ai là sous les yeux, et si, sur les bancs ministériels, je n'apercevais une si grande hâte d'aller aux voix, je donnerais connaissance à la chambre de ce projet, développé par son honorable auteur en quelques lignes, et écrites avec autant de simplicité que de clarté.

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Mais cela n'a pas de rapport; il ne s'agit pas de la Bibliothèque royale.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. A la question! à la bibliothèque Sainte-Geneviève.

M. GLAIS-BIZOIN. Il est question, monsieur le ministre, de la construction d'une bibliothèque, et je suis bien, je le dis, dans la question, lorsque j'entretiens la chambre d'un plan de bibliothèque qui pourrait être adopté, qui devrait être adopté, à mon avis, pour la construction de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

Au banc des ministres. Ce n'est pas la question!

M. GLAIS-BIZOIN. Comment donc! le projet de M. Benjamin Delessert ne se rattache pas à la question? Si la chambre veut bien le permettre, une lecture de quelques lignes va démontrer ce que j'avance. (*A gauche.* Lisez! lisez!)

« Une idée nouvelle, dit M. Benjamin Delessert, quoique très-simple, sur une disposition particulière à donner à la forme des bâtiments destinés à recevoir de grandes bibliothèques, me paraît présenter des avantages si évidents, que je crois devoir communiquer le résultat de mes recherches à cet égard.

« Ces avantages consistent en ce que ces bibliothèques exigeraient beaucoup moins d'espace, qu'elles seraient d'une construction prompte et économique, et que le service et la surveillance en seraient faciles et commodes. Tout ce que l'on peut désirer à cet égard se trouve réuni dans la disposition circulaire du bâtiment, ou ce qu'on appelle la forme *panoptique*. Les conservateurs et les lecteurs seront placés au milieu d'une vaste rotonde où viendront aboutir huit grandes galeries; ces galeries seront formées par des murs disposés en rayons divergents, et des deux côtés de ces murs seront placés des corps de bibliothèque.

« On conçoit facilement que cette disposition, permettant de profiter des deux côtés des murs pour y mettre des livres, on peut en placer deux fois plus, que les livres seront plus rapprochés du centre, ce qui en rendra le service et la surveillance plus faciles; que cette surveillance sera complète, puisque le chef ou conservateur de la bibliothèque, installé au milieu de la rotonde, verra d'un coup d'œil l'extrémité de toutes les galeries et toutes les personnes qui y circuleront... D'autres dispositions, etc. » Pour conclure, M. Benjamin Delessert ajoute: « La dépense totale de cette vaste construction n'excèdera pas la somme de 8 millions, au lieu de celle de 26 millions, dont on avait parlé aux chambres en 1833. »

M. Benjamin Delessert ajoute: « La dépense de cette vaste construction n'excédera pas la somme de 8 millions, au lieu de 26 millions demandés par les architectes du Gouvernement. »

Ce projet, à coup sûr, valait la peine qu'on l'examinât à l'occasion de la reconstruction de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

J'avais donc prié un des membres de la commission d'avoir recours aux lumières de l'honorable M. Delessert, dont tout le monde connaît la complaisance empressée. Son projet offre, sous le rapport économique et même artistique, des avantages qui n'étaient pas à dédaigner; j'ai vu avec regret que le rapport gardait le silence sur ce point. L'idée de ce plan est sans doute trop simple pour MM. les architectes.

Messieurs, on n'a pas fait assez sentir à la chambre la voie dans laquelle le Gouvernement veut vous engager. Il y a dans la question qui nous occupe, comme dans le projet de loi sur les monnaies, deux buts qu'on veut atteindre: le premier, c'est la construction d'une bibliothèque. S'il m'était bien démontré que le bâtiment actuel de la bibliothèque Sainte-Geneviève ne peut pas être conservé, je consentirais volontiers à voter une nouvelle construction; mais il s'agit en même temps d'une question d'embellissement de la ville de Paris; et c'est à cela que je refuse mon concours; je le refuse, parce que tout embellissement est une charge municipale; je le refuse surtout, parce que, dans ces projets d'embellissement, il n'y a pas urgence, et que, dans l'état où se trouvent les finances de la capitale, la chambre doit bien plutôt la retenir que de la pousser sur la pente facile où elle se laisse si rapidement glisser; la ville de Paris ressemble à un enfant prodigue qui compte sur l'inépuisable bonté de ses parents. Ajouterai-je que bientôt on vous demandera un crédit pour l'ouverture de la rue Soufflot: tous ceux qui ont lu l'exposé des motifs du Gouvernement et le rapport de la commission, et jeté les yeux sur les vastes projets de la place du Panthéon, déposés à la questure, ne peuvent à cet égard conserver aucun doute.

M. ARDANT, *rapporteur*. Messieurs, la commission ayant a examiner le projet spécial présenté par le Gouvernement, n'a pas dû ne faire porter son rapport que sur ce projet; elle a recherché si l'exécution de ce projet était non-seulement utile, mais indispensable; elle en a proposé l'adoption, parce qu'elle y a trouvé ces conditions réunies. L'honorable préopinant vous fait craindre que l'adoption du projet n'entraîne l'Etat dans des dépenses afférentes à l'embellissement de la place du Pathéon.

Il y a une réponse bien simple à faire, c'est que la construction de la nouvelle bibliothèque n'est pas liée d'une manière nécessaire à cet embellissement. (Réclamations.)

Le choix de l'édifice nouveau a été commandé par une convenance que vous sentirez très-bien, c'est la nécessité de maintenir la bibliothèque dans le voisinage des écoles auxquelles cette bibliothèque est nécessaire.

La bibliothèque nouvelle aura en face l'école de droit, à côté d'elle l'école normale, et dans son voisinage l'école de médecine et la Sorbonne, de sorte qu'elle sera à une distance très-peu éloignée de toutes les écoles savantes. Cette convenance a frappé la commission; il y en a une plus grande, c'est celle de l'économie: si on ne plaçait pas là la

bibliothèque, il faudrait acheter un terrain. S'il arrive que la bibliothèque contribue à l'embellissement de la place, ce n'est pas un mal.

J'ai demandé la parole pour expliquer que la commission, en proposant l'abandon de la bibliothèque actuelle de Saint-Geneviève, s'était préoccupée de la conservation des objets d'art qu'elle renferme; elle s'est assuré que la coupole du centre sera conservée en entier, que le cabinet de physique, qui mérite également d'être conservé à cause des objets d'art qu'il renferme, servira à la même destination pour le collége.

M. D'ANGEVILLE, *de sa place*. Je dois dire que nous n'entendons rien.

M. LE RAPPORTEUR. La commission m'autorise à déclarer qu'à l'unanimité elle a demandé l'adoption du projet de loi, et qu'elle persiste dans ses conclusions. (Aux voix! aux voix!)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discusston des articles.)

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 2,219,000 fr., qui sera employé aux travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation des édifices publics affectés aux établissements ci-après désignés : »

Je vais mettre successivement aux voix les divers édifices qui forment le crédit total de l'art. 1er.

« Bibliothèque Sainte-Geneviève 1,775,000 fr.

M. DE LA PLESSE. Je demande la parole. (Non!) Je voudrais demander à M. le ministre des travaux publics un éclaircissement sur un fait grave à mes yeux, et dont la solution décidera mon vote. Je crois, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le Gouvernement est dans l'intention d'abandonner à la ville de Paris, pour être annexé au collége Henri IV, le bâtiment précédemment occupé par la bibliothèque Sainte-Geneviève. En retour, la ville de Paris s'engagerait à construire, sur la place du Panthéon, une mairie, et à ouvrir une rue (la rue Soufflot) qui irait du Panthéon au Luxembourg. Ainsi, d'après le projet de loi, l'Etat viendrait payer en partie à la ville de Paris les travaux qui sont à sa charge pour la construction d'une mairie et l'ouverture d'une rue. Je ne sache pas, messieurs, que, dans nos départements, quand on construit un hôtel de mairie ou qu'on ouvre une rue, l'Etat nous vienne en aide; je sais au contraire que M. le ministre de l'instruction publique, avant de consentir à l'établissement d'un collége royal, exige avec raison que la ville qui le réclame se charge seule de la construction et de l'entretien des bâtiments nécessaires; et je ne vois pas pourquoi l'Etat donnerait gratuitement à la ville de Paris ceux dont elle peut avoir besoin pour les colléges.

N'oublions pas, messieurs, que les ressources budgétaires de Paris égalent celles de quarante de nos départements au moins. N'oublions pas surtout que, dans l'état actuel de nos finances, nous ne sommes pas assez riches pour être généreux.

Je demande donc que le Gouvernement fasse estimer contradictoirement la valeur de la portion de bâtiment qu'il va abandonner à la ville de Paris, et qu'il lui en fasse payer le montant en déduction des dépenses qu'entraineront les nouvelles constructions nécessaires au placement d'une bibliothèque, qui, en définitive, profitera surtout à la capitale.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Il m'est bien facile de rassurer l'honorable M. de la Plesse. La translation de la bibliothèque a été résolue indépendamment de tous les travaux qui doivent embellir les alentours de la place du Panthéon. On a dit la vérité quand on a dit que le Gouvernement n'avait été décidé à cette translation que par une nécessité mille fois démontrée.

L'honorable M. de la Plesse craint que nous ne soyons amenés à contribuer avec la ville de Paris à ces mêmes embellissements dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire à la construction d'un hôtel de mairie et l'ouverture de la rue Soufflot.

Messieurs, dans toutes les négociations qui ont eu lieu entre la ville de Paris et le Gouvernement, relativement soit à la translation de la bibliothèque, soit aux travaux accessoires de la place du Panthéon, il a été formellement convenu que la ville ferait seule la dépense de la construction de la façade de la mairie pour le 12e arrondissement, et que seule aussi elle accomplirait tous les travaux qui se rapportent à la rue Soufflot jusqu'au Luxembourg.

On nous demande si nous cédons gratuitement à la ville de Paris l'emplacement de la bibliothèque; on nous demande pourquoi nous n'en faisons pas payer la valeur. Le motif est fort simple : c'est une propriété négative, et la ville de Paris, pour en faire un accessoire utile du collége Henri IV, sera obligée d'y dépenser plus de 500,000 fr. Il serait singulier, quand on impose un sacrifice énorme sur une propriété négative, d'en exiger un prix.

Messieurs, le Panthéon est aussi un édifice public, et l'un des plus grands monuments de la capitale; nous avons cherché, pour embellir son entourage, à mettre à profit la translation de la bibliothèque, et la concession faite à la ville de Paris est faite pour stimuler son zèle, afin qu'elle intervienne d'une manière efficace, en ce qui la concerne, à l'embellissement des abords du Panthéon.

La délibération du conseil municipal a été prise dans ce sens: elle n'impose à l'Etat aucune espèce de sacrifice. Mais il y aurait une suprême injustice à vendre à un prix quelconque à la ville de Paris une propriété qui n'a aucune valeur et qui l'exposerait à de fortes dépenses.

M. ARAGO. Elle n'aurait qu'une valeur négative.

M. DE LA PLESSE. Il n'en est pas moins vrai qu'en principe chaque ville est obligée de supporter les frais de ses embellissements, et surtout de ses établissements municipaux. Quant à la valeur du bâtiment dont on parle, je pense qu'elle ne peut être contestée.

M. VATOUT. En voulez-vous à ce prix?

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. En voulez-vous, monsieur de la Plesse?

M. DE LA PLESSE. Dans tous les cas, c'est à la ville de Paris à supporter les charges, puisqu'elle aura le bénéfice.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le crédit pour la bibliothèque Sainte-Geneviève réduit à 1,775,000 fr.

(Le crédit est adopté.)

Palais de la chambre des pairs (établissement d'un système général de chauffage), 180,000 fr. » (Adopté.)

« Institution des jeunes aveugles, 250,000 fr. » (Adopté.)

« Bureaux du ministère de la guerre, 14,000 fr. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Gouvernement adhère-t-il à l'amendement de la commission qui a réduit le crédit de 50,000 fr. à 14,000 fr.

M. TAILLANDIER. Il est bon que la chambre sache que le bâtiment qui doit être reconstruit et pour lequel on lui demande 14,000 fr., a été construit et achevé en 1827. Il a coûté 1,036,000 fr. Eh bien, ce bâtiment, au dire du rapport de la commission, est complétement dans l'impossibilité de servir plus longtemps. Il va falloir le reconstruire.

Je demanderai à M. le ministre des travaux publics s'il a examiné la question de savoir s'il n'y aurait pas possibilité de recourir soit contre l'architecte, soit contre l'entrepreneur.

Je sais bien qu'on va m'opposer la prescription de dix années; mais je ne pense pas que ce soit d'aujourd'hui seulement qu'on s'est aperçu de l'état de détérioration dans lequel se trouve l'hôtel des archives de la guerre. Je pense que l'administration des travaux publics, qui est une et qui survit aux différents ministères, aurait dû, il y a quelques années, mettre l'Etat en mesure d'échapper à la prescription.

M. le ministre des travaux publics vient d'avouer tout à l'heure que cet édifice a coûté une somme de 1,340,000 fr. et qu'il est aujourd'hui dans l'impossibilité de servir, qu'il menace ruine. Je dis que c'est là un état déplorable et qui montre une grande incurie.

M. TESTE, *ministre des travaux publics*. Je me croyais dispensé d'avoir à répondre de nouveau, en ce qui concerne le collége de France; mes explications ont été complètes à à cet égard, et je crois que l'administration des travaux publics ne mérite pas le reproche d'incurie qui lui a été adressé.

Des ordres ont été donnés, l'affaire est en cours de poursuites et d'instruction. On ne peut pas aller plus vite. Il n'est pas dans mon droit de juger des questions de responsabilité, il faut nécessairement attendre la décision des tribunaux.

Quant aux bâtiments relatifs aux archives de la guerre, ils remontent à 1827, ils ont été conçus et dirigés par le génie militaire. Il faut remarquer que cette construction correspond précisément à l'époque où l'on était agité par une fureur de bâtiments, qui a eu de si désastreuses conséquences. Les bois étaient alors rares, on les employait avant leur dessication convenable. On s'est aperçu que les bois avaient joué, que, par conséquent, la solidité des constructions était compromise; l'administration de la guerre a voulu exercer un recours contre les architectes et les entrepreneurs. Les architectes et les entrepreneurs avaient été emportés par la crise de 1827, 1828 et 1829. On a trouvé insolvabilité complète, l'édifice s'est porté comme il a pu; les bois ont fléchi complétement, et j'ai reconnu, avec mon collègue de la guerre, qu'il y avait lieu à aviser.

La question, messieurs, reste entière; la commission ne propose qu'un crédit pour étayer l'édifice, jusqu'à ce que des études aient été faites, et que, le conseil des bâtiments civils consulté, nous puissions vous présenter un projet complet; mais la ruine est imminente. Il faut aviser. On demande 14,000 fr. pour étayer le bâtiment des archives; je ne pense pas que la chambre puisse les refuser.

M. TAILLANDIER, *de sa place*. Je reconnais qu'il y a péril, qu'il faut empêcher la ruine des bâtiments. Quand je me suis servi du mot *incurie*, voici ma pensée : J'admets la théorie de M. le ministre, je le félicite; c'est certainement le premier ministre qui aura fait peser sur les architectes et les entrepreneurs la responsabilité résultant de leur incapacité. Je suppose, pour le collége de France, qu'on reconnaisse qu'il y a eu incapacité, malfaçon, ce sera une chose excellente de leur en faire porter les conséquences.

Mais je voudrais que l'administration allât plus loin, et qu'on n'attendît pas que le mal fût presque sans remède pour attaquer les entrepreneurs et les architectes. Je voudrais que pendant le cours des travaux on examinât s'ils sont bien exécutés. Il y a des inspecteurs; celui qui a surveillé les travaux du collége de France n'a pas rempli son devoir, puisqu'il a reçu des travaux qui aujourd'hui menacent ruine, quoiqu'ils soient terminés depuis un an à peine.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. Si l'honorable M. Taillandier avait lu le règlement du 21 septembre 1841, il verrait qu'il suffit à garantir les intérêts qui l'ont émis.

La responsabilité ne s'arrête pas à l'architecte et à l'entrepreneur; les inspecteurs ont leur part de responsabilité.

Quant à ce qui est arrivé au collége de France, c'est un fait récent; à la première dénonciation, l'état des constructions a été constaté pour servir de base à la responsabilité encourue.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'art. 1er :

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, un crédit de 2,219,000 fr. qui sera employé aux travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation des édifices publics affectés aux établissements ci-après désignés :

« Bibliothèque Sainte-Geneviève	1,775,000
« Palais de la chambre des pairs (établissement d'un système général de chauffage)	180,000
« Institution des jeunes aveugles	250,000
« Bureaux du ministère de la guerre	14,000
« Somme égale	2,219,000

(L'article est adopté.)

« Art. 2. Sur le crédit ouvert par l'art. 1er, il est attribué à l'exercice 1843 une somme de 564,000 fr., savoir :

« Bibliothèque Sainte-Geneviève	210,000
« Palais de la chambre des pairs	90,000
« Institution des jeunes aveugles	250,000
« Bureaux du ministère de la guerre	14,000
« Somme égale	564,000

« Et à l'exercice 1841, une somme de 400,000 fr., savoir :

« Bibliothèque Sainte-Geneviève	310,000
« Palais de la chambre des pairs	90,000
« Somme égale	400,000

(L'article est adopté.)

« Art. 3. Chaque année, il sera rendu aux chambres un compte de la situation des travaux exécutés en vertu de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 4. Les portions de crédit qui n'auront pu être consommées à la fin d'un exercice pourront être reportées à l'exercice suivant, sans toutefois que les limites des crédits spéciaux puissent être dépassées. » (Adopté.)

« Art. 5. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées ou à accorder pour les besoins des exercices 1843 et 1844. » (Adopté,)

« Art. 6. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi, seront déposés aux archives de la chambre des pairs et de la chambre des députés. » (Adopté.)

Il va être procédé au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. GOURY. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau deux rapports sur des projets de loi d'intérêt local; l'un relatif au département de la Haute-Garonne, et l'autre relatif à la ville d'Amiens.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre des votants	280
Majorité	141
Pour	191
Contre	89

La chambre a adopté.

M. ARAGO. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à la réimpression des œuvres de Fermat.

M. LENOBLE. J'ai l'honneur de déposer le rapport sur le projet de loi relatif à la police de la chasse.

(Nous rétablirons le texte de ces rapports.)

M. LE PRÉSIDENT. Ces deux rapports seront imprimés et distribués.

(La chambre reprend son ordre du jour sur le rapport des pétitions.)

La parole est à M. Terme.

M. TERME, *rapporteur*. Messieurs, la société industrielle de Mulhouse, après avoir elle-même sollicité une loi sur le travail des enfants dans les manufactures et applaudi à la promulgation de la loi du 22 mars 1841, vous expose que cette loi n'est exécutée nulle part d'une manière complète.

La société industrielle de Mulhouse ne se dissimule point les difficultés de la mise en pratique de cette loi qui, propre à faire disparaître de nombreux abus, devra plus tard subir des changements indiqués par l'expérience; mais il faut, avant tout, qu'elle soit mise en vigueur; et c'est jusqu'à présent ce qui n'a pas eu lieu dans un grand nombre de localités, ou n'a eu lieu que d'une manière fort inégale.

Pour arriver à l'exécution régulière de la loi du 22 mars 1841, indépendamment des comités à créer dans chaque localité, il convient d'établir des inspecteurs salariés en petit nombre, mais recevant une impulsion centrale et dirigés par une pensée commune.

En Angleterre, cette inspection est confiée à vingt agents, savoir : quatre inspecteurs et seize sous-inspecteurs. En France, le nombre de ces inspecteurs n'a pas besoin d'être beaucoup plus considérable, mais cependant il est nécessaire que ces inspecteurs soient assez nombreux pour visiter, tous les ans au moins une fois, les manufactures soumises à leur surveillance, car il faut s'assurer que la loi est exécutée partout et de la même manière; s'il en était autrement, les fabricants qui s'y soumettraient seraient hors des conditions de production dans lesquelles se trouveraient les fabricants qui la violeraient.

Votre commission, messieurs, a trouvé ces observations parfaitement fondées; il ne faut pas qu'au mal ancien qu'on a voulu détruire, vienne encore s'ajouter le scandale d'une loi demeurée sans vigueur. Il est bien vrai qu'il existe dans chaque localité, des comités qui doivent inspecter les fabriques et s'assurer de l'exécution de la loi, mais tout le monde sait combien peu il faut compter sur ces inspections bénévoles qui, du reste, restreintes dans un cercle étroit, ne peuvent faire exécuter la loi d'une manière uniforme sur toute la surface de la France. Il est donc nécessaire d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'exécution de la loi du 22 mars 1841, mais votre commission pense que, pour mieux s'assurer encore de cette exécution, il est indispensable que des comptes rendus annuels de l'inspection de toutes les manufactures soient faits au Gouvernement et communiqués officiellement aux chambres.

Il est évident que de tels rapports, pour présenter quelque intérêt et donner de l'uniformité à l'exécution de la loi sur le travail des enfants; ne peuvent être faits que, par des inspecteurs salariés et généraux, que l'on ne saurait remplacer par des comités de surveillance n'exerçant qu'une action locale, et ne pouvant agir avec un esprit d'unité et d'ensemble.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, le renvoi de la pétition de la société industrielle de Mulhouse à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Cette pétition a déjà été remise plusieurs fois; elle est d'un grand intérêt. Je prie la chambre de vouloir bien me permettre de lui donner quelques renseignements.

Suivant les pétitionnaires, la loi sur le travail des enfants ne serait exécutée que dans quelques localités; elle ne le serait qu'imparfaitement, peut-être même, ajoutent les pétitionnaires, ne le serait-elle pas du tout.

C'est une grave accusation, messieurs, que celle qui est dirigée contre le ministère, et en particulier contre le ministre qui a l'honneur d'être à cette tribune : si la loi n'était pas exécutée, il serait coupable d'une grande incurie et aurait encouru un reproche fondé de négligence; aussi est-ce avec énergie que je viens protester contre une telle accusation.

Je rends hommage aux bonnes intentions des pétitionnaires; mais ces intentions ne suffisent pas, à mon sens, pour justifier la légèreté avec laquelle ils ont recueilli des renseignements fort inexacts, et je suis heureux d'avoir l'occasion de rendre compte à la chambre de ce qui a été fait et des résultats déjà obtenus.

La chambre n'a pas oublié que la loi a été votée en 1841, et elle peut se rappeler que c'est moi-même qui ai eu l'honneur de la présenter, de la discuter et de la discuter avec la conviction profonde que c'était une loi, non-seulement utile, nécessaire, mais une loi indispensable, que l'humanité réclamait depuis longtemps.

Avant d'être appelé par la confiance du Roi au ministère de l'agriculture et du commerce, je m'étais beaucoup préoccupé de la nécessité de régler le travail des enfants dans les manufactures, et la chambre n'a pas oublié la loi en question, qui fut un des premiers actes de mon administration : j'ajouterai que c'est l'acte dont je m'honore le plus.

Lors de la discussion au sein des chambres, différents systèmes, différentes propositions avaient été présentées à la chambre pour assurer l'exécution de cette loi; cependant sur les observations qui furent faites par le Gouvernement, peut-être sur l'insistance particulière que j'y ai mise, la chambre laissa au Gouvernement le soin de déterminer le mode d'exécution par des règlements d'administration publique.

M. FULCHIRON. Je demande la parole!

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. On pensait que pour assurer l'exécution de cette loi, il fallait créer des inspections salariées; qu'il fallait à l'instant même les organiser dans tous les arrondissements industriels : je ne partageai pas cette opinion.

M. DUBOIS. Je demande la parole.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. J'avoue que je ne pouvais pas partager cette opinion, et le compte que j'ai à rendre à la chambre lui prouvera que j'avais quelque raison d'espérer que la loi, sans l'intervention d'une inspection salariée, pourrait être introduite dans les ateliers, et que si elle n'y recevait pas tout d'abord une exécution complète, au moins serait-elle exécutée.

La loi fut promulguée le 22 mars 1841; trois jours après les instructions étaient prêtes et je les transmis à MM. les préfets. La loi était exécutoire le 1er octobre, dans les quatre mois, de septembre à décembre, les inspections ont été organisées; 253 arrondissements industriels en ont été pourvus, et près de 1700 inspecteurs avaient répondu à l'appel que le Gouvernement et les préfets leur avait adressé.

Messieurs, je suis heureux de trouver cette occasion de rendre hommage au zèle des préfets, au zèle et au dévouement des hommes honorables qui sont venus avec tant d'empressement prêter leur concours à l'exécution d'une loi aussi considérable et aussi bienfaisante.

Comment ont été organisées ces inspections? Par l'appel aux hommes les plus honorables. D'anciens négociants, d'anciens manufacturiers se sont fait un devoir, je dirai même un honneur, d'accepter ces fonctions d'ailleurs si difficiles, et qui leur occasionnaient des déplacements fréquents et prolongés.

D'anciens officiers (et c'est pour moi un bonheur de le publier), d'anciens officiers supérieurs ou même d'un grade moins élevé, se sont empressés de répondre à l'appel du Gouvernement.

La société industrielle de Mulhouse, qui prétend que cette inspection n'a pas répondu à l'attente du Gouvernement, qu'une inspection salariée aurait été beaucoup plus efficace, a été, je suis fâché de le dire, dans une erreur complète. Je ne sais pas ce qu'une inspection salariée aurait permis d'obtenir, mais je sais ce que l'inspection gratuite et honorifique a produit. Et ici je ne veux pas vous faire de notre situation un tableau meilleur, plus satisfaisant que ce qu'il est réellement; mais je puis dire que notre situation, dans l'état actuel, est déjà excellente, et je ne doute pas que nous n'arrivions prochainement non-seulement à introduire la réforme dans tous les ateliers, non pas faire exécuter la loi, mais à faire que que cette exécution ne laisse rien à désirer.

Les inspecteurs salariés, c'était une grande épreuve à faire, c'était en même temps constituer l'Etat, sans avoir l'expérience pour soi, dans une dépense considérable.

Il y a en ce moment 1,700 inspecteurs. Je crois que si nous avions eu à constituer une inspection rétribuée, nous n'aurions pas eu à créer un personnel aussi nombreux; mais enfin, comme nous avons 253 arrondissements d'inspection, il aurait fallu deux ou trois inspecteurs par inspection; et, en supposant que le traitement alloué n'eût été que de 15 à 1,800 fr., nous constituions l'Etat dans une dépense de 1 million; que si, comme je l'affirme, nous avons déjà obtenu de bons résultats de l'inspection gratuite, si, plus tard, nous avons besoin d'une surveillance plus grande encore, si nous avons besoin de créer deux ou trois inspecteurs de plus, mon Dieu ! je viendrai avec une très-grande confiance vous exposer nos besoins, et vous demander le complément de mesures qui me paraîtraient nécessaires pour assurer l'exécution de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

Dans la pétition qu'elle a adressée à la chambre, la société industrielle de Mulhouse indique plusieurs localités dans lesquelles la loi ne serait pas exécutée. On a cité entre autres Reims, Saint-Quentin et quelques autres villes.

Quant à Reims, je puis dire avec satisfaction que la loi s'y exécutait avant qu'elle fût rendue, et que lorsqu'à Reims on a connu l'imputation injurieuse, pour ainsi dire, qu'on lui adressait au sujet de l'exécution de la loi sur le travail des enfants, deux journaux d'une opinion différente ont élevé la voix pour protester contre les renseignements faux donnés par la société industrielle de Mulhouse.

Pour Saint-Quentin, je demande à la chambre la permission de lui lire un passage d'une lettre de M. le préfet du département de l'Aisne. Le département de l'Aisne est un de ceux dans lesquels, suivant la pétition, la loi ne serait pas exécutée; elle cite particulièrement la ville de Saint-Quentin :

« Les commissions d'inspection ont partout rempli leurs devoirs avec zèle et discernement, et je ne puis qu'applaudir aux mesures qu'elles ont prises dans le but de concilier tous les intérêts; dans la ville de Saint-Quentin les inspecteurs ont cru devoir ajourner la visite des fabriques, dans un moment où elles n'avaient pas d'activité, trouvant dans cette circonstance la garantie de l'exécution naturelle de la loi. Les inspections ont repris leur cours avec l'activité du travail.

« En résumé on doit reconnaitre que depuis la promulgation de la loi nouvelle, il s'est déjà fait dans le régime des établissements industriels soumis à la surveillance des commission d'inspection, des améliorations sous le rapport de la discipline, et de la salubrité, comme sous celui de la santé et de l'instruction des enfants. »

Ainsi donc, voilà un département qui était signalé, c'est un département dans lequel la loi s'exécute.

On a cité également le département du Haut-Rhin. J'ai écrit au préfet de ce département pour avoir des renseignements; car je dois dire à la chambre que pour assurer l'exécution de la loi, j'ai eu une correspondance très-active. Voici un lettre de M. le préfet du Haut-Rhin.

« Je me félicite de pouvoir vous fournir, dès à présent, une nouvelle preuve que l'exécution de la loi est satisfaisante dans l'arrondissement de Colmar, qui, pour le nombre des établissements industriels, est supérieur en importance à chacun des autres, même à celui qui comprend la ville de Mulhouse. Le procès-verbal de la commission d'inspection, dont j'ai l'honneur de vous transmettre une copie, donne à cet égard des renseignements précis qui émanés d'hommes trop sérieux pour qu'on se permette de les révoquer en doute, démentent formellement les assertions de la société industrielle de Mulhouse. »

Ainsi, messieurs, vous voyez que ceux-là qui prétendent être si bien informés ne savent pas exactement ce qui se passe dans leur propre département.

Je pourrais citer d'autres lettres encore.

Maintenant, est-il exact de dire que la loi ne s'exécute pas? Non; et cependant, je le déclare, elle ne s'exécute pas partout dans toute sa rigueur; mais cela tient à des difficultés d'exécution. D'après la loi, les enfants au-dessus de douze ans ne doivent être admis dans les manufactures qu'après avoir justifié qu'ils ont fréquenté les écoles. Or, il y a des localités où il n'y a pas d'écoles; il a donc fallu dans ces localités faire fléchir le principe de la loi jusqu'à ce que des écoles fussent organisées. Mais ici encore je suis heureux de dire que dans de grands établissements des écoles ont été créées pour y suppléer, et que dans d'autres il va en être établi.

Messieurs, nous avons fait une loi qui a été longuement discutée; nous avons cherché à l'entourer de toutes les garanties possibles; mais nous n'avons pu nous flatter que nous avions fait une loi parfaite, complète, prévoyant tout, répondant à tout.

Si je compare ce qui se passe en France avec ce qui a lieu en Angleterre, nous devons nous féliciter des résultats obtenus.

En Angleterre, tout le monde le sait, le bill relatif au travail des enfants dans les manufactures a été revisé plusieurs fois, jusqu'à quatre ou cinq fois; et j'ai vu, je crois, même dans les journaux anglais qu'on s'occupait en ce moment de modifier la loi existante.

Il ne faut pas se le disssimuler, la loi sur le travail des enfants dans les manufactures portait atteinte à d'anciennes habitudes et à certains revenus de la famille. Le travail des enfants était de dix heures, de douze heures et même de quatoze heures quelquefois; nous avons voulu apporter un remède efficace à cet état des choses en le réduisant à huit heures. Le père de famille a trouvé au bout de la semaine son revenu moins considérable, et à coup sûr, pour déterminer l'industriel à Introduire cette loi et à la faire exécuter, il ne fallait pas employer des moyens violents et rigoureux, mais des moyens de persuasion; il fallait obtenir que la loi s'exécutât par la force des influences morales, par l'autorité et l'ascendant de ceux qui avaient bien voulu accepter ces fonctions pénibles; il fallait covaincre l'industriel et le père de famille que c'était dans leur intérêt réel et dans celui de la société que le Gouvernement avait proposé cette loi qui est une loi d'humanité. Ce langage a été entendu presque partout.

Je terminerai en répétant ce que j'ai déjà dit dans le cours de cet exposé, c'est que si, à la fin de cette année, sur quelques points encore il y avait de la négligence, s'il y avait nécessité de prendre de nouvelles mesures, je viendrai avec confiance vous les demander, et je suis convaincu que vous ne les refuserez pas.

M. FULCHIRON. Personne ne rend plus que moi justice aux excellentes intentions de M. le ministre. J'ai eu l'honneur d'être avec lui membre de la commission qui a présenté son rapport à la chambre. M. Cunin-Gridaine fut obligé d'interrompre ses travaux à la commission parce qu'il arriva au ministère pendant que la commission tenait ses séances. Je puis certifier que M. le ministre, tant qu'il a été membre de la commission, a montré le plus grand zèle pour que la loi arrivât à bien. Je partage tout à fait son opinion en ce que la loi est fort difficile à exécuter. Je le sais parfaitement.

M. le ministre vient de vous dire qu'il y aurait eu de la pait des familles une assez grande répulsion; il était facile de le concevoir. Beaucoup d'hommes instruits ne considèrent que les bénéfices qu'ils recueillent immédiatement et ne pensent pas à l'avenir.

Mais je diffère avec M. le ministre sous le rapport de l'inspection. La question est si grave et intéresse tellement la santé et la moralité future des classes ouvrières, que l'on me permettra de dire quelques mots à la chambre. Je ne puis pas partager tout à fait l'opinion de M. le ministre lorsqu'il nous a dit que la loi était partout exécutée, ou du moins en beaucoup d'endroits; je ne puis parler que des localités que je connais, je n'ai point la correspondance de tous les préfets. Eh bien, je crois pouvoir déclarer à M. le rapporteur, qui est à la fois membre de la commission et maire de Lyon, qne la loi n'est nullement exécutée. Cela tient à beaucoup de raisons.

D'abord, pour être véridique, je suis obligé de convenir qu'une grande partie de l'industrie de mon département est, pour ainsi dire, hors la loi. (Bruit.)

Tout ce qui a rapport au tissage et qui n'emploie pas vingt enfants dans les ateliers, est hors la loi; mais je dois convenir aussi que dans ce grand département industriel il n'y a pas que l'industrie de tissage; nous avons des machines à vapeur, la fusion des métaux, la mouture des farines; il est inutile de faire une nomenclature de toutes les industries; eh bien, là la loi n'est pas exécutée. Je crois que cela tient à l'absence d'inspecteurs salariés. (Réclamations.) Cette dépense ne serait pas grande; vous allez voir comment je l'entends.

M. HAVIN. Rapportez-vous-en à l'administration.

M. FULCHIRON. Je m'en rapporte un peu à moi-même quelquefois. (On rit.)

La dépense ne serait pas grande; en Angleterre, il y a quatre inspecteurs salariés; je n'en demanderais pas d'avantage, le traitement en France serait bien moins cher.

Dans la commission, ce débat a été très-prolongé, beaucoup de personnes, non-seulement des membres de la commission, la majorité même, je crois; mais des personnes qui y furent appelées pour donner des renseignements, des négociants d'Elbeuf, de Rouen et d'autres localités prétendirent qu'il y avait une répugnance à ce que des négociants, par exemple, des fabricants, fussent inspecteurs. A tort ou à raison, on prétendait qu'ils pouvaient s'introduire dans des ateliers, dans les manufactures, et peut-être, sans le vouloir, s'emparer, profiter de certains procédés : il y avait là répulsion.

Eh bien, je crois que dans beaucoup de localités, cette répulsion existe. M. le ministre a parlé d'officiers à demi-solde, de personnes n'appartenant à aucun état industriel qui avaient bien voulu se charger de ces fonctions. Je ne doute pas qu'elles n'y mettent tout le zèle possible, mais ce zèle durera-t-il longtemps? Personne ne peut le savoir. Mais lorsqu'il faut se présenter pour contraindre, pour faire faire ce qui déplait, ce qui coûte de l'argent, on conçoit l'hésitation; car l'enfant ne travaillant que huit heures au lieu de douze, gagne moins pour sa famille; il faut, pour qu'elle n'en éprouve pas de préjudice, que le fabricant le paye comme s'il travaillait douze heures, quoiqu'il produise un tiers de moins d'ouvrage. Je crois que si vous aviez des inspecteurs salariés, pas en trop grand nombre, et, messieurs, une dépense de 30 ou de 40,000 fr., lorsqu'il est question de la moralité de la génération française fnture, n'est pas une dépense regrettable; je crois que ces inspecteurs tiendraient la main à ce que les inspecteurs gratis fissent leur devoir, présentassent des rapports exacts, et, par conséquent, M. le ministre aurait de meilleurs renseignements.

C'est tout ce que je voulais dire. M. le ministre vous a longuement et très-bien développé la question; mais, je le répète, je ne crois pas que sans inspecteurs salariés, faisant une tournée en France, comme on en fait en Angleterre, que la loi puisse s'exécuter très-bien. Je puis déclarer que l'inspection ne s'exécute pas bien, et que la loi s'exécute fort mal dans mon département.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Je voudrais faire une seule réponse à M. Fulchiron; il l'avait déjà faite lui-même; car il a reconnu qu'à Lyon, il n'y a que de petits ateliers, où le nombre des enfants qui y travaillent ne s'élève pas à vingt.

M. FULCHIRON. Pardon, j'ai reconnu qu'il y avait de grands ateliers.

M. LE MINISTRE. Voulez-vous permettre? J'étais à Lyon il y a deux ans, et j'ai parcouru ces différents ateliers; j'ai été surpris, qu'à l'exception d'un seul atelier, qu'on appelle la *sauvagère*, il n'y avait que 15 à 17 ouvriers travaillant dans ces ateliers. Je vous fais cette concession; mais vous avez dit que dans les départements voisins, la loi ne s'exécute pas; je voulais vous parler du département de la Loire. Voici ce que M. le préfet m'écrivait à la date du 3 février 1842 :

« 776 enfants pourvus de livrets, au compte des caisses municipales, sont occupés dans les houillères ayant 84 puits d'exploitation, ou dans les grandes forges au nombre de 5. Malgré les exigences de ces établissements, là encore, sous le rapport matériel, on ne demande pas au jeune âge au delà de ses forces. Jusqu'ici la surveillance a trouvé, dans les usages locaux, dans les règlements particuliers, une garantie suffisante contre tout envahissement, et, dans les centres importants, elle a même rencontré un ordre remarquable.

« Les membres des commissions d'inspection se sont divisés par canton et subdivisés par une ou plusieurs communes. La surveillance s'exerce avec zèle. Dans les établissements métallurgiques de Terre-Noire et de Lorette, où l'on emploie le plus d'enfants, le but de la loi est complétement atteint; rien ne manque à une organisation intelligente et paternelle : les principes religieux du pays ont, du reste, depuis longtemps a préparé la mise à exécution des nouvelles dispositions. »

Maintenant, je dirai que sans doute il y a encore un ou deux départements en France dans lesquels nous rencontrons une plus grande résistance qu'ailleurs; mais nous avons déjà gagné du terrain; mais là, nous parviendrons, je n'en doute pas, à introduire l'exécution de la loi comme dans toutes les autres localités.

Je ne prétends pas dire que nous devions renoncer à jamais à une inspection salariée; mais si nous étions tout d'abord entrés dans cette voie, nous n'aurions pas obtenu ce que nous avons obtenu déjà. (Très-bien ! très-bien !)

M. HAVIN. Vous avez mille fois raison !

M. DE BEAUMONT (DE LA SOMME). Y a-t-il des maisons qui aient fait résistance à la loi ?

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Résistance ouverte, non; mais quelques-uns ont montré de la mauvaise volonté.

M. FULCHIRON. A Paris même la loi n'est exécutée que fort incomplétement.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Je me félicite devant la chambre de pouvoir lui donner des explications satisfaisantes.

Voici la lettre du préfet de police; c'est un homme grave et sérieux, qui n'a pas d'intérêt à tromper le Gouvernement. Voici la dernière phrase :

« En résumé, monsieur le ministre, la loi du 22 mars 1841 s'exécute dans le ressort de ma préfecture aussi bien qu'on pouvait le désirer au début d'une législation qui apporte nécessairement une certaine perturbation dans les habitudes industrielles. Les efforts tentés pour arriver à son exécution ont d'ailleurs été dirigés dans le sens que vous m'avez indiqué, etc. »

Ainsi, vous voyez que c'est une réponse positive aux interpellations. (Aux voix ! aux voix !)

M. MERMILLIOD. Il n'y a presque pas d'enfant dont l'âge soit vérifié. Le préfet de police devrait écrire aux autorités départementales pour se procurer des renseignements nécessaires. On néglige de le faire. La délivrance des livrets n'a pas lieu; de telle sorte qu'une des dispositions de la loi la plus importante ne reçoit pas son exécution.

M. CARNOT. Nous avons fait en 1840 une loi dont le caractère était tout nouveau, une loi très-hardie. Il s'agissait d'intervenir dans le règlement du travail industriel, de s'interposer entre les ouvriers et leurs chefs. Malgré les difficultés de la matière, nous avons fait une loi bonne, je persiste à le croire, dans ses principales dispositions.

Cette loi, sans doute, n'était point parfaite, personne ne se faisait illusion à cet égard, pas même la commission qui l'avait rédigée. Mais tout le monde était d'accord sur ce point que, pour arriver à perfectionner, il fallait appeler les leçons de l'expérience.

Eh bien, messieurs, cette expérience se fait-elle aujourd'hui comme on devait le désirer? Voilà ce qui est contesté par les pétitionnaires de Mulhouse.

Il s'agit ici d'un témoignage grave, dont personne ne peut accuser ni la sincérité ni la compétence; et ce témoignage vient vous déclarer qu'à Lille, à Reims, à Saint-Quentin, à Mulhouse, dans ces grands centres manufacturiers, la loi sur le travail des enfants n'est point exécutée.

Je ne refuse pas de croire à quelque exagération dans les plaintes qui vous sont soumises. La société industrielle de Mulhouse, composée d'hommes aussi éclairés qu'honorables, a provoqué, par ses pétitions, la loi de 1840. Je crains qu'elle n'apporte ici un amour-propre d'auteur, et il est possible que son impatiente philanthropie la rende trop exigeante pour les premiers essais d'une législation toute nouvelle; mais les exigences de cette nature ne sont pas de celles que l'on ose blâmer.

D'ailleurs, je l'avoue, j'ai aussi quelque lieu de supposer qu'en effet, dans un certain nombre de départements, l'exécution de la loi laisse beaucoup à désirer. Je crois même pouvoir affirmer que dans quelques localités, et ce ne sont pas les moins importantes, son existence est encore à peine connue.

Un fait seulement à l'appui de cette assertion.

J'entendais récemment un manufacturier critiquer plusieurs dispositions de la loi, et se plaignait particulièrement de la gêne que la surveillance imposerait aux fabricants.

Pressé par la conversation, il finit par s'expliquer ainsi : « Quand votre loi sera mise en vigueur dans mon département, je saurai bien soustraire mes ateliers à toute visite inquisitoriale, dussé-je renvoyer les enfants âgés de moins de douze ans qui travaillent chez moi. »

Il y a donc mauvais vouloir d'un côté; mais peut-être y a-t-il de l'autre un peu de cette nonchalance qui ne rend guère capable de vaincre le mauvais vouloir.

Je m'empresse de déclarer que mes paroles ne vont pas à l'adresse de M. le ministre du commerce. Je sais trop bien la part, l'excellente part qu'il a prise, soit comme membre de la commission, soit comme ministre, à la rédaction de la loi, pour douter de l'intérêt sincère qu'il lui porte. Je suis persuadé qu'il n'a négligé aucun soin pour en assurer l'exécution. Mais peut-être M. le ministre n'a-t-il pas été partout secondé comme il devait l'être, comme il méritait de l'être.

Cependant, je le dis avec joie, il a réussi dans un grand nombre de localités; dans quelques-unes même il a réussi au delà de tout espoir, et les résultats obtenus sont de nature à dissiper tous les doutes, s'il en existait encore, sur l'utilité de la loi.

Il faut tenir compte à l'administration des difficultés qui ne lui ont pas été épargnées.

Messieurs, l'Angleterre possède depuis quarante ans des règlements analogues à ceux que nous avons faits hier. Lorsqu'ils y furent promulgués, ils rencontrèrent les mêmes difficultés; ils en rencontrent encore aujourd'hui. Mais on a trouvé le moyen de stimuler le zèle des autorités administratives en exigeant des comptes rendus officiels sur l'état moral et physique des jeunes ouvriers dans les manufactures, dans les mines, en un mot dans tous les ateliers où ils sont employés. Beaucoup d'entre vous, sans doute, ont lu ces rapports, dont quelques-uns sont extrêmement remarquables. Si j'ai bien entendu M. le rapporteur, il vient d'exprimer le vœu que cet exemple fût suivi en France. Non-seulement j'adhère à ce vœu, mais je le transformerai en une proposition formelle.

Je demande qu'il soit publié un rapport annuel sur l'application et les résultats de la loi qni règle le travail des enfants. Je ne le demande pas seulement pour activer l'exécution de la loi, mais afin que ses imperfections étant signalées, le pouvoir législatif puisse y apporter les perfectionnements désirables. C'est ainsi, et grâce sans doute aux rapport dont je viens de parler, que le parlement britannique a été amené à remettre jusqu'à huit fois sur le chantier sa législation en cette matière.

La pétition qu'on vient de rapporter soulève une question difficile et qui touche aux moyens d'exécution de la loi : c'est celle des inspecteurs. Lorsque, il y a deux ans, la discussion s'engagea sur ce chapitre, M. le ministre, après avoir repoussé divers systèmes proposés par la commission, demanda et obtint de la chambre l'autorisation de procéder par voie d'essai. « Lorsque nous aurons expérimenté pendant un an ou deux, disait-il, nous serons en mesure de présenter un système définitif. » Deux années se sont écoulées; et malgré le soin apporté dans le choix des inspecteurs et dans la composition de commissions locales, il faut bien reconnaître aujourd'hui que les expériences n'ont pas été complétement heureuses.

Maintenant la société de Mulhouse et l'honorable M. Fulchiron proposent de remplacer les comités locaux et les visiteurs bénévoles pas des inspecteurs généraux salariés.

M. FULCHIRON. Pas pour chaque localité, quatre ou cinq inspecteurs généraux seulement.

M. CARNOT. Je ne conteste point certains avantages de ce système; je reconnais, et l'expérience vient de le prouver, que des surveillants locaux sont trop disposés à fermer les yeux sur certains abus dont les auteurs vivent avec eux dans des relations journalières. Je sais aussi que des hommes placés à un point de vue très-général peuvent seuls maintenir dans l'application de la loi toute l'uniformité désirable; mais peut-être ne serait-il pas sans inconvénient de pousser trop loin cette uniformité, sans tenir compte des conditions locales, et peut-être aussi de certaines inégalités dans le développement physique des enfants, qui naissent de la différence des climats.

Je n'insiste pas beaucoup sur cette objection, car les inégalités dont il s'agit ne sont sensibles que lorsqu'on vient à comparer les extrémités les plus opposées de notre territoire; mais il m'est impossible de ne pas faire observer que si l'exemple de l'Angleterre parle en faveur du système des inspecteurs généraux, l'exemple de l'Allemagne, qui n'est pas moins concluant, parle en sens contraire; cette classe de fouctionnaires est inconnue, et pourtant les lois sur le travail des enfants y sont convenablement pratiquées.

Les circonstances sont différentes, le mode administratif est différent, je suis le premier à le reconnaître. Aussi ma conclusion serait-elle celle-ci : qu'en France il faut combiner les deux moyens et chercher si l'on ne pourrait pas réunir la permanence de la surveillance locale à l'unité de l'inspection générale.

On arriverait peut-être au but en créant, comme cela vous est proposé, des inspecteurs généraux chargés de contrôler la surveillance locale. Mais, si l'on adoptait ce système, le nombre de ces inspecteurs généraux devrait être fort limité. Il faudrait aussi qu'ils fussent choisis dans une région sociale

très-élevée. Cela serait nécessaire parce que leurs fonctions les mettraient souvent face à face avec les chefs de l'industrie, et les obligeraient de leur tenir tête dans des occasions qui touchent à leurs intérêts et à leurs susceptibilités. La mission est difficile, très-difficile; mais elle est essentiellement belle, et je ne sache personne qui ne dût s'honorer de la remplir.

Mais, messieurs, d'un autre côté, nous sommes accoutumés à voir tant d'abus se lier à la création de fonctions nouvelles, que nous devons hésiter beaucoup à y consentir, et chercher d'abord s'il ne serait pas possible d'atteindre le but par d'autres moyens. Dans l'espèce dont il s'agit, je crois qu'en effet cela est possible; je crois que l'on n'a pas suffisamment utilisé une classe de fonctionnaires qui pourraient rendre de grands services : je veux parler des sous-préfets.

En Prusse, où l'on possède une bonne loi sur le travail des enfants, la protection de ces jeunes ouvriers est confiée au *landrath*, magistrat dont les attributions correspondent en beaucoup de points à celles de nos sous-préfets, et ils remplissent parfaitement leur fonction. Il faut pourtant bien reconnaître que l'autorité morale du *landrath* prussien est très-supérieure à celle du sous-préfet français. Cela tient à ce que ses fonctions ont un caractère en quelque sorte municipal ; et surtout à ce qu'elles lui sont conférées par l'élection, qui fortifie et qui sanctifie toutes choses.

Malgré ces différences, je crois que de bonnes instructions ministérielles données aux sous-préfets des arrondissements manufacturiers pourraient lever beaucoup de difficultés. La position des sous-préfets est excellente. Ils habitent les localités et pourraient, par des tournées fréquentes et imprévues, exercer une surveillance vigilante. D'un autre côté, ils émanent de l'autorité centale, ils en reçoivent toutes leurs inspirations et correspondent directement avec elle ; ils sont, ou du moins ils devraient être plus que d'autres, exempts des préventions et des obligations locales. En un mot, l'inspection des sous-préfets pourrait offrir le double avantage de la permanence et de l'uniformité.

Au reste, messieurs, ce système a été, je dois le dire, discuté dans le sein de la commission de 1840, qui ne l'a pas accueilli favorablement. Les considérations que je viens seulement d'indiquer s'y sont produites avec plus de développement, et je n'ai pas été convaincu par les objections qui lui furent opposées.

Je crois me rappeler que l'on insistait beaucoup sur la crainte d'imposer à MM. les sous-préfets un surcroît de travail : c'est précisément, je l'avoue, cet argument qui m'a le moins édifié. J'aurais supposé, au contraire, que MM. les sous-préfets n'accueilleraient pas sans quelque satisfaction un emploi aussi utile de leurs loisirs, qui ne laissent pas que d'être nombreux. (On rit.)

Quoi qu'il en soit, messieurs, la chambre n'est point appelée à se prononcer aujourd'hui sur ces questions ; mais elle engagera, je l'espère, M. le ministre du commerce qui, je me plais à le répéter, apporte dans toute cette affaire la sollicitude la plus éclairée, à tenter une expérience nouvelle, puisque la première n'a pas suffisamment réussi.

C'est dans cette intention que j'appuie le renvoi proposé.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Je déclare ne pas m'opposer au renvoi. La pétition contient quelques vues utiles, et sous ce rapport je ne fais pas d'opposition au renvoi.

M. DE CAMBACÉRÈS. Les pétitionnaires de Mulhouse disent que la ville de Saint-Quentin, est une de celles où la loi sur le travail des enfants ne reçoit pas son application. M. le ministre nous a donné connaissance d'un rapport du préfet de l'Aisne où ce fonctionnaire déclare qu'il ne pense pas utile d'ordonner des inspections ; il faut que le préfet ait été mal informé, si j'ai bien entendu le rapport lu par M. le ministre.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Je crois que vous êtes dans l'erreur, ou que je n'aurais pas bien été compris. M. le préfet de l'Aisne écrit en effet que les inspections ont été suspendues depuis quelque temps à Saint-Quentin. Mais elles ont été suspendues parce que la fabrication elle-même éprouvait un très-grands ralentissement. Les inspections devenaient inutiles parce qu'on trouvait dans le ralentissement du travail la garantie de l'exécution de la loi.

Ainsi les enfants n'ont pas été soumis, par le fait de la suspension des inspections, à un travail au delà de huit heures. Mais les inspections ont repris leur cours quand la fabrication a repris son activité.

M. DE CAMBACÉRÈS. Je crois que M. le préfet de l'Aisne était mal informé et que de graves abus existent à Saint-Quentin sur ce point. Des plaintes nombreuses se sont élevées, il suffira, j'en suis sûr, d'en donner connaissance à M. le ministre pour que ces abus cessent. Je prie donc M. le ministre de vouloir bien donner des ordres pour que la loi reçoive son exécution à Saint-Quentin comme partout ailleurs.

M. TERME, *rapporteur*. La question posée devant vous est une question de fait. Personne n'élève le plus léger doute sur la loyauté des intentions du ministre. Mais il ne faut pas non plus en élever sur la loyauté des intentions de la société de Mulhouse ; elle ne s'est pas présentée devant vous sans avoir pris des informations et s'être assurée de la réalité des faits. Elle m'a adressé postérieurement à la rédaction du rapport une enquête, dont je vous épargnerai la lecture ; cependant, je demande à la chambre la permission de lui faire connaître ces faits relatifs à des localités dont les représentants sont dans cette chambre : si les faits sont erronés, l'erreur pourra être signalée.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Je ne sais pas à quelle enquête la société de Mulhouse a pu se livrer depuis la pétition qui a été rapportée ; si elle avait indiqué dans la pétition d'autres villes que celles qu'elle a déjà indiquées, j'aurais pris des renseignements, et je serais venu avec les correspondances dont je suis porteur; et si cette société, dont je ne veux pas accuser l'amour-propre, se présentait avec des faits qu'elle a vus, et qui ne sont pas connus, ce serait me placer dans une position que je ne puis accepter, quand je ne connais pas la situation des choses.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à ajouter quelques mots sur ce qui regarde Paris.

On a dit que la loi y était à peu près exécutée, et, cependant, si j'en crois les pièces officielles et une lettre de M. le préfet de police, en date du 24 avril 1843, l'art. 9 de la loi du 22 mars 1841, qui est pourtant d'une exécution facile, n'était pas encore exécuté à Paris à cette époque. A cette époque aussi les inspecteurs ne s'étaient pas encore réunis de manière à s'entendre sur le mode d'exécution de la loi. Voici un fragment de la lettre de M. le préfet de police :

« J'ai été informé que cette condition était généralement inexécutée, et que cela provenait en partie de ce que ces établissements n'avaient pu se procurer des exemplaires de la loi. »

Enfin, messieurs, les inspecteurs bénévoles ont été réunis hier pour la première fois, et, dans cette réunion, on a fait un rapport qui fait connaître la situation des établissements de Paris dans lesquels on admet des enfants. Si la chambre le permet, je lui lirai deux mots de ce rapport. (Non ! non ! Aux voix ! aux voix ! — La clôture !)

M. MONIER DE LA SIZERANNE. Je demande la division sur les conclusions de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. Si la discussion continue, la parole est à M. le rapporteur et à M. Dubois après. (Aux voix !)

M. MONIER DE LA SIZERANNE. Je demande la parole sur la position de la question.

M. DUBOIS (DE LA LOIRE-INFÉRIEURE). Je la demande contre la clôture.

Et voici quelles sont mes très-simples raisons :

Il me semble que le rapport qu'a fait M. le ministre a déjà un peu éclairci la question. Mais cependant on interrompt le rapporteur au moment où armé de pièces qui peuvent bien n'être pas complètes et auxquelles M. le ministre pourra plus tard répondre, mais qui sont une enquête faite sous les yeux du pays, et lorsque dans cette chambre il y a des députés des diverses localités qui attestent que la loi n'est pas exécutée; lorsque M. le rapporteur donnait lecture de la lettre du préfet de police qui déclare que le 24 avril l'article 9 n'était pas exécuté et que les inspecteurs n'avaient pas été réunis, qui déclare que c'est hier seulement, le rapporteur le disait, hier seulement que les inspecteurs ont été réunis pour la première fois. Ne croyez-vous pas que c'est sous l'empire de la pétition de la société de Mulhouse, et de l'intérêt que la chambre prend à ce que la loi soit exécutée ; que déjà il y a plus d'ardeur.

Je n'accuse pas M. le ministre, à Dieu ne plaise, je sais quelle est sa sollicitude pour les classes ouvrières ; il l'a tant de fois prouvée de la manière la plus honorable, la plus vive, qu'il y aurait injustice à porter sur lui un soupçon, je ne dis pas de négligence, mais de la moindre insollicitude dans cette question; il n'en est pas moins vrai qu'il est entré dans un système dont un grand nombre de membres de cette chambre avait prévu la stérilité ; et j'ajoute que les arguments même dont il s'est servi le démontrent.

Le système aboutit à ceci : c'est la création de 253 arrondissements industriels en France, de 700 inspecteurs bénévoles. Or, je demande ce qu'il pourra sortir d'uniformité, de règles précises, d'instructions propres à éclairer ce ministre, d'une pareille organisation.

En 1833 lorsqu'il s'est agi d'organiser l'instruction primaire en France, on crut aussi que les inspecteurs bénévoles auraient de la fécondité ; M. Guizot, avec les mêmes sentiments de bienveillance qui animent le ministre actuel, fit un appel à cette inspection, et on vit naître à la fois 1,800 à 2,000 inspecteurs, mais tous les documents étaient disparates, mais les passions locales, mais les résistances des influences, tout paralysait le zèle des plus honnêtes citoyens.

Il en est de même dans la circonstance actuelle, et vous n'arriverez utilement à l'exécution de votre loi qu'en suivant l'exemple du grand pays industriel où le malheur des classes ouvrières est arrivé à tel point qu'il faut aujourd'hui plus que des inspections; il faut presque l'action très-énergique du Gouvernement, et encore elle expire.

M. BUREAUX DE PUZY. Je demande la parole.

M. DUBOIS. A Dieu ne plaise que dans notre pays il y ait rien de semblable ! mais cependant l'esprit industriel se développe avec ses passions, avec ses intérêts, et tôt ou tard, si dès le premier moment la prévoyance de l'Etat n'intervenait pas, vous seriez bien impuissants avec tous vos inspecteurs bénévoles.

Je dis plus, c'est que tous ceux qui ont quelque expérience de l'administration savent que, pour des inspections organisées comme celle dont on vient de parler, la contradiction est dans l'esprit même des personnes qu'on emploie. Les inspecteurs sont en butte aux inimitiés de ceux qui exercent la même industrie : s'ils étaient des fonctionnaires locaux, si c'étaient les sous-préfets, comme le disait M. Carnot, l'inspection n'aurait pas de meilleurs résultats ; vous savez, en cette matière, ce que serait un sous-préfet, avec l'esprit politique qui anime vos arrondissements, avec les influences qui dominent les autorités et ne leur laissent pas leur liberté d'action ; je demande ce que serait un sous-préfet en présence des grandes notabilités industrielles et jusqu'à quel point il trouverait de la force.

On a comparé le landgrave allemand au sous-préfet de France ; mais il n'y a pas de parité quant à l'état de l'Allemagne et l'état de la France : sans doute, en Allemagne, on n'a pas établi d'inspection systématiquement et uniformément. Et ne voyez-vous pas que l'Allemagne est un composé d'Etats différents, avec des constitutions toutes municipales, que le landgrave lui-même participe à la fois et de l'autorité administrative et de l'autorité élective ; sa situation est tout à fait différente de la situation du sous-préfet en France.

Pour moi, je me suis livré à une étude approfondie de la question ; j'ai lu les rapports qu'a publiés l'Angleterre, et qui honorent les inspections qu'elle a établies, inspections qui ont rendu fécond un bill qui, jusque-là, n'avait eu aucun résultat ; inspections qui n'aboutissent pas seulement à la déclaration des faits, mais qui aboutissent à la proposition de continuelles améliorations, par suite des notions que les inspecteurs ont acquises et acquièrent tous les jours.

Je crois pouvoir dire que c'est à tort que M. le ministre s'est effrayé et vous a effrayés de l'énormité de la dépense. Il vous a parlé de 2 millions. Eh bien, non ! (Aux voix ! aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez la parole que sur la clôture, et vous traitez la question au fond.

M. DUBOIS. La chambre a eu la bonté de m'écouter... Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Je dirai : Sans doute si on acceptait vos deux cent cinquante-trois arrondissements industriels, si on établissait dans chacun de ces arrondissements un petit inspecteur sans puissance, sans autorité, ne venant pas de loin avec des instructions émanées du centre du Gouvernement, cela serait stérile, cela serait sans vigueur et sans force ; mais ce n'est pas la pensée de l'inspection telle qu'elle est organisée en Angleterre ; ce n'est pas ce que veulent les membres qui, dans cette chambre, ont soutenu ce système et le soutiennent encore après une épreuve impuissante.

Avec 100,000 fr.....

M. FULCHIRON. Pas même 100,000 fr.

M. DUBOIS. Avec 100,000 fr., je ne crains pas de dire qu'il serait facile d'organiser une inspection féconde et qui eût mis le ministre à même de réaliser ses excellentes volontés, à même de recueillir des documents qui auraient facilité la rédaction d'un règlement administratif.

Une foule de membres. Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. On a demandé la parole contre la clôture. Si on n'tnsiste pas, la parole appartient à M. Terme, rapporteur, et ensuite à M. de la Farelle.

M. HAVIN. Je demande que M. le rapporteur veuille bien donner de nouveau lecture des conclusions de la commission.

M. LE RAPPORTEUR. La commission exprime le vœu qu'il soit rendu compte tous les ans aux chambres du résultat des inspections.

Quelques voix. Très-bien !

M. LE RAPPORTEUR. C'est un vœu qu'elle exprime, et ses conclusions tendent au renvoi de la pétition à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE PRÉSIDENT. Je dois faire observer à la chambre qu'un vœu est l'expression du désir d'un membre de la chambre et d'une commission, mais que la chambre ne vote pas sur un vœu; elle vote sur des conclusions. Or ici, la commission conclut au renvoi pur et simple à M. le ministre du commerce, qui ne fait pas d'objection contre ce renvoi.

M. FRANÇOIS DELESSERT. Je demande le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

Cette question concerne autant ce ministre que celui du commerce. Il est tout autant question dans la loi de l'instruction des enfants que de leur travail et de leur bien-être. Je demande, en conséquence, que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'instruction publique qui, dans toute la discussion de la loi, a prouvé la sollicitude qu'il portait à la question.

M. MONIER DE LA SIZERANNE. Je ne m'oppose nullement soit au renvoi à M. le ministre du commerce, soit au renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, quant à la portion des conclusions qui concernent l'application de la loi. Mais je demande la division pour ce qui tend à faire substituer l'inspection salariée à l'inspection gratuite telle que l'a instituée la loi, et sur ce point, je demande formellement l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. La commission ne conclut pas le moins du monde à ce qu'il soit créé des impecteurs salariés. La commission croit que c'est là une question fort grave qui doit être examinée sérieusement par le Gouvernement, et elle conclut au renvoi purement et simplement. (Aux voix ! aux voix !)

M. FRANÇOIS DELESSERT. J'insiste pour le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

M. ARDANT. Je dois faire observer à la chambre, que le feuilleton des pétitions porte purement et simplement qu'il soir créé des inspecteurs salariés.

M. LE PRÉSIDENT. M. Ardant voudra bien remarquer que la commission demande le renvoi à M. le ministre de la pétition avec toutes les conclusions qu'elle renferme.

Plusieurs membres à gauche. C'est précisément ce que nous ne voulons pas !

M. ARDANT. Il serait nécessaire que la commission désignât quelles sont les parties qu'elle renvoie à M. le ministre et quelles sont celles qu'elle n'admet pas.

M. LE PRÉSIDENT. M. le rapporteur a déclaré que la commission concluait au renvoi pur et simple de la pétition à M. le ministre de l'agriculture et du commerce. Voilà les seules conclusions que le président puisse mettre aux voix.

M. HAVIN. Ce que la commission n'a pas fait, chacun des membres de la chambre a droit de le faire, je propose positivement que la partie de la pétition qui demande qu'il soit rendu un compte de l'exécution de la loi soit renvoyée à M. le ministre, mais en même temps, je demande que sur toutes les parties où il s'agirait de la création d'inspecteurs généraux salariés, la chambre passe à l'ordre du jour. (Appuyé ! appuyé !)

M. FRANÇOIS DELESSERT. Je demande la parole pour combattre l'opinion de M. Havin !

M. LE PRÉSIDENT. C'est M. de la Farelle qui a la parole, si la discussion continue.

M. DE LA FARELLE. C'est précisément le système des inspecteurs salariés qui a, je l'avoue, toutes mes sympathies, parce que je le crois seul efficace. Que la chambre me permette quelques observations; c'est une question très-délicate, très-importante. (Aux voix ! aux voix !) On a demaudé la division, si on renonce à cette proposition, je renoncerai volontiers à prendre la parole, mais si on demande qu'il soit bien entendu que la chambre ne veut pas d'inspecteurs salariés, je demande à défendre mon opinion. (Non ! non !)

M. DUPRAT. Le renvoi à la commission du budget, puisqu'il s'agit de créer un traitement.

M. DE SCHAUENBURG. Il ne s'agit pas de création de traitement ; il s'agit simplement d'examiner si des inspecteurs salariés valent mieux que des inspecteurs non salariés.

M. HAVIN. La parole n'appartient pas à M. de la Fafarelle.

M. LE PRÉSIDENT. Si la discussion continue, ce serait à M. de la Farelle à prendre la parole. Il est inscrit depuis le commencement de la discussion.

M. HAVIN. Je vous demande pardon, M. Dubois vient de soutenir le système de l'inspection salariée. Or, je crois qu'il est d'usage dans la chambre, que lorsqu'une opinion s'est produite dans un sens, on entende ensuite l'opinion contraire, et s'il y a des personnes opposées au système de l'inspection salariée, c'est à ces personnes que la parole doit appartenir pour répondre à M. Dubois. Je n'ai pas dit, je n'ai pas pu dire que M. le président ne disait pas vrai, lorsqu'il annonçait que M. de la Farelle était inscrit.

M. LE PRÉSIDENT. M. de la Farelle est inscrit sur la question même, et non pas seulement sur un incident de la question; par conséquent il aurait le droit, en profitant de son tour de parole, de s'expliquer sur tout ou partie de la discussion.

Voix nombreuses. La clôture ! la clôture !

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la clôture.

(La chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. LE PRÉSIDENT. Il y a une proposition qui tend à modifier celle de la commission ; elle consiste à demander la division.

M. DE LA FARELLE. Eh bien, je demande la parole contre cette proposition. (Non ! non ! Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. Les conclusions seraient ainsi divisées : 1° publication annuelle des résultats des inspections ; 2° recommandation au ministre de créer des inspecteurs salariés.

Je consulte la chambre.

(La chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de l'agriculture et du commerce de la partie de la pétition qui concerne la publication des résultats de l'inspection.)

M. MONIER DE LA SIZERANNE. Sur la seconde portion des conclusions, je demande l'ordre du jour.

M. DE SCHAUENBURG. Le renvoi n'a d'autre but que d'inviter le ministre à examiner la question.

M. LE RAPPORTEUR. Je croyais avoir bien fait comprendre à la chambre que la commission ne concluait pas d'une manière positive et formelle à ce qu'il fût créé des inspecteurs salariés.

Mais elle conclut à ce que cette question soit sérieusement examinée par le Gouvernement : le renvoi ne préjuge rien. Voilà pourquoi nous l'avons demandé, et il me semble que la chambre ne peut pas décider qu'il soit passé à l'ordre du jour.

M. DONATIEN MARQUIS. Quand nous aurons les comptes rendus, on verra ce qu'il y a à faire.

M. LE PRÉSIDENT. Il est bien entendu que le renvoi ne pourrait être qu'une invitation faite au Gouvernement d'examiner la question. (Oui ! oui ! — Aux voix !)

La chose ainsi expliquée, je consulte la chambre.

Plusieurs voix. L'ordre du jour ! l'ordre du jour !

Un membre. L'ordre du jour doit avoir la priorité.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour ayant la priorité je le mets aux voix.

(La chambre, consultée, passe à l'ordre du jour sur la dernière partie des conclusions.)

M. FRANÇOIS DELESSERT. J'ai demandé le renvoi au ministre de l'instruction publique.

Un membre. Ce n'est pas possible !

M. DUPRAT. L'ordre du jour a vidé la question.

M. TAILLANDIER. Cela ne regarde pas le ministre de l'instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition de M. Delessert est-elle appuyée? (Non ! non !)

(La plupart des députés se lèvent et quittent leurs bancs.)

M. LE PRÉSIDENT. Messieurs, il n'est que cinq heures

et un quart, nous allons continuer le rapport des pétitions. Il est nécessaire d'expédier encore quelques rapports.

La parole est à M. Terme pour la continuation des rapports.

M. TERME : Messieurs, le sieur Amadieu, de Parts, demande l'intervention de la chambre pour obtenir, conformément à la loi du 18 mars 1806 et au décret du 20 février 1810, l'établissement à Paris d'un conseil de prud'hommes.

Plusieurs centaines d'ouvriers, dans une autre pétition, demandent que la loi modifie la composition des conseils de prud'hommes et y introduise les ouvriers à livret en nombre égal à celui des ouvriers patentés.

Ces pétitions ont paru à votre commission dignes du plus haut intérêt. L'importance de Paris comme ville de fabrique, la multitude des ouvriers dont les rapports avec leurs chefs amènent d'innombrables contestations, y ont fait depuis longtemps sentir la nécessité d'une juridiction nouvelle qui a eu de si heureux résultats dans toutes les villes de fabriques où elle a été établie.

C'est surtout depuis quelques années que les instances pour la création de conseils de prud'hommes à Paris, se sont fait entendre avec plus de vivacité, et il faut s'étonner, à l'unanimité de ces instances, que l'on ait tardé jusqu'à ce jour d'y faire droit.

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler, en peu de mots, et l'origine des conseils de prud'hommes et leurs principales attributions.

La loi du 2 mars 1791 proclama la liberté de toutes les professions; mais, après un court essai d'une indépendance absolue, la convention, par la loi de vendémiaire an 4, posa certaines conditions à quelques professions civiles et commerciales, et l'empire donna aux industries les plus importantes l'appui d'une juridiction spéciale.

C'est à Lyon que l'empereur conçut la pensée de cette juridiction, et la loi du 18 mars 1806 créa, pour la ville de Lyon et ses fabriques de soieries spécialement, une magistrature paternelle qui reçut le nom de conseil de prud'hommes. La même loi généralisa la mesure et déclara que le Gouvernement pourrait établir des prud'hommes dans les autres places où leur présence serait reconnue nécessaire.

De nouvelles dispositions législatives organisèrent l'institution dont le gouvernement dota successivement la plupart des villes de fabriques, et le nombre des conseils de prud'hommes s'élève aujourd'hui à plus de soixante.

Les principales attributions du conseil des prud'hommes consistent :

A concilier, sans formes ni frais de procédure, les différends qui s'élèvent entre les fabricants, les chefs d'ateliers, les ouvriers et apprentis;

A juger ces différends, en cas de non-conciliation, jusqu'à la somme de 100 fr. sans appel;

A constater sur plaintes faites, les contraventions aux lois et réglements, les soustractions ou autres infidélités commises au préjudice des fabricants;

A veiller à la conservation des marques et dessins, et à concilier les différends qui naissent, à leur sujet, entre les fabricants, etc.

Il est permis aux prud'hommes de prononcer la peine de trois jours d'emprisonnement pour délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, pour manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pour insulte ou irrévérence grave envers le bureau tenant séance.

Dans chaque conseil, sont deux bureaux : *le bureau particulier*, ouvert chaque jour, est chargé des conciliations; *le bureau général*, ouvert une fois au moins par semaine, juge les affaires non conciliées.

Les parties sont tenues de comparaître elles-mêmes; en cas d'absence motivée, elles ne peuvent être représentées que par un parent commerçant.

Les fonctions des prud'hommes sont gratuites; ils sont au nombre de 7 au moins, de 15 au plus dans chaque conseil. Les maîtres en forment la moitié, plus un, relativement aux chefs d'ateliers; c'est la seule inégalité que présente la composition du conseil.

Le but capital de cette institution, celui qui tend à la conciliation, est merveilleusement atteint. Sur 30,710 affaires introduites devant les conseils de prud'hommes pendant les années 1835 et 1836, 29,781 ont été conciliées, 929 seulement ne l'ont pas été; et sur ces 929 causes non conciliées, 550 ont été terminées par jugement en dernier ressort; et sur les 378 autres affaires, 37 seulement ont été attaquées par voie d'appel.

De tels services rendus doivent placer bien haut dans l'estime publique l'institution des conseils de prud'hommes; ils sont aux avant-postes, rapprochés des fabricants et des ouvriers; leurs représentations, leurs exemples, concourant à épurer les mœurs industrielles et à donner plus d'activité à la surveillance sur le sort des jeunes apprentis qui doivent exciter à un si haut degré la sollicitude de l'autorité.

Comment se fait-il donc que Paris n'ait pas encore pu obtenir le bienfait de cette institution, que ses industriels réclament depuis si longtemps? Depuis 4 ou 5 ans, surtout, les sollicitations de l'industrie pour l'obtenir sont devenues plus pressantes. Le 28 juillet 1839, la chambre de commerce de Paris écrivait à M. le ministre du commerce :

« Nous nous empressons de vous adresser, avec notre instante recommandation, la demande des principaux chefs des fabriques de Paris. Déjà la chambre, dans une lettre du 18 décembre, a, sans y être provoquée, manifesté le même vœu à l'un de vos prédécesseurs. »

M. le ministre du commerce, qui connaissait par sa propre expérience le bienfait d'une pareille institution, forma une commission chargée d'examiner le projet de la création de conseils de prud'hommes à Paris. Cette commission adopta le projet de la formation à Paris de quatre conseils de prud'hommes distincts et indépendants. M. le ministre dut alors consulter M. le préfet de la Seine, qui, après avoir reçu une délibération, parfaitement motivée, de la chambre de commerce, en date du 25 mars 1840, réunit lui-même une commission où il convoqua des membres de la chambre de commerce et du conseil municipal. Cette commission admit le projet en tous points, et M. le préfet soumit l'affaire au conseil municipal de Paris.

La majorité de la commission nommée par le conseil adopta un avis favorable, et cependant depuis près de trois ans, par diverses causes qu'il est inutile d'énumérer ici, le conseil municipal n'a pu encore faire connaître sa décision.

L'examen de tous ces faits, messieurs, a convaincu votre commission de l'urgente nécessité d'établir à Paris l'institution des prud'hommes. Elle espère qu'enfin le Gouvernement se rendra au vœu si souvent exprimé par l'industrie de la capitale et par ses divers organes.

En ce qui touche la modification demandée, et qui tendrait à introduire dans les conseils les ouvriers à livret en nombre égal à celui des ouvriers patentés ou maîtres ouvriers, c'est là une question fort grave et digne d'un examen attentif. Votre commission ne s'est pas prononcée à ce sujet; mais elle vous propose de renvoyer les deux pétitions à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. Lorsque les conseils de prud'hommes furent institués en France, je conçois que la ville de Paris soit restée en dehors, et ait été privée de cette utile institution. Mais lorsque Paris est devenu, non-seulement la ville la plus industrielle de France, mais l'une des plus industrielles de l'Europe, je m'afflige qu'elle ne soit pas encore dotée de cette institution. Ce sont, chez moi, d'anciennes convictions; et ce fut un de mes premiers actes en entrant au ministère, de former une commission pour préparer la création du conseil des prud'hommes. Cela rencontrait des difficultés; le conseil municipal a été saisi de mon projet, il l'a trouvé établi sur des bases beaucoup trop larges; on y a fait des modifications, mon successeur a accueilli ces modifications. Je voulais sauver le principe et avoir un ou plusieurs conseils de prud'hommes à Paris, ou plutôt un conseil de prud'hommes divisé en différentes sections, sous la juridiction desquelles se seraient groupées les industries analogues.

Le conseil municipal de Paris est encore saisi de la question.

Je conçois très-bien que le conseil ne se soit pas encore prononcé, attendu qu'il doit en résulter pour la ville de Paris, une dépense qui, sans être considérable, mérite cependant d'être prise en considération. Le conseil municipal de Paris, en effet, se trouve en présence de nécessités financières importantes. Cependant je profite de cette occasion pour déclarer que la dépense n'est pas telle, que le conseil doive reculer devant une création qui doterait la ville de Paris d'un bienfait immense.

De graves difficultés s'élèvent entre les contre-maîtres et les ouvriers, entre les ouvriers et les maîtres. Eh bien! j'avoue que, dans l'incertitude où ils se trouvent, ne sachant à qui s'adresser pour obtenir justice, il y a souvent, chez eux, un mouvement de découragement, quelquefois d'irritation, qui les porte à quitter l'atelier et à se livrer aux excès du cabaret. Si, au contraire, lorsque ces difficultés s'élèvent, ils savaient à qui s'adresser pour obtenir justice, ils ne quitteraient pas leur atelier, ils profiteraient d'une vacance pour porter leur cause au conseil des prud'hommes, au lieu de débaucher leurs camarades; nous préviendrions ainsi bien des malheurs domestiques. J'appuie donc, pour mon compte, le renvoi de la pétition. (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition?

(Le renvoi au ministre du commerce est ordonné.

M. de Grille demande et obtient un congé.)

M. TERME. Je n'ai plus que deux rapports très-courts, je demande la permission de les présenter à la chambre.

Quelques voix. (Oui, oui! parlez!)

M. BOISSEL. Je demande la parole.

Dans le courant de février 1842, j'ai remis à M. le ministre de l'intérieur, une pétition des pharmaciens de Lyon, dans laquelle ils se plaignaient de ce qu'ils étaient victimes d'une violation flagrante de la loi : en effet, l'hôpital de Lyon vend à lui seul plus de médicaments que tous les pharmaciens de la ville réunis, ce qui leur fait éprouver à tous un préjudice considérable.

S'il est indispensable de recourir à une mesure quelconque pour équilibrer les ressources de l'hospice avec ses dépenses, il ne serait pas juste de faire supporter le poids de cette mesure à une seule profession.

Il y a environ trois ans, j'ai reçu une lettre des pharmaciens de Montbrison; ils me priaient de réclamer, auprès de M. le ministre de l'intérieur, pour faire cesser le même abus qui existait dans cette ville. Je soumis cette réclamation à M. de Rémusat, alors ministre; il y fit droit aussitôt en interdisant la vente des médicaments par l'hôpital de Montbrison. Je n'ai pas obtenu le même succès auprès des membres du cabinet actuel. Je demande instamment que MM. les ministres compétents veuillent bien s'occuper de cette juste réclamation, et j'espère que les pharmaciens de Lyon obtiendront enfin le redressement de l'abus que jai l'honneur de signaler à la chambre.

J'ajouterai qu'aux portes même de la capitale, dans la ville de Sainl-Denis, la loi est également violée en ce que l'hospice vend des médicaments au public.

M. TAILLANDIER. La question ne regarde pas seulement M. le ministre du commerce, elle regarde aussi le ministre de l'instruction publique : il a déjà chargé une commission de préparer un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie. Il y a des ventes de remèdes secrets qui font beaucoup de tort et à la santé publique et aussi à la pharmacie; la loi de l'an XI est incomplète, les pénalités sont très-difficiles à appliquer, les jurisconsultes sentent la nécessité de faire une nouvelle législation sur la pharmacie. Il serait à désirer que M. le ministre voulût bien presser les délibérations de la commission qu'il a instituée, et qu'il présentât un projet de loi sur l'exercice de la pharmacie.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose à la chambre de ne pas passer outre au vote; la pétition n'a pas encore été rapportée. (Si! si!) Du moins je crois que ce rapport n'a pas été lu.

M. LE RAPPORTEUR. La chambre me paraissait impatiente, j'ai présenté les conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai remarquer à la chambre qu'elle ne procède pas habituellement ainsi; la forme est ici quelque chose. En effet, quand les rapporteurs font leurs rapports, ils doivent les faire *in extenso*, tels qu'ils sont sortis de la commission. Je crois qu'on ne peut pas établir comme précédent que les rapporteurs lisent seulement les conclusions des commissions; la chambre doit entendre la lecture du rapport entier, ou renvoyer à une autre séance.

Plusieurs voix. Lisez! lisez le rapport!

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. le rapporteur à lire son rapport.

M. LE RAPPORTEUR. Voici le rapport, qui d'ailleurs est fort court.

Messieurs, les membres de la société de pharmacie de Bordeaux, convaincus de l'insuffisance de la loi de germinal an 11, qui a réglé l'exercice de la pharmacie en France, demandent une loi qui fasse cesser les nombreux abus qui nuisent à leur profession et la déconsidèrent.

La pétition des pharmaciens de Bordeaux a paru on ne peut mieux fondée à votre commission. L'exercice de la pharmacie touche aux intérêts les plus précieux de la société; le charlatanisme éhonté de quelques-uns nuit à la considération de tous, et rend la profession de pharmacien de jour en jour moins productive.

Prenant ces faits en considération, votre commission vous propose le renvoi de la pétition des membres de la société de pharmacie de Bordeaux à M. le ministre de l'instruction publique. (Appuyé! appuyé!)

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.)

M. LE RAPPORTEUR. Le sieur Carret, pharmacien, deduis sept années, à Toulouse (Haute-Garonne) s'est soumis jusqu'à ce jour sans hésitation à l'inspection de sa pharmacie, et il a payé sans regret les frais de cette inspection. Il n'en est plus de même aujourd'hui qu'il a appris que l'inspection ne se faisait pas chez les pharmaciens du département de l'Aube; que, par conséquent, ces pharmaciens étaient exempts de tout impôt à ce sujet.

Le sieur Carret trouve, que cette inégalité dans l'exécution de la loi, est en même temps une injure aux pharmaciens qui subissent la visite et une violation de la charte qui vent que les impôts frappent également tous les citoyens. En conséquence il réclame pour lui et pour tous ses confrères l'immunité dont jouissent les pharmaciens du département de l'Aude.

Le fait signalé par le sieur Carret, est d'une telle gravité que votre commission a dû, avant tout, s'assurer de son exactitude.

Il est très-vrai, messieurs, que depuis 1839, la visite des pharmacies n'a pas lieu dans le département de l'Aude, tandis qu'elle s'opère régulièrement dans celui de la Haute-Garonne. Le motif d'une semblable violation de la loi, c'est que le produit des taxes à la perception desquelles donne lieu la visite, est insuffisant pour couvrir les frais de cette inspection et que le conseil général de l'Aude n'a pas voté de fonds pour en compléter le payement.

Et ce n'est pas seulement dans le département de l'Aude que les prescriptions de la loi sont oubliées; un fait semblable se reproduit dans d'autres départements où les conseils généraux se sont refusés à voter les fonds nécessaires à l'inspection des pharmaciens.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce s'est vu récemment obligé de rappeler plusieurs préfets à l'exécution de la loi; mais ses observations sont restées sans effet, parce que la dépense relative aux visites des pharmaciens n'ayant pas été déclarée obligatoirement départementale, il en résulte que l'accomplissement de ces visites reste subordonné aux votes des conseils généraux.

Ce fait, messieurs, a paru extrêmemont grave à votre commission; c'est dans l'intérêt de la sécurité et de la vie même des citoyens, que la loi a ordonné l'inspection des pharmaciens. Cet intérêt est complétement mis en oubli dans certains départements; la loi est violée, et la cessation d'un pareil abus mérite toute la sollicitude de la chambre et du gouvernement.

En conséquence, votre commission vous propose le renvoi de la pétition du sieur Carret à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

M. HAVIN. Il faut renvoyer aussi au ministre de l'instruction publique.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition? La pétition est renvoyée à M. le ministre du commerce.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE. Il serait à propos de renvoyer également la pétition à M. le ministre de l'instruction publique.

M. HAVIN. Je l'avais demandé avant le vote.

M. LE PRÉSIDENT. Si la demande en a été faite, le renvoi est ordonné.

M. VIEILLARD. Je demande qu'on se réunisse dans les bureaux pour nommer la commission qui fera le rapport de la loi sur la célébration des fêtes de Juillet.

M. LE PRÉSIDENT. La chambre sera convoquée incessamment dans les bureaux.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Ordre du jour du jeudi 8 *juin.*

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi pour l'acquisition, par l'Etat, de la partie du Palais-Bourbon appartenant à S. A. R. Mgr le duc d'Aumale.

Discussion du projet de loi relatif aux crédits demandés pour les établissements français dans l'Océanie.

Discussion du projet de budget pour l'exercice 1844. (Dépenses.)

MM. de Parcey et Ducos ont été compris par erreur au nombre des absents dans la séance du lundi 5 juin.

— Aux noms des orateurs inscrits contre le projet de loi relatif aux établissements français dans l'Océanie, il faut ajouter celui de M. de Tracy.

Au *Moniteur* du 4 juin, 9e colonne, rapport de M. Dilhan sur les droits d'entrée des bestiaux, 10e alinéa, 3e ligne, *au lieu de :* 35 fr., *lisez :* 55 fr.; 5e ligne du même alinéa, *au lieu de :* 100 fr., *lisez :* 110 fr.; 12e alinéa, *après ces mots :* la consommation de la viande n'a pas diminué en France, *il faut lire :* Prenez la plus importante, celle de Paris : en comparant, etc.

ADDITION A LA SÉANCE DU LUNDI 5 JUIN.

Rapport sur le projet de loi tendant à ouvrir à M. le ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 5,987,000 *fr., pour être affecté aux dépenses des établissements français dans l'Océanie.*

M. LE CONTRE-AMIRAL LERAY. Messieurs, depuis plusieurs années, et bien avant que le cabinet actuel ne fût chargé de diriger les affaires du pays, le Gouvernement du Roi s'était préoccupé de la nécessité de fonder un établissement dans l'océan Pacifique.

Procurer à nos bâtiments de guerre ainsi qu'à nos navires du commerce, et principalement à nos baleiniers, un lieu de relâche et de ravitaillement, assurer à la France une bonne position maritime et militaire; telles étaient les considérations dominantes qui avaient décidé le Gouvernement à chercher sur le grand Océan un lieu qui réunît ces précieuses conditions.

On avait songé à la Nouvelle-Zélande, qui, par l'étendue de son territoire, la fertilité de certaines parties de son sol, la bonté et la profondeur de ses ports, l'abondance des baleines qui fréquentent ses baies et les mers qui baignent ses côtes, présentait de grandes chances de succès pour un établissement à la fois militaire, maritime, commercial et colonial.

Lorsque la corvette *l'Aube* arriva à la baie des Iles, le 11 juillet 1840, la prise de possession des trois îles composant le groupe connu sous le nom de Nouvelle-Zélande, venait d'être effectuée au nom de la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cependant il importait à la France, puissance navale de premier ordre par l'étendue de ses côtes, par sa nombreuse population maritime et par son commerce extérieur d'une valeur de plus de 1,500 millions de francs, de ne pas laisser les autres Etats prendre possession de tous les archipels du grand Océan sans y planter aussi son pavillon.

Il nous fallait un point central sous la souveraineté de la France, pouvant servir d'asile, de protection ou de refuge à nos nationaux conduits par leurs spéculations dans les Etats de ces petites républiques de l'Amérique occidentale, fières de leur indépendance, agitées souvent par des guerres intestines, et qui, dans l'intérêt français, ont besoin d'être activement surveillées. Il fallait, autant que possible que, de ce centre, nos stations navales, toujours prêtes à appuyer la justice des réclamations du commerce français, et à faire respecter notre pavillon, pussent facilement s'échelonner sur cette vaste côte, et que là nos baleiniers tronvassent aussi une bonne relâche pour reposer leurs équipages et refaire leurs approvisionnements.

Pendant plusieurs années, nos baleiniers ont été suivis dans leurs pérégrinations par des bâtiments de guerre chargés de les protéger, de les secourir au besoin, en se portant sur les points les plus fréquentés par eux, y stationnant un temps déterminé; mais cette protection, quoique donnée de la manière la plus intelligente et la plus efficace, ne pouvait cependant encore atteindre complétement le but que se proposait le Gouvernement.

On comprend en effet, messieurs, que la mobilité d'une station navale, à moins de multiplier beaucoup le nombre des croiseurs qui la composent, dès qu'elle n'a pas elle-même un centre d'où elle puisse rayonner pour porter ses secours là où ils sont nécessaires, et où elle puisse venir se ravitailler et puiser les ressources qu'elle distribue, ne saurait aussi